



Gouvernement du Québec  
Ministère  
de l'Éducation



# ENTENTE INTERVENUE ENTRE



d'une part

Le Comité Patronal de Négociation  
des Collèges

et d'autre part

La Fédération Nationale des  
Enseignants Québécois (C.S.N.)

Dans le cadre des dispositions du chapitre 14  
des Lois de 1978 (Loi 55).

1979-1982

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE: LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION  
DES COLLEGES

ET: LA FEDERATION NATIONALE DES  
ENSEIGNANTS QUEBECOIS (C.S.N.)

Dans le cadre des dispositions du chapitre 14  
des Lois de 1978 (Loi 55).

1979-1982

**ISBN-2-550-01198-8**

**Dépôt légal: quatrième trimestre 1980  
Bibliothèque nationale du Québec**

## TABLE DES MATIERES

<u>CHAPITRE 1-0.00 - INTERPRETATION</u> .....	1
Article 1-1.00 - Interprétation .....	1
<u>CHAPITRE 2-0.00 - JURIDICTION</u> .....	5
Article 2-1.00 - Champ d'application .....	5
Article 2-2.00 - Reconnaissance .....	6
<u>CHAPITRE 3-0.00 - PREROGATIVES SYNDICALES</u> .....	8
Article 3-1.00 - Cotisations syndicales .....	8
Article 3-2.00 - Activités syndicales .....	9
Article 3-3.00 - Droit de réunion, local et affichage .....	14
<u>CHAPITRE 4-0.00 - INFORMATION ET PARTICIPATION</u> .....	15
Article 4-1.00 - Information .....	15
Article 4-2.00 - Comité des relations du travail .....	18
Article 4-3.00 - Département et responsable de la coordination départementale .....	22
Article 4-4.00 - Sélection des professeurs réguliers ainsi que des professeurs à temps complet à l'éducation aux adultes .....	27
Article 4-5.00 - Commission pédagogique .....	28

<b>CHAPITRE 5-0.00 - L'EMPLOI ET LES AVANTAGES SOCIAUX .....</b>	<b>33</b>
Article 5-1.00 - Engagement .....	33
Article 5-2.00 - Permanence .....	38
Article 5-3.00 - Ancienneté .....	40
Article 5-4.00 - Modalités de la sécurité d'emploi.....	43
Article 5-5.00 - Mesures disciplinaires .....	63
Article 5-6.00 - Assurances .....	66
Article 5-7.00 - Responsabilité civile .....	86
Article 5-8.00 - Droits parentaux .....	87
Article 5-9.00 - Congés pour activités professionnelles ...	101
Article 5-10.00- Charge publique .....	103
Article 5-11.00- Congés fériés .....	105
Article 5-12.00- Congés sociaux .....	106
Article 5-13.00- Santé et sécurité .....	108
Article 5-14.00- Congés sans salaire .....	110
Article 5-15.00- Echanges inter-collèges .....	111
<b>CHAPITRE 6-0.00 - REMUNERATION .....</b>	<b>112</b>
Article 6-1.00 - Salaire .....	112
Article 6-2.00 - Modalités de versement du salaire .....	114
Article 6-3.00 - Calcul de l'expérience .....	116
Article 6-4.00 - Echelles de salaire et leur application...	119
Article 6-5.00 - Rétroactivité .....	124
Article 6-6.00 - Procédure de classement .....	126
Article 6-7.00 - Frais de déplacement .....	133

<u>CHAPITRE 7-0.00 - PERFECTIONNEMENT</u>	134
Article 7-1.00 - Dispositions générales .....	134
Article 7-2.00 - Congé de perfectionnement avec salaire...	136
Article 7-3.00 - Congé de perfectionnement sans salaire...	138
Article 7-4.00 - Comité de perfectionnement .....	139
Article 7-5.00 - Réinstallation .....	141
<u>CHAPITRE 8-0.00 - LA TACHE D'ENSEIGNEMENT ET SON AMENAGEMENT</u>	142
Article 8-1.00 - Dispositions générales .....	142
Article 8-2.00 - Disponibilité .....	144
Article 8-3.00 - Tâche d'enseignement .....	146
Article 8-4.00 - Nombre de professeurs réguliers .....	147
Article 8-5.00 - La répartition des professeurs entre les disciplines .....	157
Article 8-6.00 - La définition de la charge de travail d'un professeur .....	160
Article 8-7.00 - Education aux adultes .....	163
<u>CHAPITRE 9-0.00 - GRIEFS ET ARBITRAGE</u>	165
Article 9-1.00 - Procédure de grief .....	165
Article 9-2.00 - Procédure d'arbitrage .....	167
<u>CHAPITRE 10-0.00 - DIVERS</u>	174
Article 10-1.00 - Divers .....	174

<u>ANNEXES</u>	.....	176
I	- Description de la formule d'allocation .....	176
II	- Liste des Collèges et Campus et leur numéro correspondant .....	193
III	- Détermination de la charge individuelle .....	194
IV	- Enseignements exclus .....	195
V	- Frais de déménagement .....	200
VI	- Contrat d'engagement .....	205
VII	- Formule de grief .....	207
VIII	- Formule de soumission d'un grief à l'arbitrage .....	208
IX	- Procédure accélérée d'arbitrage .....	209
X	- Liste de la zone à laquelle est rattaché chaque Collège aux fins de l'application de la sécurité d'emploi .....	210
XI	- Calcul de l'ancienneté pour fins de remplacement .....	213
XII	- Echelles de salaires.....	214
XIII	- Collèges régionaux .....	218
XIV	- Annexe relative à certaines conditions particulières de travail des professeurs représentés par le Syndicat des professeurs de l'Institut Maritime du Québec du Collège de Rimouski .....	219
XV	- Annexe relative aux conditions de travail applicables aux professeurs de l'enseignement aéronautique du Collège de Chicoutimi .....	221
XVI	- Annexe relative au Collège Lionel Groulx .....	241
XVII	- Liste des disciplines .....	242
XVIII	- Arrangements locaux .....	246
XIX	- Régimes optionnels .....	248
XX	- Qualifications particulières: Attestation du C.P.C. - C.T.C. ....	255
XXI	- Grievances .....	256
XXII	- Disparités régionales .....	257
XXIII	- Libérations pour fins de négociation .....	258

**ANNEXES (suite)**

XXIV à XXIX - Annexes relatives aux échelles de salaire et leur application .....	261
XXX - Prime du responsable de la coordination départementale .....	267
XXXI - Centre linguistique du Collège de Jonquière .....	269
XXXII- Pourcentages consentis à titre de protection de base .....	271

<u>LETTERS D'ENTENTE</u>	272
Numéro 1: rencontres entre le Ministère et la Fédération Nationale des Enseignants Québécois (FNEQ) sur des projets qui pourraient être mis sur pied par le MEQ .....	272
Numéro 2: relative aux droits parentaux .....	273
Numéro 3: relative aux dispositions transitoires .....	275
Numéro 4: relative à la détermination des disciplines .....	280
Numéro 5: relative à l'application de la clause 8-7.05 .....	281
Mémoire d'entente sur l'application de certaines dispositions de la convention collective .....	283
Protocole SPEQ (pour information)	

CHAPITRE 1-0.00 - INTERPRETATION

Article 1-1.00 - Interprétation

Dans la présente convention collective, on entend par:

- 1-1.01 Collège: Le Collège d'enseignement général et professionnel, institué en vertu de la Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-1967, ch. 71 et amendements et Loi du Collège Régional du Saguenay Lac-St-Jean, sanctionnée le 19 juin 1975 "Loi 91") ayant son siège social à
- 
- 1-1.02 Gouvernement: Le Gouvernement du Québec.
- 1-1.03 Ministre: Le Ministre de l'Education.
- 1-1.04 Ministère: Le Ministère de l'Education.
- 1-1.05 Fédération des Cégeps: La Fédération des Collèges d'enseignement général et professionnel.
- 1-1.06 Partie patronale négociante: Le Comité patronal de Négociation des Collèges, institué en vertu de la loi 55 (1978) pour la négociation du contenu des présentes, ou le Ministère et la Fédération des Cégeps pour son application.
- 1-1.07 Partie syndicale négociante: Fédération Nationale des Enseignants Québécois (F.N.E.Q.-C.S.N.)
- 1-1.08 Syndicat: Le Syndicat des professeurs accrédité.
- 1-1.09 Les parties: Le Collège et le Syndicat.

- 1-1.10      Professeur: Personne engagée par le Collège pour y dispenser de l'enseignement.
- 1-1.11      Professeur régulier: Professeur engagé par le Collège pour y dispenser de l'enseignement régulier.
- 1-1.12      Professeur à l'éducation aux adultes: Professeur engagé par le Collège pour y dispenser l'enseignement de cours qui conduisent à une reconnaissance officielle du Ministère et offerts aux étudiants inscrits à l'éducation aux adultes.
- 1-1.13      Professeur à temps complet: Professeur engagé par le Collège par un contrat d'engagement de douze (12) mois, pour assumer une charge complète conformément à la convention collective. Toutefois, le professeur engagé avant le 1er octobre pour assumer une charge complète détient un contrat à temps complet sauf pour le salaire. De plus, les professeurs visés par les clauses 5-1.08, 8-4.11, 8-7.06 et 8-7.07 détiennent un contrat à temps complet.
- 1-1.14      Professeur à temps partiel:
- a) Sous réserve de la clause 1-1.13, le professeur engagé par le Collège par un contrat de moins de douze (12) mois, mais pour une charge égale à celle d'un professeur à temps complet et qui doit assurer une disponibilité conforme à la clause 8-2.01, alinéa a);
- OU
- b) le professeur engagé par le Collège par un contrat de douze (12) mois ou moins, pour assumer une charge inférieure à celle du professeur à temps complet et qui doit assurer une disponibilité conforme à la clause 8-2.01, alinéa b).
- 1-1.15      Professeur chargé de cours: Professeur engagé par le Collège qui doit fournir en plus de sa prestation de cours, la correction et la surveillance des examens et des travaux dans la discipline enseignée.

- 1-1.16      Professeur remplaçant: Professeur qui détient un contrat de professeur à temps complet et qui est engagé comme tel par le Collège pour remplacer un ou plusieurs professeurs.
- 1-1.17      Grief: Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collective.
- 1-1.18      Ancienneté: Temps en années et en jours à l'emploi du Collège à titre de professeur ou d'une institution à laquelle le Collège succède.
- 1-1.19      Année d'engagement: Période de douze (12) mois prévue au contrat individuel de travail durant laquelle le professeur est à l'emploi du Collège.
- 1-1.20      Année d'enseignement: Période de dix (10) mois de disponibilité à l'intérieur d'une année d'engagement.
- 1-1.21      Expérience pertinente: Toute expérience professionnelle ou industrielle en relation directe avec la discipline enseignée.
- 1-1.22      Jours ouvrables: Du lundi au vendredi inclusivement à l'exception des jours fériés proclamés par l'autorité civile ou fixés par le Collège durant l'année d'engagement.

- 1-1.23      Salaire: Rémunération en monnaie courante versée selon les normes et modalités de la présente convention collective.
- 1-1.24      Salaire brut d'un (1) jour ouvrable: Salaire annuel brut divisé par deux cent soixante (260).
- 1-1.25      Charge d'enseignement à pourvoir: Toute charge d'enseignement qui est créée conformément à la convention collective ou qui est laissée vacante par le départ, le congé ou la libération d'un professeur.
- 1-1.26      Poste disponible: Charge d'enseignement à pourvoir à temps complet et répartie sur les deux (2) sessions:  
  
a) créée suite à la répartition prévue à l'article 8-5.00 ou ultérieurement, suite aux fluctuations de clientèle réelle;  
  
b) ou laissée vacante de façon définitive, par le départ du titulaire du poste.  
  
Pour une année d'enseignement donnée, aucun poste disponible ne pourra être comblé comme tel le ou après le 1er octobre.
- 1-1.27      Discipline: Domaine du savoir dont le sujet est identifié par une liste apparaissant à l'annexe XVII.

CHAPITRE 2-0.00 - JURIDICTION

Article 2-1.00 - Champ d'application

- 2-1.01 La présente convention régit tous les professeurs salariés au sens du Code du Travail et visés par le certificat d'accréditation émis en faveur du Syndicat.
- 2-1.02 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au commissaire général du Travail de statuer si un salarié est compris dans l'unité de négociation, le statut antérieur de ce salarié est maintenu jusqu'à décision du commissaire du Travail.
- 2-1.03 Nonobstant la clause 2-1.01, la convention collective ne s'applique aux professeurs à l'éducation aux adultes que selon les modalités prévues à l'article 8-7.00.
- 2-1.04 Toutefois, les professeurs qui dispensent des cours ne conduisant pas à une reconnaissance officielle du M.E.Q. ne bénéficient pas des dispositions de la présente convention.

Article 2-2.00 - Reconnaissance

- 2-2.01 En matière de négociation, d'application et d'interprétation de la présente convention collective, le Collège reconnaît le Syndicat comme représentant exclusif des professeurs visés par le certificat d'accréditation.
- 2-2.02 Le Syndicat reconnaît le droit du Collège à l'exercice de ses fonctions de direction, d'administration et de gestion de façon compatible avec les dispositions de la présente convention.
- 2-2.03 Lorsque le Collège forme un comité qui comprend des professeurs, seul le Syndicat est habilité à les nommer à moins de dispositions contraires prévues à la présente convention.
- 2-2.04 Les parties, sans limiter leurs droits reconnus à la présente convention collective, reconnaissent la F.N.E.Q., la Fédération des Cégeps et le Ministre aux fins de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la présente convention ainsi que de toute question d'intérêt commun.
- 2-2.05 Aux fins de la clause 2-2.04, les représentants officiels de la F.N.E.Q. peuvent demander, par écrit, de rencontrer au plan national, les représentants de la Fédération des Cégeps et du Ministre. Ceux-ci sont tenus de recevoir les représentants de la F.N.E.Q. dans les dix (10) jours ouvrables de la demande.  
De la même façon, les représentants de la Fédération des Cégeps et du Ministre peuvent demander, aux mêmes conditions et aux mêmes fins, de rencontrer les représentants de la F.N.E.Q.

- 2-2.06 Ni le Collège, ni le Syndicat n'exerceront ni directement, ni indirectement de contraintes, menaces, discrimination ou distinctions injustes contre un professeur à cause de sa race, de son origine ethnique, de sa nationalité, de son âge, de ses croyances, de son sexe, de ses orientations sexuelles, de son état de grossesse, d'un handicap physique, de ses opinions, de ses actions politiques, de l'exercice de ses libertés académiques, de sa langue ou de l'exercice d'un droit ou de l'accomplissement d'une obligation que lui reconnaît ou impose la présente convention ou la loi.
- 2-2.07 Le Collège informe préalablement le Syndicat de toute consultation des professeurs qu'il entend faire ou de toute consultation des professeurs à laquelle le Collège contribue.

CHAPITRE 3-0.00 - PREROGATIVES SYNDICALES

Article 3-1.00 - Cotisations syndicales

3-1.01 Le Collège prélève sur le salaire de chaque professeur régi par la présente convention, un montant égal à la cotisation fixée par le Syndicat.

3-1.02 Pour les fins du présent article, le montant de la cotisation syndicale correspond au taux ou au montant qui est indiqué au Collège par avis écrit du Syndicat; cet avis, indique de plus:

- a) la date de la première retenue, date qui ne peut être antérieure au trentième (30e) jour de la réception dudit avis par le Collège;
- b) le nombre de paies consécutives sur lesquelles le Collège doit répartir de façon égale cette cotisation.

3-1.03 Le Collège fait parvenir mensuellement au Syndicat, au moyen d'un chèque payable au pair, la somme des cotisations syndicales déduites à la source sur chaque versement de salaire. Ce chèque est remis au Syndicat entre le 1er et le 15e jour du mois; il porte le montant mensuel perçu pour le mois précédent et est accompagné d'un état détaillé de la cotisation. Une copie de cet état est transmise à la F.N.E.Q. à tous les mois.

L'état détaillé indique: les noms et prénoms des professeurs, le salaire annuel, le salaire versé à chaque période de paie y compris, le cas échéant, les rémunérations additionnelles ainsi que le montant de la déduction syndicale individuelle. Par entente entre les parties, l'état détaillé peut aussi comprendre d'autres informations.

3-1.04 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au commissaire général du Travail de statuer si une personne doit rester comprise dans l'unité de négociation, le Collège continue de retenir la cotisation syndicale ou un montant égal à celle-ci jusqu'à décision du commissaire du Travail, suivant les dispositions du Code du Travail, pour la remettre ensuite en accord avec ladite décision.

Article 3-2.00 - Activités syndicales

- 3-2.01 Le Syndicat peut nommer un professeur à l'emploi du Collège comme représentant syndical et, le cas échéant, un substitut, pour le représenter dans les cas de griefs. S'il le fait, il en informe le Collège.
- 3-2.02 Le Syndicat peut nommer un tel représentant et son substitut pour chaque campus, au sens de l'annexe II, ou pavillon, au sens de l'annexe I.
- 3-2.03 En cas d'impossibilité de discuter de son grief en dehors des heures de disponibilité, un professeur peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour la période où sa présence est requise à cette fin.
- 3-2.04 Le représentant du Syndicat ou son substitut qui accompagne un professeur lors de la présentation ou de la discussion de son grief peut s'absenter de son travail, après avoir donné un avis au Collège dans un délai raisonnable, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat.
- 3-2.05 Tout requérant d'un grief qui est en audition devant un tribunal d'arbitrage et un représentant officiel du Syndicat peuvent s'absenter de leur travail, après avis au Collège, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat afin de participer aux séances d'arbitrage.
- 3-2.06 Tout professeur appelé comme témoin devant un tribunal d'arbitrage peut s'absenter de son travail, après avis au Collège, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat. La durée de sa disponibilité est alors sujette aux exigences du président du tribunal d'arbitrage.
- 3-2.07 Tout membre de l'exécutif du Syndicat peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour participer à une rencontre avec les représentants du Collège.

- 3-2.08 Tout professeur membre d'un comité prévu à la présente convention ou formé par le Collège, ou tout professeur convoqué à un tel comité peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour participer à toute réunion selon la convocation.
- 3-2.09 Tout professeur peut s'absenter, sans perte de salaire mais avec remboursement par le Syndicat, si cette absence l'empêche d'être présent à une activité prévue pour lui à l'horaire, afin de participer à des activités syndicales officielles pourvu que la demande en soit faite en temps opportun et qu'elle ne porte pas préjudice grave à sa charge et à la bonne marche du Collège.
- 3-2.10 Tous les avis et toutes les demandes d'absence, de libérations ou de congés pour activités syndicales prévus au présent article doivent être signés par le professeur et approuvés par un représentant autorisé du Syndicat.
- 3-2.11 Telle autorisation d'absence peut être refusée:
- si le professeur a déjà bénéficié pendant l'année d'enseignement d'autorisations à ces fins d'une durée totale de trente (30) jours ouvrables;
  - si la demande porte sur une durée excédant cinq (5) jours ouvrables consécutifs.
- Les dispositions de a) et b) ci-dessus ne s'appliquent pas à un membre de l'exécutif ou du Bureau fédéral de la F.N.E.Q. (C.S.N.).
- 3-2.12 Si un professeur est élu à un poste de membre de l'Exécutif de la Confédération des Syndicats Nationaux, de la Fédération Nationale des Enseignants Québécois (C.S.N.) ou d'un Conseil central, le Collège, sur demande adressée à cette fin au moins vingt et un (21) jours à l'avance, libère ce professeur avec salaire remboursable par le Syndicat. Ce congé est renouvelable automatiquement d'année en année pour la durée du terme.

Les mêmes dispositions s'appliquent, à moins d'entente entre les parties, à un maximum d'un (1) professeur appelé à remplir une fonction syndicale permanente.

- 3-2.13 Les membres du Bureau Fédéral de la F.N.E.Q. obtiennent de leur Collège respectif, pour la durée de leur mandat, un congé avec salaire non remboursable par le Syndicat ne totalisant pas plus de soixantequinze (75) jours ouvrables pour l'ensemble de ces membres par année d'enseignement, à la condition que ces absences ne causent pas un préjudice grave à leur charge. Ceci ne s'applique pas pour un membre de la F.N.E.Q. qui est libéré à plein temps par son Collège.
- 3-2.14 Quand un professeur libéré désire reprendre son poste, il donne au Collège un préavis de vingt et un (21) jours si sa fonction syndicale est électorale. De plus, dans le cas d'une fonction non électorale, le retour au travail doit coïncider avec le début d'une session.
- Si un professeur cesse d'exercer ses fonctions syndicales non électorales et qu'il lui est impossible de reprendre immédiatement son poste de professeur à cause des conditions prévues au paragraphe précédent, ce professeur bénéficie alors d'un congé sans salaire à compter de la date où le Collège est officiellement avisé de cette situation par l'organisme pour lequel le professeur est libéré. Pendant ce congé sans salaire, le professeur continue de bénéficier de tous les droits qui étaient les siens comme professeur libéré avec salaire.
- De plus, et aux mêmes conditions, dans le cas de retour prévu à la présente clause, le Collège accorde, sur demande présentée au moment prévu pour l'avis de retour, un congé sans salaire d'une durée maximale d'un (1) an.
- 3-2.15 Au niveau local, les parties peuvent convenir de libérations pour fins de fonctionnement interne du Syndicat. Cette libération se fait à même le nombre de professeurs alloués au Collège sans remboursement par le Syndicat.

Sans restreindre la portée de l'alinéa précédent, le nombre minimum de professeurs à temps complet ou l'équivalent ainsi libéré est le suivant:

- un (1) professeur pour un Collège dont l'allocation est de cent (100) professeurs et plus;
- 0.75 pour un Collège dont l'allocation est entre cinquante (50) et cent (100) professeurs;
- 0.5 pour un Collège dont l'allocation est de moins de cinquante (50) professeurs.

- 3-2.16 A titre de remboursement de salaire prévu au présent article, le Syndicat paie au Collège le salaire brut de celui qui remplace le professeur concerné pour la période en cause.
- 3-2.17 Les sommes dues par le Syndicat au Collège à titre de remboursement de salaire sont payées dans les trente (30) jours de l'envoi au Syndicat d'un état de compte mensuel détaillé indiquant les noms des professeurs absents, la durée de leur absence, les noms des professeurs qui ont fait le remplacement et le montant à être versé.
- 3-2.18 Le professeur qui bénéficie d'une libération, d'une absence ou d'un congé prévus au présent article, conserve tous les droits prévus à la convention collective à moins de dispositions spécifiques à l'effet contraire.
- 3-2.19 Le Collège alloue aux membres de l'exécutif du Syndicat une même période d'au moins une demie (1/2) journée par semaine libre de toute prestation d'enseignement à la condition que le Syndicat informe le Collège du nom des professeurs concernés en temps utile pour l'élaboration de l'horaire des cours.
- 3-2.20 a) Si le cadre général des négociations pour le renouvellement de la présente convention collective demeure le même, les conditions apparaissant à l'entente sur les libérations signée par les parties négociantes et modifiées conformément à l'annexe XXIII seront reconduites. Les libérations prévues à cette entente commenceront au début de la phase de négociation prévue à la loi.

- b) Si ce cadre général était changé, les parties négociantes s'entendent sur le principe de la libération syndicale de professeurs, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat en période de négociation. Le nombre de professeurs libérés et les modalités de cette libération sont alors arrêtés par les parties en cause.

Article 3-3-00 - Droit de réunion, local et affichage

- 3-3.01 Le Syndicat a droit de tenir des réunions pour les professeurs dans les locaux du Collège moyennant un avis préalable. Cette utilisation est sans frais sauf si, exceptionnellement, elle entraîne des déboursés particuliers supplémentaires.
- 3-3.02 Le Collège met à la disposition du Syndicat un local adéquat que le Syndicat peut utiliser pour fins de secrétariat général. L'équipement de ce local sera déterminé par entente entre le Collège et le Syndicat. De plus, l'entretien ménager usuel est assumé par le Collège.
- 3-3.03 Le Syndicat peut afficher à un ou des endroits appropriés mutuellement acceptables et réservés exclusivement à cette fin, tous les avis, bulletins, documents pouvant intéresser les professeurs.
- 3-3.04 Tout professeur peut afficher à un ou des endroits appropriés et déterminés par le Collège, des avis, bulletins et documents pouvant intéresser les professeurs.
- 3-3.05 Le Syndicat peut distribuer tout document aux professeurs en le déposant à leur bureau, leur salle ou dans leur casier respectif. Le Syndicat peut utiliser les services du courrier interne pour la distribution dans les casiers.
- 3-3.06 Le Collège permet au Syndicat d'utiliser ses services habituels d'adressographie, de photocopie, d'imprimerie et d'audio-visuel, selon les normes de fonctionnement de ces services.

CHAPITRE 4-0.00 - INFORMATION ET PARTICIPATION

Article 4-1.00 - Information

4-1.01 Le Collège transmet au Syndicat et à la F.N.E.Q. la liste des professeurs ainsi que celle du personnel professionnel et du personnel de direction. La liste doit indiquer pour chaque professeur:

- a) les noms et prénoms (identification du campus ou pavillon le cas échéant);
- b) la date de naissance;
- c) le sexe;
- d) la citoyenneté;
- e) l'adresse;
- f) le numéro d'assurance sociale;
- g) le numéro de téléphone;
- h) la scolarité officielle et l'expérience;
- i) l'ancienneté, selon la liste officielle conformément aux stipulations de l'article 5-3.00;
- j) le statut du professeur (permanent, non-permanent, remplaçant);
- k) le titre du professeur (temps complet, temps partiel, chargé de cours);
- l) les années d'expérience professionnelle et industrielle;
- m) le salaire et le classement.

Le Syndicat doit recevoir cette liste au plus tard vingt (20) jours ouvrables après le début de la première (1ère) session. Copie de cette liste est simultanément transmise à la F.N.E.Q.

A la deuxième (2e) session et dans un délai identique, le Collège ne sera tenu de faire parvenir au Syndicat que les corrections à la liste déjà fournie à la première (1ère) session. Copie de ces corrections est simultanément transmise à la F.N.E.Q.

Le Collège informe le Syndicat et la F.N.E.Q., de toute démission et des demandes de mise à la retraite de professeurs dès qu'il en est saisi.

- 4-1.02 Le Collège transmet au Syndicat deux (2) exemplaires de tout document relatif à la présente convention collective et de toute directive ou document d'ordre général à l'intention des professeurs. Le Collège, de plus, affiche un exemplaire des mêmes documents.
- 4-1.03 Toute directive relative à l'interprétation de la convention collective et adressée par le Collège à un département est transmise en même temps au Syndicat.
- 4-1.04 Le Collège fait parvenir au Syndicat deux (2) exemplaires de tout document non confidentiel remis aux membres des commissions, conseils et comités ou produits par lesdits organismes au sein desquels le Syndicat a désigné, nommé ou suggéré des membres ainsi qu'une copie des avis de convocation, projets d'ordre du jour et procès-verbaux du Conseil d'administration.
- 4-1.05 Le Collège transmet au Syndicat et à la F.N.E.Q., un exemplaire de la liste complète des étudiants réguliers ainsi que celle des étudiants à l'éducation aux adultes qui suivent des cours intégrés à l'horaire des étudiants réguliers et des cours auxquels ils sont inscrits et ce, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent le début de chaque session.

- 4-1.06      Le Collège fournit sans délai au Syndicat la liste complète des membres de tous les comités et commissions du Collège auxquels participent les professeurs. En outre, le Collège fournit la liste complète des membres de tous les comités et commissions qui existent au Collège et dont le mandat est de définir les objectifs généraux du Collège ou d'un secteur donné.
- 4-1.07      Le Syndicat fournit au Collège la liste des membres de son conseil exécutif.

Article 4-2.00 - Comité des relations du travail (C.R.T.)

- 4-2.01 Le Comité des relations du travail est un comité permanent regroupant les parties. Il sert à discuter et à chercher une entente sur toute question relative à l'application et à l'interprétation de la convention collective et aux conditions de travail.
- 4-2.02 Dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la signature de la présente convention collective, chaque partie nomme au moins trois (3) et au plus sept (7) représentants et en informe l'autre par écrit.  
Au cas où l'une des parties devrait procéder au remplacement d'un ou de plusieurs de ses représentants, elle informe, par écrit, l'autre partie du nom de ces personnes.
- 4-2.03 Sous réserve des dispositions du présent article, le C.R.T. est autonome quant à son fonctionnement.
- 4-2.04 Le C.R.T. se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties et le Collège le convoque. Aux fins des présentes, toute rencontre valide du C.R.T. constitue une réunion.
- 4-2.05 Le C.R.T. doit se réunir dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception d'une telle demande. La partie qui demande une réunion du C.R.T. ou qui fait inscrire un point à l'ordre du jour fournit à l'autre partie, s'il y a lieu, en même temps qu'elle demande la réunion ou fait inscrire un point à l'ordre du jour, la documentation qu'elle possède et juge pertinente. Un avis écrit de convocation et le projet d'ordre du jour comportant tout point que, soit le Collège, soit le Syndicat, veut y inscrire doivent être transmis au Syndicat au moins quarante-huit (48) heures avant cette réunion. Cet ordre du jour doit également être affiché à l'intention de l'ensemble des professeurs dans le même délai, en même temps qu'il est transmis au Syndicat.

- 4-2.06 A défaut par le Collège d'envoyer au moins deux (2) représentants à la réunion dûment convoquée, il ne peut procéder sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.
- A défaut par le Syndicat d'envoyer au moins deux (2) représentants à la réunion dûment convoquée, cette réunion est automatiquement reportée à la troisième (3e) journée ouvrable du moment (date et heure) prévu à l'avis de convocation original. A défaut par le Syndicat d'envoyer au moins deux (2) représentants dans ce dernier cas, le Collège peut procéder sur toute question qui était inscrite à l'ordre du jour.
- 4-2.07 Dans le cas où les parties n'arrivent pas à une entente sur un sujet inscrit à l'ordre du jour, le Collège procède, à moins que les parties au C.R.T. ne s'entendent pour un ajournement à une date dont elles conviennent. Le Collège dispose de dix (10) jours ouvrables après la réunion pour transmettre sa décision au Syndicat et, s'il y a lieu, au professeur concerné. Toutefois, il ne peut le faire ayant le cinquième (5e) jour ouvrable qui suit la réunion et ce, pour permettre au Collège de réévaluer la position qu'il a tenue au C.R.T. et pour permettre au Syndicat de faire des représentations additionnelles sans que cela ait pour effet de modifier les délais prévus au présent article.
- 4-2.08 A défaut d'entente consécutive à la rencontre du C.R.T., la position du Collège est transmise par le Collège au professeur concerné au moins deux (2) jours ouvrables avant que ne soit prise une décision le concernant.
- 4-2.09 Dans des circonstances exceptionnelles, telles que des décisions de politique générale, le Collège bénéficie d'un délai plus long que celui prévu à la clause 4-2.07.
- 4-2.10 Le Collège affiche, à l'intention de l'ensemble des professeurs, toute entente ou décision de portée collective et ce, dans les cinq (5) jours ouvrables de l'entente ou de la décision, sauf entente contraire entre les parties pour aviser individuellement chaque professeur.
- 4-2.11 Pour se réunir validement, le Comité doit comprendre au moins deux (2) représentants de chacune des parties.
- 4-2.12 Le procès-verbal d'une réunion du C.R.T. doit être adopté et signé par les parties au plus tard à la réunion suivante; il peut l'être, en tout ou en partie, séance tenante. Le procès-verbal ne doit contenir que les attendus, les propositions et, s'il y a lieu, les ententes.

- 4-2.13 Le professeur dont le cas est discuté au C.R.T. en est préalablement averti par écrit par le Collège. A sa demande, le professeur est entendu par le C.R.T.. Cependant, lorsque le C.R.T. étudie l'éventualité d'une réduction d'effectifs enseignants en vertu de la clause 4-2.14 a), le Collège n'a pas à en informer individuellement chaque professeur.
- 4-2.14 Avant de prendre une décision relative aux questions suivantes, le Collège doit convoquer le C.R.T. : -
- a) les mesures de transfert d'enseignement, d'entente avec d'autres institutions d'enseignement et de modifications de structures scolaires; les réductions d'effectifs, la fermeture d'option, la cession partielle d'enseignement, l'ouverture d'option, la cession totale ou partielle d'option, la régionalisation, l'implantation de cours institutionnels;
  - b) les implications contractuelles résultant des mesures visées à la clause 4-2.14 a);
  - c) toute exception à la clause d'exclusivité de service telle que définie à la clause 5-1.02;
  - d) la répartition des montants conformément à la clause 8-4.07;
  - e) toute demande de congé sans salaire non prévu à la présente convention collective;
  - f) le congédiement d'un professeur;
  - g) l'engagement du professeur à l'enseignement régulier et du professeur à temps complet à l'éducation aux adultes, sauf pour les cas prévus à la clause 5-4.19 a), alinéas 1, 2, 3, 4 et 6;
  - h) le non-rengagement d'un professeur non-permanent à temps complet;
  - i) toute mesure disciplinaire conformément à l'article 5-5.00;
  - j) les règles de distribution de la charge d'enseignement;
  - k) la détermination d'une politique de suppléance;
  - l) tout échange inter-collèges au sens de l'article 5-15.00.

- 4-2.15 Le Collège doit convoquer le C.R.T. sur tout litige que lui soumet le Syndicat ou un professeur relativement:
- a) à la tâche et à la charge d'enseignement d'un professeur;
  - b) aux transferts;
  - c) à l'attribution aux professeurs du Collège de cours, à l'éducation aux adultes ainsi que des cours de suppléance prolongée;
  - d) à l'évaluation de l'expérience;
  - e) à la suite de la réinstallation d'un professeur;
  - f) à l'application du régime des frais de déplacement et de séjour, tels que prévus à l'article 6-7.00;
  - g) aux implications contractuelles résultant d'une perturbation ou d'une interruption de la marche normale du Collège;
  - h) à une remarque défavorable ou une pièce incriminante versée au dossier d'un professeur;
  - i) aux modalités de remboursement par le professeur d'une somme résultant d'une erreur sur la paye.
- 4-2.16 Tout grief logé conformément à la clause 9-1.03 peut être soumis au C.R.T. par le Collège ou le Syndicat. Dans ce cas, le C.R.T. doit s'en saisir immédiatement et tenter, d'arriver à une entente conformément aux dispositions du présent article.
- 4-2.17 Une entente intervenue en vertu du présent article lie le Collège, le Syndicat et le professeur. Toutefois, une telle entente ne peut avoir pour effet de restreindre les droits du professeur tels que prévus à la convention collective, sauf s'il est lui-même partie à l'entente.

Article 4-3.00 - Département et responsable de la coordination départementale

- 4-3.01 Pour les fins de la présente convention, le département est constitué de l'ensemble des professeurs de l'enseignement régulier et des professeurs à temps complet à l'éducation aux adultes d'une ou de plusieurs disciplines d'un Collège ou d'un Campus.
- 4-3.02 Les critères relatifs à la création des départements et à la fixation de leur nombre sont établis par le Collège après consultation de la Commission Pédagogique.
- 4-3.03 Le responsable de la coordination départementale est un professeur permanent qui:
- a) conserve au moins trois (3) périodes d'enseignement par semaine;
  - b) coordonne les activités requises pour la réalisation des fonctions du département prévues à la clause 4-3.08;
  - c) remplit les tâches administratives inhérentes à sa fonction et administre le budget du département.
- 4-3.04 Le département, lors de la désignation du responsable de la coordination départementale, peut désigner d'autres professeurs du département chargés de responsabilités spécifiques déterminées par le département.
- Dans ce cas, le département peut répartir en conséquence les libérations prévues à la clause 4-3.11. De plus, il peut aussi répartir les sommes prévues à la clause 4-3.12, une fois que celles-ci ont été réparties entre les responsables de la coordination départementale, le cas échéant. Le département indique alors au Collège la fraction de ces sommes à être versée à chacun des professeurs du département concernés.

4-3.05 Les professeurs du département doivent désigner, au plus tard le 15 avril, selon leur propre procédure, le responsable de la coordination départementale pour l'année d'enseignement suivante. Le département informe le Collège au nom du responsable de la coordination départementale. Il est ensuite nommé par le Collège dans le mois qui suit et ce dernier fixe alors la date de son entrée en fonction. Le Collège peut révoquer pour cause, et à ce titre, un responsable de la coordination départementale. A la demande du département, le Collège peut aussi révoquer, et à ce titre, le responsable de la coordination départementale.

Si le département désigne d'autres professeurs chargés de responsabilités spécifiques, tel que prévu à la clause 4-3.04, il informe le Collège de leur nom et de leurs responsabilités respectives.

4-3.06 A défaut par les professeurs de désigner le responsable de la coordination départementale, le Collège assume directement les fonctions de la coordination départementale décrites à la clause 4-3.03 et la clause 4-3.11 ne s'applique pas pour ce département.

4-3.07 Le mandat du responsable de la coordination départementale est d'un (1) an et renouvelable.

4-3.08 Les fonctions du département sont les suivantes:

- a) en assemblée départementale, sous l'autorité du Collège:
  1. répartir et pondérer les activités pédagogiques à l'intérieur des normes fixées par la convention collective et par le Collège;

2. définir les objectifs, appliquer les méthodes pédagogiques et établir les modes d'évaluation spécifiques à chacun des cours dont il est responsable;
3. voir à dispenser tous les cours dont il est responsable et en assurer la qualité et le contenu;
4. procéder à l'élaboration des prévisions budgétaires du département;
5. étudier, établir et maintenir, s'il y a lieu, des relations appropriées avec des institutions, des organismes et des entreprises compte tenu des moyens mis à sa disposition par le Collège.

b) en assemblée départementale:

1. définir ses règles de régie interne et former des comités s'il y a lieu;
2. désigner les professeurs appelés à siéger au comité de sélection conformément à l'article 4-4.00;
3. assurer l'assistance professionnelle aux nouveaux professeurs;
4. faire au Collège et à la C.P. des recommandations susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement;
5. procéder à l'analyse des besoins et des ressources humaines et matérielles du département;
6. voir à la désignation des professeurs appelés à participer à des comités du Ministère de l'Education et en informer le Collège;
7. étudier les modalités de relations interdisciplinaires et de relations interdépartementales;

8. recommander au Collège et à la C.P., s'il y a lieu, des conditions particulières d'admission des étudiants dans le cadre des conditions générales établies par le régime pédagogique;
9. recommander au Collège et à la C.P. des choix de cours complémentaires offerts aux étudiants;
10. former un comité de révision de trois (3) personnes dont le professeur concerné, habilitées à modifier, s'il y a lieu, les notes finales de l'étudiant;
11. transmettre au comité de perfectionnement son avis sur les demandes de perfectionnement des professeurs;
12. recommander au Collège et à la C.P. une politique en vue de faire profiter la région des ressources départementales;
13. élaborer son plan de travail annuel et faire un rapport annuel de ses activités.

4-3.09

Le département transmet au Collège son plan de travail et son rapport annuels. Les renseignements contenus dans ces documents ne peuvent servir à l'évaluation des professeurs.

4-3.10

La sélection des centres hospitaliers ou des champs cliniques se fait en concertation avec le ou les départements concernés; il en est de même pour l'organisation pratique des stages.

4-3.11

- a) Aux fins du présent article, le Collège libère un (1) professeur à temps complet ou l'équivalent par vingt (20) professeurs à temps complet ou l'équivalent pour assumer la charge de responsable de la coordination départementale.
- b) De plus, à compter de l'année d'enseignement 1980-1981 et pour l'ensemble des Collèges ou Campus, un nombre de quarante (40) professeurs sera ajouté à celui prévu en a) et ce pour la coordination des départements qui dispensent l'enseignement professionnel sous forme de stages ou d'ateliers tel que prévu aux cahiers de l'enseignement collégial.

Le mode d'allocation de ces professeurs sera déterminé suite aux travaux du comité prévu à la clause 8-4.15.

c) Les professeurs ainsi libérés ne sont pas compris dans le calcul déterminé à l'article 8-4.00. Le Collège établit le dégrèvement de charge après avoir soumis la question au C.R.T. Ce dégrèvement peut varier d'un département à l'autre.

4-3.12

De plus, le Collège dispose d'une somme égale à 107,40\$ pour l'année 1979-1980, à 115,50\$ pour l'année 1980-1981, à 126,70\$ pour l'année 1981-1982 et à 137,30\$ pour l'année 1982-1983 par professeur à temps complet ou l'équivalent conformément à l'article 8-4.00. Ce montant est utilisé par entente entre les parties, soit pour accroître les libérations pour fins de coordination départementale, soit pour accorder un supplément aux responsables de cette coordination. Si l'entente est à l'effet de payer un supplément, le Collège établit la répartition de ce montant après avoir soumis la question au C.R.T. Le montant peut varier d'un responsable de la coordination départementale à l'autre.

Article 4-4.00 - Sélection des professeurs réguliers ainsi que des professeurs à temps complet à l'éducation aux adultes.

4-4.01 Sous réserve des dispositions de l'article 5-4.00, le Collège forme des comités de sélection dont le rôle est de lui recommander l'engagement de candidats professeurs.

4-4.02 Le comité de sélection est composé comme suit:

- a) de trois (3) professeurs choisis par les professeurs du département qui peuvent aussi désigner des substituts;
- b) de deux (2) personnes choisies par le Collège.

4-4.03 Toutes les candidatures ainsi que les attestations de compétence et d'expérience y afférant doivent être soumises par le Collège au comité de sélection.

4-4.04 Le comité fait ses recommandations au Collège et en informe le département.

Le comité doit fonder ses recommandations sur la prépondérance de la compétence professionnelle et des aptitudes pédagogiques.

4-4.05 Si la recommandation d'engagement d'un candidat est unanime, le Collège est tenu d'engager le candidat recommandé. Si elle n'est pas unanime, le comité communique au Collège sa ou ses recommandations d'engagement majoritaires motivées et un ordre des cinq (5) meilleures candidatures qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation d'engagement.

Le Collège ne peut engager un professeur à moins que son engagement n'ait été recommandé par le comité, sous réserve des dispositions prévues à la présente convention collective concernant l'ordre des priorités d'engagement tel que défini à l'article 5-4.00.

4-4.06 A défaut du comité de s'acquitter de ses fonctions, le Collège procède à l'engagement des professeurs.

Article 4-5.00 - Commission pédagogique

- 4-5.01 La Commission pédagogique est un organisme permanent dont la fonction principale est de faire au Collège toute recommandation sur toute question susceptible de maintenir, d'améliorer ou de développer la vie pédagogique du Collège.
- 4-5.02 La Commission pédagogique est consultée notamment et entre autres sur les questions suivantes:
- a) la détermination des critères pour la création des départements et pour la fixation de leur nombre;
  - b) le développement et l'implantation des enseignements à offrir aux étudiants de l'enseignement régulier, notamment le développement de nouvelles options ou spécialités en rapport avec les besoins du milieu et les disponibilités du Collège;
  - c) les politiques relatives au développement pédagogique, notamment et entre autres:
    1. les politiques pédagogiques concernant l'usage des services audio-visuels et l'informatique;
    2. les politiques pédagogiques concernant la bibliothèque, l'achat et la sélection des volumes;
    3. les normes et les priorités d'équipement pédagogique, d'aménagement et de modifications des locaux affectés à l'enseignement;
    4. les politiques relatives à l'organisation de l'enseignement;
    5. les projets d'expérience et de recherche pédagogiques;

- d) le calendrier scolaire et la fixation des congés mobiles;
- e) le transfert d'enseignement, les ententes avec d'autres institutions d'enseignement, les modifications des structures scolaires, les fermetures de programmes, d'option(s) ou d'orientation(s), les cessions partielles ou totales d'option, régionalisation, implantation de cours institutionnels en vue d'en examiner les incidences pédagogiques;
- f) toute politique relative aux critères d'admission, au classement et au contingentement des étudiants, aux choix de cours complémentaires offerts aux étudiants;
- g) la politique de libération pour recherche pédagogique.

4-5.03 La Commission pédagogique est constituée des personnes suivantes:

- a) de représentants désignés par le Collège, dont le directeur des services pédagogiques;
- b) de représentants des professeurs désignés par le Syndicat;
- c) s'ils le désirent, de représentants des professionnels, des employés de soutien ainsi que des étudiants.

A défaut d'entente quant au nombre de représentants constituant la Commission pédagogique, elle est constituée de dix-sept (17) représentants, dont neuf (9) sont désignés par le Syndicat des professeurs.

Pendant les délais prévus à la clause 4-5.12, la composition de la Commission pédagogique existant au Collège au moment de la signature de la présente convention collective est maintenue (sauf entente entre les parties) et la Commission pédagogique exerce les fonctions prévues à la présente convention.

- 4-5.04 La désignation des représentants des groupes à la Commission pédagogique se fait normalement à la fin de l'année d'enseignement.
- 4-5.05 Le mandat des membres de la Commission pédagogique est normalement d'une durée d'un (1) an et est renouvelable.
- 4-5.06 Occasionnellement et pour des fins particulières, la Commission pédagogique peut consulter et inviter à ses séances toute personne dont elle juge utile de connaître l'opinion.
- 4-5.07 Le quorum est constitué de la moitié des membres plus un (1); si à une réunion, ce quorum n'est pas atteint, les membres présents à la séance suivante constituent alors le quorum pour cette réunion.
- 4-5.08 La Commission pédagogique est autonome quant à son fonctionnement. Elle peut créer les comités et les groupes de travail qu'elle juge utiles et elle détermine leur mandat.
- 4-5.09 La Commission pédagogique est convoquée par le Collège soit à sa demande, soit à la demande de cinq (5) membres de la Commission pédagogique.

4-5.10 L'avis écrit de convocation des réunions régulières et le projet d'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la tenue de la réunion; dans le cas des réunions spéciales, l'ordre du jour et l'avis de convocation doivent parvenir aux membres au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de la tenue de la réunion. Le Collège ou les membres qui demandent une réunion de la C.P. ou qui font inscrire un point à l'ordre du jour, fournissent, s'il y a lieu, en même temps qu'ils demandent la réunion ou qu'ils font inscrire un point à l'ordre du jour, la documentation qu'ils possèdent et jugent pertinente. Le Collège transmet alors aux membres cette documentation en même temps qu'il transmet l'ordre du jour.

L'ordre du jour d'une réunion de la C.P. doit être affiché en même temps qu'il est envoyé aux membres.

4-5.11 Une copie du compte rendu ou du procès-verbal de chaque réunion de la Commission pédagogique est transmise par le Collège à chacun des membres de la Commission pédagogique et à chaque département dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réunion.

4-5.12 Dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables de la signature de la convention collective, le Collège demande aux groupes visés à la clause 4-5.03 de désigner leurs représentants à la C.P. et convoque la première réunion de la C.P.

4-5.13 Le président ou le secrétaire de la Commission pédagogique la représente auprès du Conseil d'administration du Collège. Il peut, en outre, se faire accompagner d'un autre représentant de la Commission, si celle-ci en décide.

Si le Collège refuse de souscrire à une recommandation de la Commission, il en informe celle-ci en lui fournissant par écrit les motifs de sa décision.

- 4-5.14 Chaque année, à un moment déterminé par le Collège, la C.P. remet au Collège un rapport de ses activités. Ce dernier transmet une copie de ce rapport à chacun des groupes qui a désigné des représentants à la C.P.
- 4-5.15 Avant la fin de l'année d'enseignement, la C.P. soumet au Collège son plan de travail pour l'année d'enseignement suivante.
- 4-5.16 A défaut par la C.P. de s'acquitter de ses fonctions et d'assumer ses obligations dans les délais utiles, le Collège procède.
- 4-5.17 Les dispositions des clauses 4-5.02 à 4-5.13 inclusivement peuvent faire l'objet d'arrangements locaux entre le Collège et les divers groupes impliqués qui le désirent (professeurs, professionnels, employés de soutien, étudiants) conformément à l'annexe XVIII de la présente convention collective. Ce type d'arrangement ne peut se faire qu'une fois par année d'enseignement.

## CHAPITRE 5-0.00 - L'EMPLOI ET LES AVANTAGES SOCIAUX

### Article 5-1.00 - Engagement

5-1.01 L'engagement d'un professeur se fait, par contrat écrit, sur une formule telle qu'annexée aux présentes. Copie intégrale du contrat signé est remise immédiatement au Syndicat.

Dans le cas où un professeur à temps partiel devient un professeur à temps complet en vertu de la clause 5-1.08, de la clause 5-1.15, de la clause 8-4.11, de la clause 8-7.06 ou de la clause 8-7.07, le Collège lui fait signer un contrat à temps complet qui annule et remplace le(s) contrat(s) précédent(s) déjà signé(s). Le nouveau contrat doit indiquer spécifiquement la clause en vertu de laquelle le professeur est devenu professeur à temps complet.

5-1.02 Tout professeur s'engage à fournir un travail exclusif au Collège pendant ses heures de disponibilité. Après avoir soumis la question au Comité des relations du travail, le Collège peut permettre au professeur d'accomplir un travail rémunéré autre que son enseignement au Collège pendant lesdites heures. Dans ce cas, l'autorisation doit être donnée par écrit.

5-1.03 Le Collège doit engager des professeurs à temps complet pour assumer les charges à pourvoir à l'enseignement régulier. Toutefois, à cause de difficultés de recrutement ou pour combler des charges inférieures à une charge complète, le Collège peut, après avoir soumis la question au Comité des relations du travail, engager des professeurs à temps partiel et ensuite, s'il y a lieu, des professeurs chargés de cours.

5-1.04 Le Collège remet un exemplaire de la présente convention collective à tout nouveau professeur avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi ledit contrat pourra être déclaré nul et non avenu par le professeur concerné. De la même façon, tout professeur fournit les documents attestant ses qualifications et son expérience avant la signature de son contrat d'engagement à défaut de quoi ledit contrat est conditionnel et ne devient valide que lors de la présentation desdits documents. Dans ce dernier cas, le professeur et le Collège pourront convenir par écrit d'un délai pour la remise de ces documents, délai au terme duquel le contrat conditionnel devient nul et non avenu à moins que le retard ne soit dû à l'institution qui émet lesdits documents.

Lors de la signature du contrat, le Collège remet au professeur, sous pli séparé, une copie du paragraphe précédent.

- 5-1.05 L'engagement du professeur permanent se renouvelle automatiquement d'année en année.
- L'engagement du professeur non-permanent à temps complet se renouvelle automatiquement, à moins d'un avis écrit contraire du Collège, conformément à la clause 5-1.12, ou du professeur avant le 1er avril, dans les cas suivants:
- a) le professeur régulier à temps complet engagé dans un poste disponible;
  - b) les professeurs visés par les clauses 5-1.08, 8-4.11, 8-7.06 et 8-7.07, de même que les professeurs remplacants. Les professeurs visés par le présent alinéa sont toutefois mis à pied automatiquement au 1er mai suivant sans aucun avis ni procédure et, pour les fins de l'article 5-4.00, seules les dispositions prévues aux clauses 5-4.08, 5-4.09, 5-4.11, 5-4.12, 5-4.13 et 5-4.19 s'appliquent dans leur cas, s'il y a lieu.
- 5-1.06 Compte tenu de l'article 8-7.00, pour le professeur à temps complet à l'éducation aux adultes, la date du 1er avril prévue aux clauses 5-1.05, 5-1.11 et 5-1.12 est remplacée par trois (3) mois avant la date d'expiration du contrat.
- 5-1.07 Le professeur engagé pour une (1) session, soit la session d'automne ou la session d'hiver, pour une pleine charge a droit à un demi-salaire annuel.
- 5-1.08 Le professeur à temps partiel, engagé par contrat pour une pleine charge à la session d'automne, qui signe, dans une même année d'engagement, un contrat pour une pleine charge à la session d'hiver, devient un professeur à temps complet.
- 5-1.09 Le Collège ne peut obliger un professeur à enseigner une discipline autre que celle(s) prévue(s) à son contrat.

5-1.10 Pour l'engagement des professeurs et pour fins d'application locale des clauses 4-3.01, 5-1.09, 5-3.03, 5-4.04, 5-4.05 et 5-4.06 et de l'article 8-5.00 de la convention collective, les disciplines listées à l'annexe XVII peuvent être fractionnées ou regroupées pour tenir compte des spécialités propres à un Collège, le tout conformément aux dispositions de la lettre d'entente numéro 4.

Toutefois, les inscriptions sur les listes du Bureau de placement ne peuvent se faire que conformément à la liste en annexe XVII et les modalités de la sécurité d'emploi s'appliquent alors en conséquence.

5-1.11 Le professeur régulier peut démissionner pour l'année d'enseignement suivante moyennant un avis écrit donné au Collège au plus tard le 1er avril.

Ce professeur ne peut ainsi démissionner après cette date sans consentement du Collège. Le Collège ne retient pas son consentement de façon déraisonnable. Avenant arbitrage, le tribunal a le pouvoir de décider du mérite du grief et des motifs respectifs tenant compte des circonstances; il peut en outre accorder une indemnité à la partie lésée. Le professeur qui donne un tel avis demeure à l'emploi du Collège et touche son salaire jusqu'à la date effective de son départ.

5-1.12 Le Collège fait connaître par écrit au professeur non-permanent à temps complet, les motifs précis et retenus contre lui pour le non-renouvellement de son contrat, et ce avant le 1er avril. Copie de son dossier lui est remise en même temps.

5-1.13 Le non-renouvellement du contrat d'un professeur non-permanent n'est pas matière à grief au sens de la présente convention.

5-1.14 Le professeur à temps complet et à temps partiel qui cesse d'être à l'emploi du Collège avant la fin de son contrat reçoit, à titre de salaire de vacances, un cinquième (1/5) du salaire total gagné entre la date où a commencé son dernier contrat et la date effective de son départ.

- 5-1.15
- a) Le professeur engagé à temps complet pour remplacer un ou des professeurs bénéficiant d'un congé ou d'une libération avec ou sans salaire, est averti par écrit de son statut de remplaçant au moment où sa candidature est retenue;
  - b) le professeur à temps complet qui assume une charge de remplacement supérieure à 25% de la charge annuelle d'un professeur à temps complet, évaluée conformément à l'annexe III, est considéré comme professeur remplaçant;
  - c) le remplacement de professeurs est régi par les mêmes critères que ceux apparaissant à la clause 5-1.03.

- 5-1.16
- Lorsqu'il y a une charge quelconque d'enseignement à pourvoir dans le Collège, le corps professoral en est informé par avis affiché dans les divers pavillons du Collège et notamment dans la salle des professeurs. Cet avis contient au moins la nature de la charge, la discipline concernée et les exigences normalement requises.

Une copie de cet avis doit être remise en même temps à chaque professeur et au Syndicat. Dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage, tout professeur peut poser sa candidature par écrit auprès du Collège.

- 5-1.17
- Si une charge d'enseignement est créée ou devient vacante pendant les mois de vacances, les professeurs en sont informés par courrier à l'adresse de leur domicile et ils peuvent alors poser leur candidature dans les dix (10) jours qui suivent l'estampille officielle de la poste.

5-1.18      Le nombre de postes dans une discipline et son application

- a) Le nombre minimum de postes pour chacune des disciplines est déterminé:
  - i) suite au projet de répartition prévu à l'article 8-5.00
    - par la partie entière du nombre de professeurs alloué à la discipline;
  - ii) ensuite, au premier lundi du mois d'août, selon la clientèle connue à cette date dans cette discipline

- par la partie entière du nombre de professeurs alloué à la discipline si la partie fractionnaire de l'allocation est inférieure à 0,75;
- ou par le nombre entier supérieur de professeurs alloué si la partie fractionnaire de l'allocation est égale ou supérieure à 0,75. Dans ce cas, le Collège peut confier au département pour la discipline concernée une charge d'enseignement à l'éducation aux adultes équivalente à la partie fractionnaire manquante pour atteindre l'entier.

Le nombre de postes additionnels ainsi créés est transmis au Bureau de placement pour être offert sur la liste du deuxième lundi du mois d'août.

- iii) Par la suite, les postes sont créés conformément aux clauses 1-1.26 ou 5-4.06 B).
- b) Après entente entre les parties et afin de limiter le nombre de mises à pied ou de mises en disponibilité, des charges résiduelles d'enseignement dans plus d'une discipline peuvent être regroupées pour constituer un poste ou préserver un poste. De plus, pour des raisons particulières liées aux difficultés de recrutement, à la nature de l'enseignement, ou aux pratiques antérieures, le Collège, après entente entre les parties, maintient des postes créés à même plusieurs disciplines ou regroupe des charges résiduelles d'enseignement pour créer un poste.
- c) En aucun cas, le nombre de postes dans un Collège ne peut être plus grand que le nombre de professeurs équivalent à temps complet alloué au Collège conformément à l'article 8-4.00 et à la clause 8-5.04.
- d) A moins d'entente contraire entre les parties, le Collège ne procède à aucun engagement de professeurs à temps partiel ou chargés de cours pour combler la partie fractionnaire de l'allocation à une discipline et ce, jusqu'au premier lundi du mois d'août.

Article 5-2.00 - Permanence

- 5-2.01 Pour acquérir la permanence, il faut être professeur à temps complet et satisfaire aux dispositions prévues aux clauses 5-2.02, 5-2.07, 5-2.08 ou 5-2.09, selon le cas.
- 5-2.02 Le professeur qui a accumulé, à la suite de contrats consécutifs, l'équivalent de deux (2) années d'ancienneté locale, acquiert la permanence dès l'entrée en vigueur d'un contrat comme professeur à temps complet dans un poste disponible, ou, à moins que le Collège ne lui ait fait parvenir l'avis prévu à la clause 5-1.05, au 1er avril de l'année de son engagement comme professeur à temps complet visé par les clauses 5-1.08, 8-4.11, 8-7.06, 8-7.07 ou comme professeur remplaçant.
- S'il n'a que l'équivalent d'une (1) année d'ancienneté locale et à moins que le Collège ne lui ait fait parvenir l'avis prévu à la clause 5-1.05, il acquiert la permanence à son premier renouvellement de contrat comme professeur à temps complet engagé dans un poste disponible, ou au 1er avril de sa deuxième (2ème) année d'engagement comme professeur à temps complet visé par les clauses 5-1.08, 8-4.11, 8-7.06, 8-7.07 ou comme professeur remplaçant.
- 5-2.03 Un surplus de personnel n'est pas un motif pour ne pas octroyer la permanence.
- 5-2.04 Le Collège maintient le statut du professeur permanent dont le travail n'est pas entièrement consacré à l'enseignement ou qui est libéré par le Collège pour un congé dûment autorisé suivant les modalités prévues à la présente convention.
- 5-2.05 Le professeur permanent dans les institutions auxquelles le Collège succède acquiert la permanence au Collège dès l'obtention de son transfert.
- 5-2.06 Le professeur permanent d'un autre Cégep ou d'une maison d'enseignement du Gouvernement qui n'a pas été congédié par ledit Cégep ou le Gouvernement et qui est engagé l'année d'enseignement suivant son départ comme professeur à temps complet obtient la permanence dès son engagement.

- 5-2.07 A moins que le Collège ne lui ait fait parvenir l'avis prévu à la clause 5-1.05, le professeur à temps complet à l'enseignement régulier acquiert sa permanence au 1er avril de sa deuxième (2e) année consécutive d'enseignement à titre de professeur à temps complet engagé dans un poste disponible.
- 5-2.08 A moins que le Collège ne lui ait fait parvenir l'avis prévu à la clause 5-1.05, le professeur visé par la clause 5-1.08, par la clause 8-4.11, par la clause 8-7.06 ou par la clause 8-7.07, de même que le professeur remplaçant acquiert sa permanence au 1er avril de sa troisième (3e) année consécutive d'enseignement à temps complet.
- 5-2.09 A moins que le Collège ne lui ait fait parvenir l'avis prévu à la clause 5-1.05, le professeur à temps complet à l'éducation aux adultes au sens de la clause 8-7.05 acquiert sa permanence trois (3) mois avant la fin de sa deuxième (2e) année consécutive d'enseignement à titre de professeur à temps complet engagé dans un poste disponible.

Article 5-3.00 - Ancienneté

5-3.01 La liste officielle d'ancienneté établie par le Collège à la date de la signature de la convention collective demeure en vigueur.

A compter du 1er septembre 1979, le Collège calcule l'ancienneté de la façon prévue au présent article. Cette ancienneté s'ajoute à celle reconnue par la liste officielle antérieure visée au paragraphe précédent.

5-3.02 Le calcul de l'ancienneté se fait de la manière suivante:

- a) pour le professeur à temps complet: une (1) année d'engagement vaut une (1) année d'ancienneté;
- b) pour le professeur à temps partiel: au prorata de sa charge d'enseignement exprimée en équivalent temps complet conformément à la clause 8-4.09;
- c) pour le professeur à la leçon: 525 périodes d'enseignement valent une (1) année d'ancienneté.

En aucun cas, un professeur ne peut accumuler plus d'une (1) année d'ancienneté par année d'engagement.

5-3.03 La liste d'ancienneté, par discipline, est transmise à chaque professeur, au Syndicat et à la F.N.E.Q. (C.S.N.), et est affichée par ordre d'ancienneté et à ancienneté égale, par ordre d'expérience et à expérience égale, par ordre de scolarité pendant une période de vingt (20) jours ouvrables, dans les trente (30) jours ouvrables après le début de chaque session d'automne.

A l'expiration du délai de vingt (20) jours ouvrables, la liste devient officielle, sous réserve des contestations survenues durant la période d'affichage.

Si l'ancienneté d'un professeur est corrigée à la suite d'une contestation, la liste en est immédiatement corrigée. Ces corrections ne peuvent avoir d'effet rétroactif au-delà de la date de la signature de la convention collective.

5-3.04 Les corrections à la liste d'ancienneté sont affichées et transmises au Syndicat et à la F.N.E.Q. (C.S.N.).

5-3.05 L'ancienneté continue de s'accumuler:

- a) durant une absence due soit à un accident de travail, soit à une maladie industrielle reconnus comme tels par la Commission des Accidents du Travail;
- b) durant un congé de perfectionnement avec ou sans salaire;
- c) durant un congé pour activités professionnelles prévu à l'article 5-9.00;
- d) durant un congé, une absence ou une libération pour activités syndicales prévues à l'article 3-2.00;
- e) durant un congé prévu à l'article 5-8.00 et selon les modalités qui y sont stipulées;
- f) pendant les périodes d'invalidité couvertes par la clause 5-6.32;
- g) durant une suspension;
- h) pendant une période de mise en disponibilité à cause d'un surplus de personnel et tant que le nom du professeur demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement.

5-3.06 L'ancienneté cesse de s'accumuler mais demeure au crédit du professeur:

- a) pendant un congé pour l'exercice d'une charge publique;
- b) pendant tout congé sans salaire non visé à la clause 5-3.05;
- c) pendant une période de mise à pied (sur avis ou de façon automatique) tant que le nom du professeur est inscrit sur les listes du Bureau de placement;

- d) après l'application des dispositions de la clause 5-3.05 f);
- e) durant l'occupation d'une fonction pédagogique en dehors de l'unité de négociation;
- f) durant la période où le professeur a différé la prime de séparation conformément à la clause 5-4.16.

5-3.07

L'ancienneté accumulée se perd:

- a) par une démission, sauf dans le cas du transfert volontaire d'un professeur à un autre Collège;
- b) par un congédiement;
- c) par un non-rengagement et ce, en autant que le professeur ne soit pas engagé à nouveau à la session régulière suivant son non-rengagement.

5-3.08

Les délais prévus à la clause 5-3.03 ne peuvent avoir pour effet de priver un professeur des droits que lui procure son ancienneté.

## Article 5-4.00 - Modalités de la sécurité d'emploi

5-4.01

Les règles ci-après énoncées ont pour but d'assurer une sécurité d'emploi au professeur à temps complet permanent et de favoriser une meilleure utilisation des effectifs enseignants dans le secteur C.E.G.E.P.

Pour les fins du présent article, le terme "zone" doit être compris, pour chacun des Collèges, comme l'ensemble des Collèges qui lui sont rattachés, tel qu'il apparaît à l'annexe X de la présente convention.

5-4.02

Dès que le Collège, pour les fins de l'enseignement régulier, entreprend des pourparlers en vue de la modification, de la cession ou du transfert des responsabilités administratives ou pédagogiques à une commission scolaire ou à une corporation publique ou privée ou qu'il entreprend de modifier ses structures scolaires ou ses programmes scolaires, un tel transfert, cession ou modification est obligatoirement étudié au comité des relations du travail au moins six (6) mois avant que le transfert, la cession ou la modification ne prenne effet, et ce conformément à la clause 4-2.14.

5-4.03

A)

Le Collège s'engage avant toute cession, transfert total ou partiel d'enseignement, à tenter d'obtenir des tiers concernés, l'engagement de respecter les conditions d'emploi et de travail des professeurs qui pourraient être concernés.

Si les tiers concernés ne prennent pas l'engagement de respecter les conditions d'emploi et de travail des professeurs concernés ou si la cession ou le transfert entraîne un déplacement hors de la zone du Collège où enseigne le professeur, tout professeur qui refuse le changement d'employeur pour l'une ou l'autre de ces raisons, bénéficie des modalités de la sécurité d'emploi.

- B) Lorsqu'une fermeture totale d'un Collège, une fermeture totale ou partielle d'une option, une régionalisation d'options, des modifications au régime pédagogique, ou des modifications aux programmes d'enseignements décidées par l'autorité compétente occasionnent un surplus de professeurs dans un Collège, les parties négociantes, dans le cadre de la clause 2-2.05, peuvent convenir de modalités spécifiques pour régler ces cas de surplus de professeurs. A défaut d'entente, les modalités de la sécurité d'emploi prévues à la présente convention s'appliquent intégralement aux professeurs visés.

5-4.04

Lorsque le Collège doit réduire le nombre de ses professeurs à temps complet à l'enseignement régulier et, le cas échéant, de ses professeurs à temps complet de l'éducation aux adultes, au sens de la clause 8-7.05, et ce à l'intérieur des disciplines touchées, il doit convoquer le C.R.T. avant de procéder à des mises à pied ou des mises en disponibilité.

Au plus tard le 15 avril, le Collège transmet au Syndicat la liste des professeurs susceptibles de recevoir un avis de mise à pied ou de mise en disponibilité.

5-4.05

Le nombre de professeurs en surplus, à l'intérieur d'une discipline (ou ce qui a été convenu comme tel en vertu de la clause 5-T.10), est établi par la différence positive entre:

- a) d'une part, le nombre entier de professeurs à l'emploi du Collège dans cette discipline une année donnée, qui occupent un poste et ceux qui, occupant une charge annuelle à temps complet, sont devenus permanents le 1er avril de l'année en cours, le tout conformément aux dispositions de la convention collective;
- b) et, d'autre part, la partie entière du nombre de professeurs attribué à la discipline concernée pour l'année d'enseignement suivante, selon le projet de répartition des professeurs entre les disciplines prévu à l'article 8-5.00 et établi par le Collège à partir des données disponibles à ce moment. Toutefois, si la partie fractionnaire du nombre de professeurs attribué à la discipline concernée est égale ou supérieure à 0,75, on complète au nombre entier supérieur.

5-4.06

A) Lorsque, dans une discipline donnée, par application de la clause 5-4.05, il y a un surplus de professeurs, le Collège suit les étapes suivantes:

- 1) il procède à la mise à pied du professeur non-permanent à temps complet qui occupe un poste, mise à pied qui prend effet à la fin de son contrat;
- 2) s'il y a encore surplus de personnel, il procède à la mise en disponibilité du professeur permanent.

A chacune des étapes mentionnées à la présente clause, le Collège commence d'abord par celui qui a le moins d'ancienneté, à égalité, par celui qui a le moins d'expérience et à égalité, par celui qui a le moins de scolarité, selon les critères prévus à la convention collective.

Le professeur qui doit être mis à pied ou mis en disponibilité en vertu de la présente clause, reçoit un avis écrit à ce sujet entre le 1er avril et le 1er mai.

B) Au plus tard le 30 octobre suivant, le Collège annule la mise en disponibilité du professeur concerné s'il constate que la prévision de surplus de personnel, dans la discipline concernée, établie conformément à la clause 5-4.05 ne s'est pas réalisée et ce, en appliquant les règles de répartition prévues à la clause 8-5.05 au nombre d'étudiants effectivement inscrits dans cette discipline au 20 septembre de l'année en cours.

En aucun cas, la présente disposition ne peut avoir pour effet d'obliger le Collège à dépasser le nombre de professeurs qui lui est alloué selon les clauses 8-4.06 et 8-5.04.

S'il y a annulation, le Collège en avise le Bureau de placement qui raye le nom du professeur des listes.

5-4.07

Les dispositions suivantes s'appliquent au professeur permanent mis en disponibilité:

A) Jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après le début des cours dans le Collège où il est relocalisé et ce, l'année de sa relocalisation, le professeur conserve un droit de retour à son Collège dans un

poste disponible, soit dans sa discipline, soit dans une autre discipline s'il pose sa candidature et s'il répond aux exigences normalement requises par la fonction. Dans ce dernier cas, le Collège peut procéder à l'engagement même à l'encontre ou en l'absence de recommandation du comité de sélection concerné prévu à l'article 4-4.00. Par la suite et pendant toute l'année de sa relocalisation, le professeur qui exerce son droit de retour dans un poste disponible n'occupe ce poste dans son Collège qu'au début de la session suivante.

De plus, le professeur qui, l'année de sa relocalisation, désire exercer son droit de retour dans un poste disponible apparaissant sur les listes du Bureau prévues aux alinéas B) et C) ci-dessous, doit en informer le Bureau par écrit avant le 1er avril de cette année.

Dans le cas de retour ci-haut prévu, le professeur n'a pas droit à la prime de déplacement mentionnée à la clause 5-4.17; s'il a déjà touché cette prime, il doit la rembourser intégralement dans les trente (30) jours suivant son retour.

B) Le Bureau de placement fait parvenir au plus tard le 15 juin à tout professeur inscrit au Bureau une même liste indiquant:

- 1) les postes d'enseignement disponibles à l'enseignement régulier et à l'enseignement aux adultes au sens de la clause 8-7.05, de même que les charges annuelles de remplacement à temps complet, par Collège et par discipline et en indiquant la langue d'enseignement;
- 2) le nom des professeurs mis en disponibilité, de ceux qui désirent exercer leur droit de retour et pour chacun d'eux, son ancienneté, son expérience, sa scolarité, sa discipline, son Collège et sa langue d'enseignement.

C) Par la suite, le Bureau de placement expédie une deuxième (2ème) liste le deuxième (2e) lundi du mois d'août.

- D) Le professeur doit exprimer son choix en indiquant son ordre de préférence pour tous les postes disponibles dans la zone où est situé son Collège, dans sa discipline. S'il le désire, il peut aussi exprimer son choix pour un poste dans une autre discipline.

De plus, le professeur peut exprimer son choix en indiquant son ordre de préférence pour des postes disponibles dans une autre zone, dans sa discipline ou dans une autre discipline, s'il y a lieu.

Enfin, le professeur peut exprimer son choix en indiquant son ordre de préférence pour les charges annuelles de remplacement à temps complet, dans sa discipline ou dans une autre discipline, s'il y a lieu.

Ce choix doit être signifié par écrit au Bureau de placement au plus tard sept (7) jours après la réception d'une liste.

Toutefois, jusqu'au 1er octobre de l'année d'engagement qui suit celle de sa mise en disponibilité, le professeur n'est pas tenu de choisir de poste disponible. La présente disposition est reportée d'année en année tant que le professeur remplit au Collège une charge d'enseignement à pourvoir égale ou supérieure à 0,75 d'une charge à temps complet répartie sur les deux (2) sessions, à condition qu'il ait rempli une telle charge au Collège l'année suivant celle de sa mise en disponibilité.

- E) Les postes sont ensuite offerts par le Bureau en appliquant au choix exprimé par le professeur, l'ordre d'engagement prévu à la clause 5-4.19 et en respectant la disposition suivante:

le professeur ne peut se prévaloir de son ancienneté pour combler un poste disponible dans une autre zone si ce poste disponible est choisi et comblé par un professeur de cette zone.

F) Le professeur à qui le Bureau offre un poste disponible dans son Collège ou dans un autre Collège dispose d'un délai de sept (7) jours suite à la réception de l'avis écrit à cet effet pour faire connaître sa réponse par écrit. A moins de dispositions contraires prévues au présent article, il doit accepter, dans sa zone ou dans une autre zone s'il en exprime le choix, un poste qui réalise les conditions apparaissant à l'alinéa 1) ou 2) selon le cas:

1. le poste d'enseignement offert correspond à la discipline que le professeur enseignait au moment de sa mise en disponibilité, le poste est disponible et l'enseignement se donne dans la langue utilisée au moment de sa mise en disponibilité, à moins que le professeur ne désire aussi enseigner dans une autre langue. Le Collège doit accepter ce professeur.
2. le poste d'enseignement offert ne correspond pas à la discipline que le professeur enseignait au moment de sa mise en disponibilité, le poste est disponible, l'enseignement se donne dans la langue utilisée au moment de sa mise en disponibilité à moins que le professeur ne désire aussi enseigner dans une autre langue, et le Bureau de placement ou le professeur estime qu'il répond aux exigences du poste. Dans ce cas, le Collège doit recevoir le professeur concerné et le référer au comité de sélection concerné pour examiner son aptitude à remplir le poste disponible. Dans ce cas, les frais de déplacement sont à la charge du Bureau de placement et payables par son Collège.

Dans le cas où le Collège estime que le candidat réfééré est apte à remplir le poste, même à l'encontre ou en l'absence de recommandation du comité de sélection concerné, il doit l'offrir au professeur dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de l'examen par le comité de sélection concerné et le professeur doit accepter le poste offert. Dans le cas contraire, le Bureau applique à nouveau au professeur les dispositions prévues en F).

Toutefois, sous réserve du dernier alinéa de la clause 5-4.07-D), le professeur visé en F) qui se voit offrir un poste après la deuxième (2e) liste doit l'accepter, mais n'est pas tenu de l'occuper avant la session suivante. Pendant cette période d'attente, s'il a accepté le poste offert, il conserve son lien d'emploi avec le Collège qui l'a mis en disponibilité et exerce les fonctions prévues à l'alinéa J) de la présente clause.

Le professeur n'est pas tenu d'accepter une charge annuelle de remplacement à temps complet. Cependant, quand un professeur permanent provenant de la liste du Bureau de placement accepte une telle charge dans un autre Collège, son nom demeure sur la liste du Bureau de placement et il retourne dans son Collège d'origine à la fin de l'année d'enseignement.

Le professeur n'est pas tenu d'accepter un poste disponible si un autre professeur mis en disponibilité dans la même discipline accepte le poste.

Un professeur n'est jamais tenu d'accepter un poste dans une zone différente de celle qui est déterminée par le Collège où il enseignait lors de sa première mise en disponibilité.

- G) Le professeur qui est remplacé selon les dispositions de la présente clause transfère, lorsqu'il passe à son nouveau Collège, tous ses droits, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la convention collective en vigueur au Collège qui l'engage. De plus, il est réputé avoir démissionné de son ancien Collège à partir du moment où le délai de cinq (5) jours prévu à la clause 5-4.07 A) 1er paragraphe, pour son droit de retour, est expiré.

H) Sous réserve du droit du professeur de différer sa prime de séparation prévue à la clause 5-4.16, le professeur qui refuse un emploi qui satisfait aux conditions du paragraphe F), voit son nom rayé de la liste des professeurs bénéficiant de la sécurité d'emploi. Il est considéré comme ayant remis sa démission au Collège; il conserve toutefois son droit de plainte jusqu'à l'expiration des délais prévus à la clause 5-4.13. Cette démission prend effet à la fin de son contrat. Il en est de même si le professeur ne communique pas avec le Collège dans les sept (7) jours de la réception de l'avis à cet effet. Cependant, le Collège tient compte des circonstances qui justifieraient le non-respect de ces délais.

I) Le professeur mis en disponibilité pour qui ni le Collège ni le Bureau de placement n'a trouvé de poste disponible au terme de son contrat de l'année de sa mise en disponibilité conserve son lien d'emploi avec le Collège, son salaire et tous ses droits tant qu'il n'est pas remplacé. Il est considéré hors norme pour fins d'allocation des effectifs enseignants au Collège sauf pour la charge d'enseignement à pourvoir qu'il remplit à l'enseignement régulier. Il en est ainsi pour les années subséquentes tant qu'il n'est pas remplacé et le Collège n'a pas à lui signifier annuellement l'avis de sa mise en disponibilité.

Les dispositions de l'alinéa H) s'appliquent au professeur qui refuse une telle charge.

J) A moins que le professeur mis en disponibilité et non relocalisé n'accomplisse déjà une charge annuelle d'enseignement à temps complet, le Collège peut lui confier une ou des activités de la tâche décrite à la clause 8-3.01 ou une fonction connexe pour laquelle il est compétent, telle: recherche liée à l'enseignement, innovation pédagogique, encadrement pédagogique général des étudiants. Ces fonctions ne doivent pas être celles accomplies de façon générale et habituelle par une autre catégorie d'employés.

Avant de confier au professeur visé une telle activité ou une telle fonction, excepté s'il s'agit d'une charge d'enseignement, le Collège et le Syndicat disposent de trois (3) semaines pour chercher à en venir à une entente sur un projet d'utilisation proposé soit par le Collège soit par un département et sur la date du début de l'affectation. A défaut d'accord et ce délai expiré, le Collège peut procéder à l'affectation du professeur dans le cadre des activités ou fonctions indiquées au paragraphe précédent. Dans ce cas, le professeur doit en être informé cinq (5) jours ouvrables avant le début de son affectation.

L'affectation du professeur doit être prévue pour au moins une session. Toutefois, si une charge d'enseignement devient à pourvoir après l'affectation du professeur, celui-ci n'est tenu de l'accepter que si la charge d'enseignement est à pourvoir jusqu'à la fin de la session. Dans ce cas, le professeur occupe cette charge cinq (5) jours ouvrables après que le Collège l'en ait informé.

5-4.08

Le professeur non-permanent ayant reçu un avis de mise à pied ou ayant fait l'objet d'une mise à pied automatique bénéficie des dispositions suivantes:

- a) le nom de chaque professeur est transmis au 1er mai et inscrit au Bureau de placement. Le Bureau en dresse une liste et la transmet aux Collèges;
- b) il reçoit cette liste, celle des postes disponibles, celle des charges annuelles de remplacement à temps complet et celle des professeurs mis en disponibilité prévue à la clause 5-4.07 B). Le professeur doit poser sa candidature par écrit aux postes ou charges de son choix auprès des Collèges concernés dans les sept (7) jours qui suivent la réception d'une liste. Lorsque le Collège reçoit une telle candidature, il en fait parvenir une copie au Syndicat;
- c) cette inscription au Bureau de placement vaut à compter de la date de mise à pied (1er mai) et pour la durée de l'année d'engagement qui suit celle de sa mise à pied;

- d) le professeur qui est remplacé selon les dispositions de la présente clause transfère, lorsqu'il passe à son nouveau Collège, l'ancienneté qu'il a à son crédit.

5-4.09

Chacun des Cégeps du réseau s'engage à:

- a) transmettre, le 1er mai, au Bureau de placement, le nom des professeurs mis en disponibilité, de ceux ayant reçu un avis de mise à pied, de ceux ayant fait l'objet d'une mise à pied automatique ainsi que les renseignements demandés par le Bureau de placement;
- b) transmettre au Bureau de placement, pour le 1er juin, la liste des charges annuelles de remplacement à temps complet et la liste de tous les postes d'enseignement disponibles à cette date, pour l'année d'enseignement suivante, à l'enseignement régulier et à l'éducation aux adultes au sens de la clause 8-7.05.

La même procédure s'applique jusqu'au 30 septembre chaque fois qu'on doit combler une telle charge ou un tel poste;

- c) informer le Bureau de placement de l'acceptation d'un poste ou d'une charge annuelle de remplacement à temps complet par le professeur du Collège mis en disponibilité ainsi que de l'acceptation ou du refus d'un professeur référencé par le Bureau de placement ainsi que de l'acceptation d'un professeur qui a posé sa candidature conformément à l'alinéa b) de la clause 5-4.08.

5-4.10

A compter du 27 juin, le Collège peut commencer à combler les postes disponibles et les charges annuelles de remplacement à temps complet pour l'année d'enseignement suivante, conformément au processus d'engagement prévu à la présente convention, sous réserve des dispositions du présent article.

Avant le 1er octobre, le Collège ne peut engager de professeurs pour combler les postes disponibles et les charges annuelles de remplacement à temps complet que si ces postes ou ces charges sont inscrits au Bureau de placement.

5-4.11.

### Bureau de placement

Le Bureau de placement est un organisme patronal qui effectue les opérations requises au placement des professeurs du réseau collégial conformément au présent article; notamment, il remplit les fonctions suivantes:

- a) il dresse les listes et recueille les informations nécessaires à l'application du présent article;
- b) il transmet au professeur concerné, au Syndicat, à la F.N.E.Q., aux Collèges, à la Fédération des Cégeps et au Ministère, les listes et les informations recueillies prévues au présent article; de plus, il transmet le résultat de toutes les opérations de replacement au plus tard le 30 octobre au professeur concerné ainsi qu'aux organismes ci-haut mentionnés; ce bilan doit contenir les choix, les refus et les replacements des professeurs concernés;
- c) pour fins de replacement des professeurs mis en disponibilité, des professeurs ayant reçu un avis de mise à pied ou des professeurs ayant été l'objet d'une mise à pied automatique, il fait la vérification et, s'il y a lieu, la correction de l'ancienneté en s'assurant que le calcul de l'ancienneté reconnue à un professeur est conforme aux règles prévues aux présentes, à celles de la convention collective 1975-1979 et à celles du décret tenant lieu de convention collective et des amendements. Aux fins de transformation, s'il y a lieu, des heures en année d'ancienneté, le Bureau se réfère à l'annexe XI.

De plus, et pour les mêmes fins, dans le cas des disciplines à spécialités multiples, il établit, à l'intérieur d'une discipline, les spécialités qu'un professeur dont le nom est inscrit sur la liste est apte à enseigner.

Il transmet au comité paritaire de placement le résultat des vérifications de l'ancienneté et des corrections effectuées de même que les résultats concernant l'établissement des spécialités à l'intérieur d'une discipline. Le comité paritaire examine ces résultats et se prononce sur ceux-ci. A défaut d'accord, le président rend une décision finale et sans appel;

- d) il administre les frais de déménagement prévus à l'annexe V et la prime de déplacement prévue à la clause 5-4.17.

En cas de litige relatif aux frais de déménagement ou au paiement de la prime de déplacement, le professeur loge son grief auprès du Collège qui l'engage.

5-4.12

Comité paritaire de placement

- a) Les parties négociantes aux présentes conviennent de mettre sur pied une comité paritaire de placement;
- b) le comité paritaire est formé de représentants des parties patronales et syndicales négociantes du secteur Cégep;
- c) les parties s'entendent pour confier la présidence du comité de placement à Me Raynald Frêchette.

En cas de démission ou d'incapacité d'agir du président, les parties s'entendent pour lui trouver un remplaçant. En cas de mésentente quant au choix du président, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente convention collective ou dans les trente (30) jours de la démission ou de l'incapacité d'agir du président choisi, son remplaçant est nommé par le Ministre du Travail;

- d) le comité paritaire de placement se réunit sur demande du président ou de toute partie intéressée;
- e) le comité paritaire de placement décide de ses propres règlements. Il est entendu que le comité paritaire de placement est autorisé à obtenir du Bureau de placement du secteur de l'Education, tous les renseignements qui sont en possession du Bureau et que le comité paritaire juge opportun d'obtenir. Le responsable du Bureau de placement assiste aux réunions du comité paritaire de placement mais n'en fait pas partie et il n'a pas droit de vote;
- f) les salaires des représentants au comité paritaire sont payés par leur employeur. Chacune des parties défraie les dépenses encourues par ses représentants;
- g) le comité paritaire de placement a comme mandat:
  1. de surveiller les intérêts des parties aux présentes en matière de placement de personnel;
  2. de conseiller le Bureau de placement dans l'exécution de son mandat.

5-4.13

Tribunal d'arbitrage spécial

Les parties conviennent d'instituer un Tribunal d'arbitrage spécial habilité à recevoir toute plainte d'un professeur qui estime être lésé dans les droits qui lui sont reconnus aux clauses 5-4.07 à 5-4.12 et aux clauses 5-4.14, 5-4.16 b), et 5-4.19 a) et b).

Ce tribunal est composé de trois (3) membres.

Le président est Me Fernand Morin; chacune des parties négociantes nomme son arbitre.

Le professeur ou le Syndicat qui veut loger une plainte doit la soumettre par écrit au Tribunal en s'adressant au Greffe des Tribunaux d'arbitrage de l'Education dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la connaissance du fait sans dépasser six (6) mois de l'occurrence du fait qui a donné naissance à la plainte.

Le Tribunal d'arbitrage détermine lequel ou lesquels des Cégeps du réseau qu'ils soient mentionnés ou non à la plainte est ou sont partie au litige, suivant la preuve faite devant lui. Une erreur du Bureau de placement ne peut être invoquée à l'encontre de la recevabilité d'une plainte ou de l'exécution d'une sentence arbitrale. Lorsque le Tribunal fait droit à la plainte, il rétablit le professeur dans ses droits et il décide à quel Collège le professeur doit se présenter soit pour y demeurer, soit pour y retourner, soit pour y être replacé, soit pour y être évalué, selon le cas.

Tout déplacement consécutif à une décision arbitrale est reporté au début de l'année d'enseignement qui suit.

Le professeur peut toujours renoncer à l'exécution d'une telle sentence et demeurer dans la situation où il se trouve. Il en avise alors, dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception de la décision arbitrale, le Bureau de placement qui en informe le(s) Collège(s) concerné(s)..

La décision du Tribunal est exécutoire et lie le professeur, le Syndicat, le(s) Collège(s) concerné(s) et le Bureau de placement, le cas échéant.

5-4.14

Le professeur mis en disponibilité pour qui ni le Collège ni le Bureau de placement n'a trouvé d'emploi au terme de son contrat de l'année de sa mise en disponibilité peut présenter sa candidature au Bureau de placement à un plan de recyclage, ou en proposer un lui-même.

Le professeur qui a choisi le recyclage conserve son plein salaire et tous ses droits jusqu'à la fin du recyclage et par la suite jusqu'à ce qu'il obtienne un poste convenant à ses compétences.

En aucun cas, le professeur n'a à rembourser en tout ou en partie le salaire, les avantages sociaux ou les frais occasionnés par son recyclage.

5-4.15

#### Frais de déménagement

Le professeur mis en disponibilité qui doit déménager à la suite de l'application des règles énumérées à la clause 5-4.07 de la présente convention bénéficie des frais de déménagement prévus à l'annexe V.

Un tel remboursement n'est possible que si le nouveau Collège est situé en dehors de la zone de son Collège d'origine.

Le Bureau de placement peut cependant apprécier les circonstances qui peuvent justifier un déménagement à l'intérieur d'une même zone et donner l'autorisation en conséquence.

5-4.16

#### Prime de séparation

- a) Le professeur mis en disponibilité et non relocalisé a droit, en tout temps, sur demande écrite et sur remise de sa démission, à une prime de séparation égale à un (1) mois de salaire pour chaque année de service à l'emploi d'un Collège à titre de professeur. Pour les fins de la présente clause, il ne peut être compté plus de six (6) années de service.

Il en est de même, pour le professeur qui refuse un poste disponible à partir du moment de son refus;

- b) Toutefois, il peut différer pour une période maximale de douze (12) mois, l'acceptation de la prime. Cette période de douze (12) mois commence à courir au moment où il a acquis le droit à la prime et, à partir de ce moment, il est considéré comme ayant démissionné mais conserve une priorité d'emploi. A l'expiration de ce délai de douze (12) mois, s'il n'est pas relocalisé, il doit accepter la prime.

S'il est replacé pendant cette période, il reprend ses droits, à l'exception du salaire perdu, tels qu'ils étaient au moment où il est considéré comme ayant démissionné;

- c) L'octroi d'une telle prime ne peut être obtenu par le même professeur qu'une seule fois dans le réseau des Cégeps. De plus, ce professeur ne peut obtenir un emploi dans un Cégep pendant un (1) an, à compter de la date où il a reçu la prime de séparation.

5-4.17

#### Prime de déplacement

Tout professeur mis en disponibilité qui accepte un poste disponible en dehors de la zone de son Collège, reçoit une prime équivalente à un sixième (1/6) de son salaire annuel. Dans le cas où son Collège est seul dans sa zone, cette prime est équivalente à un tiers (1/3) de son salaire annuel. Cette prime est sans préjudice aux frais de déménagement prévus à la clause 5-4.15.

5-4.18

#### Pré-retraite

Dans le but d'éviter des mises en disponibilité et à la demande du Collège, un (1) an avant la date prévue de sa retraite, un professeur peut se prévaloir d'une pré-retraite lui assurant le plein montant du salaire qu'il toucherait s'il demeurait à l'emploi du Collège, sans avoir à assumer une charge d'enseignement. Cette année est comptée comme une année de service aux fins du régime de retraite.

La présente clause est sans préjudice aux droits du professeur qui bénéficie déjà d'un droit de congé de pré-retraite.

5-4.19

Ordre d'engagement

- a) Dans le cas où le Collège comble un poste d'enseignement disponible, il procède à l'engagement d'un professeur dans l'ordre suivant et le professeur qui a le plus d'ancienneté a préséance. A égalité d'ancienneté, le professeur ayant le plus d'expérience a préséance et à égalité d'expérience, celui qui a le plus de scolarité.

Dans le cas où il s'agit de la même discipline, le Collège procède à l'engagement du candidat selon l'ordre de priorité et sans passer par le comité de sélection. Dans le cas où il s'agit d'un changement de discipline, les dispositions de la clause 5-4.07 F) 2 s'appliquent.

Dans le cas où l'ancienneté, l'expérience et la scolarité de deux (2) ou plusieurs candidats ayant la même priorité à un même poste, dans un même Collège, sont identiques, le Bureau de placement transmet au Collège concerné les dossiers des candidats pour fin de sélection par le comité de sélection.

L'ordre d'engagement est le suivant:

1. Le professeur du Collège visé par les clauses 5-4.07 A) et 5-4.07 I) et ce, pour un poste dans sa discipline;
2. le professeur non-permanent à temps complet du Collège ayant reçu un avis de mise à pied, pour un poste dans sa discipline, et ce, jusqu'au 30 septembre qui suit sa mise à pied;
3. le professeur du Collège visé par les clauses 5-4.07 A) et 5-4.07 I) et ce, pour un poste dans une autre discipline que la sienne;
4. le professeur mis en disponibilité d'un autre Collège que le Bureau de placement réfère au Collège selon les dispositions de la clause 5-4.07 F) alinéa 1) et ce, pour un poste dans sa discipline;

5. le professeur mis en disponibilité d'un autre Collège que le Bureau réfère au Collège selon les dispositions de la clause 5-4.07 F) alinéa 2) et ce, pour un poste dans une autre discipline;
6. le professeur non-permanent à temps complet du Collège ayant été l'objet d'une mise à pied automatique, pour un poste dans sa discipline, et ce, jusqu'au 30 septembre qui suit sa mise à pied;
7. le professeur non-permanent à temps complet du Collège ayant reçu un avis de mise à pied, pour un poste dans une autre discipline que la sienne, et ce, jusqu'au 30 septembre qui suit sa mise à pied;
8. le professeur non-permanent à temps complet du Collège ayant été l'objet d'une mise à pied automatique, pour un poste dans une autre discipline que la sienne, et ce, jusqu'au 30 septembre qui suit sa mise à pied;
9. le professeur remplaçant à l'emploi du Collège et le professeur visé par la clause 8-4.11 à l'emploi du Collège, et qui n'ont pas été l'objet d'une mise à pied automatique au Collège au 1er mai précédent, s'ils posent leur candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
10. le candidat retenu par le Collège pour une charge annuelle de professeur remplaçant, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
11. le cadre qui a déjà été professeur permanent au Collège et ce, pour chacune des trois (3) années qui suit l'année de sa nomination comme cadre, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
12. le professeur à temps partiel à l'emploi du Collège et ce, pour un poste disponible dans sa discipline pour l'année en cours, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
13. le professeur du Collège ayant reçu un avis de mise à pied ou ayant été l'objet d'une mise à pied automatique, pour un poste dans sa discipline, et cè, tant que son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement;

14. le professeur du Collège ayant reçu un avis de mise à pied ou ayant été l'objet d'une mise à pied automatique, pour un poste dans une autre discipline, et ce, tant que son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement;
15. le professeur d'un autre Collège ayant reçu un avis de mise à pied ou ayant été l'objet d'une mise à pied automatique, pour un poste dans sa discipline, et ce, tant que son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement;
16. le professeur d'un autre Collège ayant reçu un avis de mise à pied ou ayant été l'objet d'une mise à pied automatique, pour un poste dans une autre discipline, et ce, tant que son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement;
17. le professeur mis en disponibilité qui a différé l'acceptation de la prime de séparation et ce, pour la période prévue à la clause 5-4.16 b);
18. le professeur en congé pour charge publique, au terme de son mandat, dans son Collège, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective.

Les personnes visées par les alinéas 2, 6, 7, 8, 13 à 17 inclusivement doivent poser leur candidature par écrit dans les délais prévus à l'alinéa b) de la clause 5-4.08.

- b) Une fois que le Collège a procédé à l'attribution de charges d'enseignement aux professeurs du Collège mis en disponibilité et non relocalisés, et ce dans leur discipline, s'il doit encore combler une charge quelconque d'enseignement à l'enseignement régulier, il procède à l'engagement d'un professeur dans l'ordre suivant et le professeur qui a le plus d'ancienneté à préséance. A ancienneté égale, le professeur ayant le plus d'expérience à préséance et à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité.

Dans le cas où il s'agit de la même discipline, le Collège procède à l'engagement du candidat selon l'ordre de priorité et sans passer par le comité de sélection. Dans le cas où il s'agit d'un changement de discipline, les dispositions de la clause 5-4.07 F) 2 s'appliquent "mutatis mutandis".

Dans le cas où l'ancienneté, l'expérience et la scolarité de deux (2) ou plusieurs candidats ayant la même priorité à une même charge, dans un même Collège, sont identiques, le Collège transmet les dossiers des candidats pour fin de sélection par le comité de sélection.

L'ordre d'engagement est le suivant:

1. Le professeur du Collège ayant reçu un avis de mise à pied ou ayant été l'objet d'une mise à pied automatique, pour une charge dans sa discipline, et ce tant que son nom demeure inscrit sur la liste du Bureau de placement;
2. le professeur du Collège ayant reçu un avis de mise à pied ou ayant été l'objet d'une mise à pied automatique, pour une charge dans une autre discipline, et ce tant que son nom demeure inscrit sur la liste du Bureau de placement;
3. le professeur à temps partiel à l'emploi du Collège, et ce pour une charge dans sa discipline.

Dans chacun des cas, les personnes visées doivent proposer leur candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective.

c) Ensuite, le Collège, avant d'engager tout autre candidat pour un poste ou une charge à l'enseignement régulier, tient compte des candidatures suivantes qui doivent être soumises par écrit, dans les délais prévus à la convention collective:

- Le professeur chargé de cours à l'emploi du Collège;
- le professeur à l'emploi du Collège à temps partiel l'année d'enseignement précédente;
- le professeur à l'emploi du Collège qui désire changer de discipline;
- le professeur venant d'un autre Collège.

### Article 5-5.00 - Mesures disciplinaires

5-5.01 Lorsque le Collège veut imposer une mesure disciplinaire à un professeur, il doit recourir à une (1) des deux (2) procédures décrites en 5-5.02 et 5-5.03.

5-5.02 Si un professeur cause au Collège, à ses membres, à son personnel ou aux étudiants un préjudice qui, par sa nature et sa gravité, nécessite une intervention immédiate, le Collège:

- a) suspend temporairement le professeur de ses fonctions sans coupure de salaire, en lui signifiant par écrit les motifs de sa suspension;
- b) dispose alors de cinq (5) jours ouvrables pour saisir le C.R.T. de son intention de prendre action, à défaut de quoi le professeur est réinstallé sans préjudice.

Le C.R.T. dispose de cinq (5) jours ouvrables pour étudier le cas.

A défaut d'entente au C.R.T., le Collège rend sa décision, nonobstant les délais prévus à la clause 4-2.07, dans un délai n'excédant pas trois (3) jours ouvrables suivant la rencontre du C.R.T., sans quoi, le professeur est réinstallé sans préjudice.

Sur réception de l'avis écrit du Collège, à l'effet qu'il est suspendu, le professeur peut alors, dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent, faire parvenir au Collège sa démission écrite.

5-5.03 Dans les cas autres que ceux mentionnés à la clause 5-5.02, le Collège, après avoir soumis la question au C.R.T., peut imposer à un professeur une mesure disciplinaire, une suspension ou procéder à son congédiement, mais seulement après lui avoir signifié ses doléances par écrit et ce, deux (2) fois dans une même année d'enseignement. Le délai entre les deux (2) avis doit permettre au professeur de s'amender.

- 5-5.04 Toute décision de mesures disciplinaires est communiquée par avis écrit au professeur, avec ses motifs. Copie de cet avis est transmise en même temps au Syndicat.
- Sur réception de cette décision, le professeur peut, dans les quatre (4) jours qui suivent, faire parvenir au Collège sa démission écrite.
- 5-5.05 Aucun aveu signé par un professeur, ni aucune démission donnée dans le cadre de l'article 5-5.00, ne peut lui être opposé devant un tribunal d'arbitrage, à moins:
- a) qu'un tel aveu ou qu'une telle démission ne soit donné devant un représentant du Syndicat;
  - b) qu'un tel aveu ou qu'une telle démission ne soit donné en l'absence d'un représentant du Syndicat et non dénoncé par écrit par le professeur dans les sept (7) jours qui suivent la signature.
- 5-5.06 Dans les cas prévus à la clause 5-5.03, le professeur ne peut être congédié qu'à l'expiration de son contrat. Si le Collège lui communique cette décision après le 1er avril précédent l'expiration de son contrat, cette décision doit s'appuyer sur un ou des avis justifiés par des faits survenus après cette date.
- 5-5.07 Les avis et remarques adressés au professeur ne peuvent être utilisés contre lui quand il s'est écoulé un (1) an sans qu'un autre avis portant sur un sujet de nature similaire, ne lui ait été adressé.
- 5-5.08 En tout temps, le professeur, accompagné ou non d'un représentant du Syndicat, peut demander de consulter son dossier qui comprend:
- a) la formule de demande d'emploi;
  - b) le contrat d'engagement;
  - c) toute autorisation de déduction;

- d) les avis, aveux, remarques défavorables et pièces incriminantes prévus au présent article;
- e) toute demande pour remplir une fonction;
- f) les documents relatifs à la classification et au classement du professeur.

Le dossier du professeur ne peut être consulté que par les parties au C.R.T.

- 5-5.09 Un professeur est toujours informé avant qu'une remarque défavorable ou une pièce incriminante ne soit versée à son dossier. Dans ce cas, le dossier doit contenir une attestation à l'effet que le professeur a pris connaissance de la remarque. D'aucune façon, une telle attestation ne peut être invoquée contre le professeur comme un aveu.
- 5-5.10 Toute remarque défavorable ou toute pièce incriminante versée au dossier d'un professeur peut être portée à l'attention du C.R.T.
- 5-5.11 A la demande du professeur, le dossier peut aussi faire mention de la participation du professeur à tout comité créé par le Ministère ou le Collège, de même qu'à toute activité professionnelle accomplie au Collège.
- Le professeur peut également exiger que soit portée à son dossier toute appréciation favorable à son sujet de la part du C.R.T. ou d'un tribunal d'arbitrage.
- 5-5.12 Copie du dossier complet est remise au professeur au moment de l'avis de congédiement.
- 5-5.13 Si le professeur formule un grief sur une mesure disciplinaire quelconque, une suspension ou un congédiement, le Collège doit établir par preuve les motifs de ces mesures disciplinaires, suspension, congédiement et leur bien-fondé.

Article 5-6.00 - Assurances

I - DISPOSITIONS GENERALES

5-6.01

Est admissible aux régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-salaire, à compter de la date d'entrée en vigueur des différents régimes jusqu'à sa mise en retraite:

- a) le professeur à temps complet ou à 75% et plus du temps complet: le Collège verse sa pleine contribution dans ce cas;
- b) le professeur à temps partiel, qui travaille moins de 75% du temps complet: le Collège verse, en ce cas, la moitié de la contribution payable pour le professeur concerné, le professeur payant le solde de la contribution du Collège en plus de sa propre contribution.

La participation d'un professeur admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime s'il est en service au Collège à cette date, sinon à compter de son entrée en service au Collège, sous réserve, en ce qui concerne l'assurance-maladie, des dispositions de la police d'assurance.

Le professeur chargé de cours n'a droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité.

5-6.02

Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un professeur, tel que défini ci-après;

- a) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le

fait pour une personne non mariée de résider en permanence, depuis plus d'un (1) an avec une personne non mariée de sexe différent, qu'elle présente ouvertement comme son conjoint étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait, depuis plus de trois (3) mois, dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

- b) enfant à charge: un enfant du professeur, de son conjoint ou des deux (2), y compris un enfant pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du professeur pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou, s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue, est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance s'il fréquentait une maison d'enseignement reconnue et demeure continuellement invalide depuis cette date.

5-6.03

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident ou résultant directement d'une complication d'une grossesse ou, d'une interruption de grossesse avant la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue pour la naissance, nécessitant des soins médicaux et qui rend le professeur totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le Collège. L'invalidité couvre également une incapacité résultant d'une hospitalisation pour intervention chirurgicale ou d'une intervention médicale au cabinet du médecin, liée au planning familial.

5-6.04

Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de cinq (5)\* jours de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet à moins que le professeur n'établisse à la satisfaction du Collège ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-6.05

Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le professeur lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes, la période d'invalidité pendant laquelle le professeur reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de réhabilitation.

5-6.06

Les dispositions relatives aux régimes actuels d'assurance-vie et d'assurance-maladie demeurent en vigueur jusqu'à la date de signature de la convention collective, le Collège et le professeur continuant à contribuer à tels régimes conformément aux stipulations de la convention collective antérieurement applicable. Toutefois, le régime actuel d'assurance-maladie pourra demeurer en vigueur après la date de signature de la convention collective, si le comité paritaire prévu ci-après décide de maintenir le régime actuel ou ne peut compléter les opérations relatives à l'entrée en vigueur du nouveau régime avant le 31 décembre 1979.

Les dispositions relatives au régime d'assurance-salaire actuel demeurent en vigueur jusqu'à la date de signature de la convention collective.

\*Lire "quinze (15) jours" au lieu de "cinq (5) jours" si la période continue d'invalidité qui précède le retour au travail est supérieure à trois (3) mois de travail.

- 5-6.07 Les régimes d'assurance-vie et d'assurance-salaire prévus au présent article entrent en vigueur à la date de signature de la convention collective sous réserve de la clause 5-6.06 qui précède.
- 5-6.08 En contrepartie de la contribution du Collège aux régimes d'assurance prévus ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission d'assurance-chômage dans le cas d'un régime enregistré est acquise au Collège.

## II - COMITE PARITAIRE

- 5-6.09 La partie patronale négociante d'une part, et la partie syndicale négociante d'autre part, conviennent de former un comité paritaire unique de six (6) personnes, responsable de l'établissement et de l'application du régime d'assurance-maladie. Ce comité se met à l'oeuvre dès sa formation.
- 5-6.10 Le comité choisit hors de ses membres un président au plus tard dans les vingt (20) jours de la signature de la présente entente provinciale; à défaut, ce président est choisi dans les vingt (20) jours suivants par le Juge en chef du Tribunal du travail. Ce président est de préférence un actuaire, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.
- 5-6.11 La partie patronale négociante d'une part, et la partie syndicale négociante d'autre part, disposent chacune d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties négociantes, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du comité ou de son président devant un tribunal d'arbitrage.

5-6.12

Si la partie syndicale maintient ou établit un ou plusieurs régimes complémentaires, le coût de ce ou ces régimes est entièrement à la charge des participants. Le Collège facilite toutefois la mise en place et l'application de ces régimes, notamment en effectuant la retenue des cotisations requises.

5-6.13

Le comité paritaire peut choisir de se regrouper avec d'autres comités paritaires prévus dans d'autres conventions collectives et opérer comme un seul comité paritaire. En ce cas, les groupes couverts par ces comités constituent un seul groupe pour fins d'assurance. Un comité paritaire qui a choisi de se regrouper, ne peut se retirer du groupe qu'à un anniversaire du contrat d'assurance, subordonnement à un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours aux autres comités paritaires, membres du comité regroupé.

En cas de désaccord entre les parties négociantes sur le fait pour le comité de se regrouper, le président doit s'abstenir de voter et le statu quo est maintenu.

5-6.14

Advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

5-6.15

Aux fins de l'application de la clause 5-6.14, le comité doit déterminer les dispositions du régime d'assurance-maladie et, selon que les circonstances l'exigent ou non, préparer un cahier des charges.

Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistique additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération des Cégeps, le Ministère ou la partie syndicale négociante. Le comité fournit à la Fédération des Cégeps, au Ministère et à la partie syndicale négociante une copie des renseignements ainsi obtenus.

5-6.16

Afin d'obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants aux régimes, le comité peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine, à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement à cause d'une modification au régime d'assurance-maladie couvrant ces médicaments.

5-6.17

Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à chacune des parties négociantes au comité paritaire, tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

5-6.18

Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties négociantes constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:

- a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lequel les primes sont calculées, ne peuvent être majorés avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite;
- b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention pré-établie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit;
- c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période;
- d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle le professeur n'est pas un participant; de même la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le professeur cesse d'être un participant.

5-6.19

Le comité paritaire confie à la Fédération des Cégeps et au Ministère de l'Education l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime d'assurance-maladie; ces travaux sont effectués selon les directives du comité. La Fédération des Cégeps et le Ministère de l'Education ont droit au remboursement des coûts encourus tel que prévu ci-après.

5-6.20

Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application du

régime constituent une première charge sur ces fonds étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération du Collège. Le solde des fonds d'un régime est utilisé par le comité paritaire soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer les régimes déjà existants.

5-6.21

Les membres du comité paritaire peuvent s'absenter de leur travail sans perte de salaire ni de droits pour exécuter le mandat prévu au présent article. Ils n'ont cependant droit à aucun remboursement de dépenses ni à aucune rémunération pour leurs services à ce titre mais leur employeur leur verse néanmoins leur salaire régulier.

III - REGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

5-6.22

Le professeur à temps complet, visé à l'alinéa a) de la clause 5-6.01, bénéficie, sans contribution de sa part, d'une prestation de décès d'un montant de 6 400 \$. Ce montant est réduit à 3 200 \$ pour le professeur visé à l'alinéa b) de la clause 5-6.01 de la présente convention.

5-6.23

Les professeurs qui, à la date de signature de la convention, bénéficient, dans le cadre d'un régime collectif auquel le Collège contribue, d'assurance-vie d'un montant plus élevé que celui prévu aux présentes demeurent assurés selon les dispositions du régime collectif en cause pour l'excédent de ce montant sur celui prévu aux présentes.

Pour bénéficier de la présente clause, les retraités concernés doivent en faire la demande au Collège sur la formule prescrite à cette fin au plus tard le 1er juin 1980. De plus, ces retraités défraient, sur base mensuelle, le coût de cette assurance.

IV - REGIME D'ASSURANCE-MALADIE

5-6.24

Le régime de base couvre, au moins, suivant les modalités arrêtées par le comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, la chambre semi-privee d'hôpital, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que le professeur assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie et les services d'un chiropraticien nécessaires au traitement du professeur.

5-6.25

La contribution du Collège au régime d'assurance-maladie quant à tout professeur ne peut excéder le moindre des montants suivants:

- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: 45 \$ par année;
- b) dans le cas d'un participant assuré seul: 18 \$ par année;
- c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance-maladie.

Nonobstant la clause 5-6.06, telle contribution du Collège s'applique à compter du 1er septembre 1979.

5-6.26

Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du régime d'assurance-maladie du Québec, les montants de 45 \$ et de 18 \$ seront diminués des deux-tiers (2/3) du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime. Le solde non-utilisé, s'il en est, servira pour fins de protection supplémentaire à l'assurance-maladie. Le comité paritaire détermine cette protection supplémentaire.

5-6.27

Le régime d'assurance-maladie entre en vigueur à la date prévue par le comité paritaire.

- 5-6.28      Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables, en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.
- 5-6.29      La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire mais un professeur peut, moyennant un préavis écrit au Collège, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance-maladie, à condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires.
- Le professeur qui, à la date de la signature de la présente convention, participait aux régimes optionnels décrits à l'annexe XIX de la présente convention collective peut, sur avis écrit au Collège dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente convention, choisir de ne pas participer au régime d'assurance-maladie décris au présent article.
- 5-6.30      Un professeur qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:
- a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:
- qu'antérieurement, il était assuré en vertu du présent régime d'assurance-maladie ou de tout autre régime accordant une protection similaire;

- qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré;
  - qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance;
- b) subordonnement à l'alinéa a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;
- c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-maladie, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

- 5-6.31 Il est loisible au comité de convenir du maintien, d'année en année, avec les modifications appropriées, de la couverture du régime sur la tête des retraités sans contribution du Collège et pourvu que:
- la cotisation des professeurs pour le régime et la cotisation correspondante du Collège soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités;
  - les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les professeurs, eu égard à l'extension du régime aux retraités, soit clairement identifié comme telle.

#### V - ASSURANCE-SALAIRE

- 5-6.32 Subordonnement aux dispositions des présentes, un professeur a droit pour toute période d'invalidité, durant laquelle il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé-maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au salaire qu'il recevrait s'il était au travail;
- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 85% de son salaire;
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à  $66 \frac{2}{3}\%$  de son salaire;
- d) à compter de l'expiration de la période précitée de cent quatre (104) semaines: utilisation des jours accumulés de congés de maladie à moins que le professeur ne soit couvert par un régime complémentaire et collectif d'assurance invalidité de longue durée.

5-6.33

Le salaire du professeur, aux fins du calcul de la prestation prévue à la clause 5-6.32, est le salaire qu'il recevrait s'il était au travail sous réserve d'un changement d'échelon à intervenir au cours de la période d'invalidité au sens du présent article. Ce changement d'échelon n'intervient que dans le cas où le professeur a travaillé pendant cinq (5) mois durant l'année d'engagement où a débuté sa période d'invalidité. Dans le cas d'un professeur à temps partiel, le montant est réduit au prorata de la charge qu'il assume par rapport à la charge totale du professeur à temps complet à l'emploi du Collège conformément à la clause 8-4.09.

5-6.34

Tant que des prestations demeurent payables y compris le délai de carence, le cas échéant, le professeur invalide continue de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), ou au régime de retraite des enseignants (RRE) ou au régime de retraite des fonctionnaires (RRF), selon le régime le régissant et de bénéficiar des régimes d'assurances. Toutefois, il doit verser les cotisations requises aux régimes de retraite (R.R.E.G.O.P., R.R.E., ou R.R.F.) sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à la clause 5-6.32 a), il bénéficie de l'exonération de ces cotisations aux régimes de retraite sans perte de ses droits. Sous réverse des dispositions de la convention collective, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme ajoutant des droits au professeur en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de congé maladie.

5-6.35

Les prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payables en vertu du Régime de rentes du Québec, de la Loi des accidents du travail, du Régime d'assurance-automobile du Québec et du régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

5-6.36

Dans le cas particulier d'une incapacité donnant droit à des indemnités versées en vertu de la Loi des accidents du travail, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) le professeur reçoit du Collège une prestation égale à cent pour cent (100%) du salaire net qu'il recevrait, s'il était au travail, au moment de l'accident, le salaire de base étant calculé selon les mêmes modalités que celles apparaissant à la clause 5-6.33. Le professeur est admissible à cette prestation jusqu'à la date à compter de laquelle la Commission des Accidents du Travail décrète l'incapacité permanente;

- b) nonobstant le paragraphe précédent, si la décision de la Commission des Accidents du Travail est rendue avant la fin des périodes prévues au paragraphe b) et c) de la clause 5-6.32, la prestation versée par le Collège pour le reste des cent quatre (104) semaines qui restent à courir depuis le début de l'invalidité est conforme aux stipulations de la clause 5-6.32 paragraphe b) ou c) le cas échéant;
- c) pendant la période où les prestations sont versées conformément au paragraphe a) ci-dessus, les prestations versées par la Commission des Accidents du Travail, pour la même période, sont acquises au Collège;
- d) pendant la période où les prestations sont versées conformément au paragraphe b) ci-dessus, ces prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payables en vertu du Régime de rentes du Québec, de la Loi des accidents du travail, du Régime d'assurance-automobile du Québec et du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation;
- e) la caisse de congé-maladie du professeur n'est pas affectée par une telle absence et le professeur sera considéré comme recevant des prestations d'assurance-salaire.

Aux fins de l'application de la présente clause, le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au R.R.Q. et au Régime d'assurance-chômage.

- 5-6.37 Le paiement de toute prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine de l'année d'engagement au cours de laquelle le professeur atteint l'âge de la retraite.

- 5-6.38 Le montant de la prestation se calcule selon les pourcentages prévus, à raison de 1/260e du salaire pour chaque jour ouvrable de la semaine régulière de travail.
- 5-6.39 La prestation d'assurance-salaire est payable durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. De même, toute période d'invalidité commençant pendant la grève ou le lock-out n'ouvre droit à une prestation qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.
- 5-6.40 Le versement des prestations payables, tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire, est effectué directement par le Collège, mais subordonné à la présentation par le professeur des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-6.41.
- 5-6.41 En tout temps, le Collège peut exiger de la part du professeur absent pour cause d'invalidité et ce, par demande au professeur, un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais du Collège si le professeur est absent durant moins de quatre (4) jours. Le Collège peut également faire examiner le professeur relativement à toute absence ou à son retour au travail, suite à une absence. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport du professeur lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de cinquante (50) kilomètres du Collège où il enseigne, sont à la charge du Collège.

Dans l'éventualité où l'avis du médecin choisi par le Collège est contraire à celui du médecin consulté par le professeur, ce dernier a droit à un examen fait par un médecin désigné conjointement par les deux (2) médecins consultés. Les conclusions de ce troisième médecin sont finales. Cet examen de même que les frais de transport prévus au paragraphe précédent sont aux frais du Collège.

Le Collège doit traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-6.42

S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le professeur peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief et d'arbitrage.

5-6.43

a) Le cas échéant, le 1er septembre de chaque année, à compter du 1er septembre 1979, le Collège crédite à tout professeur à temps complet à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés-maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables au 30 juin de chaque année, lorsque non utilisés au cours de l'année, en vertu de la présente convention collective et ce, à raison de un deux-cent-soixantième (1/260e) du salaire applicable à cette date par jour non utilisé. Tel paiement se fait au plus tard le 1er septembre de chaque année.

b) Cependant, dans le cas d'une première année de service d'un professeur, sauf dans le cas de celui qui est relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, le Collège ajoute un crédit de six (6) jours de congés-maladie non monnayables.

c) Le professeur qui a treize (13) jours ou moins de congés-maladie accumulés à son crédit au 1er juin peut, en avisant par écrit le Collège avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde au 30 juin des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. Le professeur ayant fait ce choix, ajoute le solde au 30 juin de ces sept (7) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congés-maladie déjà accumulés.

5-6.44

Si un professeur devient couvert par le présent article au cours d'une année d'enseignement, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service depuis septembre jusqu'au moment où il devient couvert. De même si un professeur quitte son emploi en cours d'année d'enseignement, le nombre de jours monnayables qui lui sont remboursés est réduit au prorata du nombre de mois complets de service depuis septembre jusqu'au moment de son départ.

5-6.45

Dans le cas d'un professeur à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de la charge qu'il assume par rapport à la charge totale du professeur à temps complet à l'emploi du Collège conformément à la clause 8-4.09.

5-6.46

Les invalidités en cours de paiement à la date de signature de la convention collective demeurent couvertes selon le régime en vigueur au début de l'invalidité, étant précisé que la présente clause n'a pas pour effet d'augmenter les bénéfices prévus à ce régime d'assurance-salaire, notamment en ce qui a trait au montant et la durée des prestations.

5-6.47

Toutes les stipulations de la convention collective antérieure à la présente convention concernant le monnayage de la caisse de crédit du professeur sont maintenues et le remboursement s'effectue comme suit:

- a) en un seul versement lors de sa retraite ou de son décès;
- b) en trois (3) versements annuels égaux et consécutifs lors de sa démission, de son renvoi ou de son non-rengagement;
- c) au moment de la mise à la retraite, au moyen d'un congé basé sur le solde, en nombre de jours, de la réserve accumulée. Ce congé ne dépasse pas six (6) mois.

La valeur des jours monnayables au crédit d'un professeur peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes (R.R.E., R.R.E.G.O.P., R.R.F., loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants). Les jours au crédit d'un professeur au 30 juin 1973 peuvent également être utilisés pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoyaient une telle utilisation, notamment en cas de maternité.

5-6.48

Les jours de congés-maladie au crédit d'un professeur au 30 juin 1979 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé, aux fins du présent article. L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:

- a) les jours monnayables crédités en vertu de la clause 5-6.43 de la présente convention collective;
- b) après épuisement des jours mentionnés en a), les autres jours monnayables au crédit du professeur sauf pour les jours transportés en vertu du protocole S.P.E.Q.;

- c) après épuisement des jours mentionnés en a) et en b), les jours non monnayables au crédit du professeur;
- d) les jours transportés en vertu du protocole S.P.E.Q.

#### REGIMES OPTIONNELS EXISTANTS

5-6.49

La présente clause ne s'applique qu'au professeur qui, à la date de la signature de la présente convention, participait au régime de rentes de survivants en cas de décès avant la retraite prévue à la clause 1.05 de l'annexe XIX (régimes optionnels) et du régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 1.06 de ladite annexe.

Tel professeur peut, sur avis écrit au Collège, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention, choisir de continuer à participer à tels régimes aux conditions y prévues, auquel cas sa contribution à ce régime est égale à 0,6% de son salaire.

Dans le cas contraire, le droit aux prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu aux clauses 5-6.32 à 5-6.48 n'est acquis qu'à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu à ladite annexe.

Les clauses 5-6.22 et 5-6.23 ne s'appliquent pas au professeur qui a choisi de participer à ces régimes.

- 5-6.50 Tel professeur visé à la clause 5-6.49 qui renonce à ces régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivants en cas de décès peut, sur avis écrit au Collège dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention, choisir de ne pas utiliser les jours de congés-maladie monnayables à son crédit au 30 juin 1973 pour toute période d'invalidité ayant commencé après le 1er juillet 1976. Le nombre de jours de congés-maladie monnayables au 30 juin 1973 étant réduit du nombre de jours de congés-maladie monnayables utilisés depuis cette date par application de la clause 1.11 de l'annexe XIX.
- 5-6.51 Tel professeur visé à la clause 5-6.49 des présentes peut, sur avis écrit au Collège avant le 30 juin d'une année, choisir de cesser de participer aux régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivants en cas de décès à compter du 1er juillet suivant auquel cas les clauses 5-6.22 et 5-6.23 s'appliquent à tel professeur à compter de cette dernière date.

Article 5-7.00 - Responsabilité civile

5-7.01 Le Collège s'engage à protéger le professeur dès que la responsabilité civile de ce dernier est mise en cause par le fait de l'exercice de ses fonctions. Le Collège s'engage alors à prendre fait et cause du professeur et convient de n'exercer contre ce dernier aucune réclamation à cet égard.

De plus, toute absence nécessitée par cette mise en cause n'entraîne aucune perte de salaire, ni de droits.

5-7.02 Dès que la responsabilité légale du Collège a été établie, le Collège dédommage tout professeur pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés au Collège, sauf si le professeur a fait preuve de négligence grossière. Dans le cas où telle perte, vol ou destruction, seraient déjà couverts par une assurance détenue par le professeur, la compensation versée sera égale à la perte effectivement subie par le professeur.

Article 5-8.00 - Droits parentaux

I - Dispositions générales

- 5-8.01 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.
- 5-8.02 Si, dans le présent article, l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic.
- 5-8.03 Le Collège ne rembourse pas au professeur les sommes qui pourraient être exigées de lui par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu du professeur excède une fois et demie le maximum assurable.

II - Congés de maternité

- 5-8.04 Le professeur en état de grossesse a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-8.06, doivent être consécutives.
- Le professeur qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédent la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.
- 5-8.05 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient au professeur et comprend le jour de l'accouchement.

5-8.06

Le professeur qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé, a droit à un congé de maternité discontinu. Ce professeur peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers.

5-8.07

Pour obtenir le congé de maternité, le professeur doit donner un préavis écrit au Collège au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que le professeur doit quitter sa charge plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, le professeur est exempté de la formalité du préavis, sous réserve de la production au Collège d'un certificat médical attestant qu'il devait quitter son emploi sans délai.

5-8.08

#### A) Cas admissibles à l'assurance-chômage

Le professeur qui a accumulé vingt (20) semaines de service (1) avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclaré éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-8.09:

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93% (2), de son salaire hebdomadaire de base (3);

(1) Le professeur absent accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

(2) Ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que le professeur bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle équivaut en moyenne à 7% de son salaire.

(3) On entend par "salaire de base", le salaire régulier du professeur incluant les primes de responsabilités à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle pour une charge additionnelle.

- b) pour chacune des semaines où il reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93% de son salaire hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'il reçoit ou pourrait recevoir.

Pour les fins du présent paragraphe, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'un professeur a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits des telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage;

- c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire de base, et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité.

B) Cas non admissibles à l'assurance-chômage

Le professeur exclu du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclaré inadmissible est également exclu du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

Le professeur à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire de base, et ce durant dix (10) semaines, s'il n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants:

- i) il n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la 50e et la 30e semaine précédent celle prévue de son accouchement; ou
- ii) il n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

Le professeur à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 95% de son salaire hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, s'il n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des trois (3) motifs suivants:

- i) il n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;
- ou
- ii) il a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la 50e et la 30e semaine précédent celle prévue de son accouchement;
- ou
- iii) il a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si le professeur à temps partiel est exonéré des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93%.

C) Dans les cas prévus aux paragraphes A) et B):

1. Aucune indemnité ne peut être versée durant la période des vacances au cours de laquelle le professeur est rémunéré.

2. L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par le Collège dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas du professeur éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par le Collège d'une preuve qu'il reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la C.E.I.C. au Collège au moyen d'un relevé mécanographique.
3. Pour les fins de la présente clause, le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et para-public (Fonction publique, Education et Affaires sociales, Commissions de formation professionnelle et Société des traversiers du Québec).
4. Le salaire hebdomadaire de base du professeur à temps partiel est le salaire hebdomadaire de base moyen des cinq (5) derniers mois précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, le professeur a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son salaire régulier, il est entendu que pour les fins du calcul de son salaire de base durant son congé de maternité, on réfère au salaire de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Si la période des cinq (5) derniers mois précédant le congé de maternité du professeur à temps partiel comprend le 1er juillet, le calcul du salaire hebdomadaire de base est fait à partir du taux de salaire en vigueur à ce 1er juillet. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend le 1er juillet, le salaire hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de salaire qui lui est applicable.

5-8.09

L'allocation de congé de maternité (1) versée par les centres de main-d'œuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon la clause 5-8.08 A).

(1) Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 240 \$

5-8.10

Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 5-8.11, le professeur bénéficie, en autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'il verse sa quote-part;
- accumulation de vacances;
- accumulation de congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience.

Le professeur peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant la date prévue pour les vacances des professeurs du Collège, il avise par écrit le Collège de la date du report.

5-8.11

Si la naissance a lieu après la date prévue, le professeur a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf s'il dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

Le professeur peut en outre bénéficier d'une extension de congé de maternité de quatre (4) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, le professeur ne reçoit ni indemnité, ni salaire.

5-8.12

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si le professeur revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, il produit, sur demande du Collège, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-8.13

Le Collège doit faire parvenir au professeur, au cours de la quatrième (4e) semaine précédent l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

Le professeur à qui le Collège a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-8.32.

Le professeur qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans salaire pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le professeur qui ne s'est pas présenté au travail, est présumé avoir démissionné.

5-8-14 Au retour du congé de maternité, le professeur reprend sa charge, sous réserve des dispositions de la convention collective relatives à l'engagement et à la sécurité d'emploi.

### III - Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse.

#### 5-8-15 Affectation provisoire et congé spécial

Lorsque ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour lui ou l'enfant à naître, le professeur en état de grossesse peut demander d'être affecté provisoirement à une autre charge, vacante ou temporairement dépourvue de titulaire ou, s'il y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'un autre titre d'emploi. Il doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Le professeur ainsi affecté à une autre charge conserve les droits et priviléges rattachés à sa charge régulière.

Si le Collège n'effectue pas l'affectation provisoire, le professeur a droit à un congé spécial qui débute immédiatement; si moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, ce congé se termine au début de la huitième semaine précédent la date prévue de l'accouchement, moment où le congé de maternité entre alors en vigueur.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, le professeur a droit à une indemnité équivalente à celle prévue par l'article 42 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3). L'indemnité ainsi versée est réduite de toute prestation payée au même effet par un organisme public (1). Nonobstant toute

(1) Ceci est ajouté dans l'éventualité où l'entrée en vigueur des dispositions législatives particulières impliquerait le paiement de telles prestations.

autre disposition de la convention collective, le total des indemnités ou prestations versées pour les fins du présent alinéa ne peut excéder 100% du revenu net du professeur.

#### Autres congés spéciaux

5-8.16

Le professeur a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin du Collège; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième semaine précédent la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième semaine précédent la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

5-8.17

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu des clauses 5-8.15 et 5-8.16, le professeur bénéficie des avantages prévus par la clause 5-8.10, en autant qu'il y ait normalement droit, et par la clause 5-8.14. Le professeur visé à l'un ou l'autre des paragraphes a), b) et c) de la clause 5-8.16 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire.

#### IV - Autres congés parentaux

##### Congés de paternité

5-8.18

Le professeur dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Congés pour adoption

- 5-8.19      a) Le professeur qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après la date de la prise en charge définitive de l'enfant.
- b) Le professeur qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu à l'alinéa a) de la présente clause a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.
- 5-8.20      a) Pour chaque semaine du congé prévu à la clause 5-8.19, le professeur reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire de base, versée à intervalles de deux (2) semaines.
- b) Le Collège doit faire parvenir au professeur, au cours de la quatrième semaine précédent l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.
- Le professeur à qui le Collège a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration du congé pour adoption, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-8.32.
- Le professeur qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans salaire pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le professeur qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.
- c) Le professeur qui prend le congé pour adoption prévu à la clause 5-8.19 bénéficie des avantages prévus par la clause 5-8.10, en autant qu'il y ait normalement droit, et par la clause 5-8.14.
- Autres congés
- 5-8.21      Le professeur en congé de maternité et qui a transporté au Collège une réserve de congés de maladie accumulés en vertu d'une convention collective antérieure, utilise, s'il le désire, sa réserve de congés de maladie.

5-8.22 Les dispositions des clauses 5-8.04 et 5-8.21 ne peuvent s'appliquer concurremment.

Congés sans salaire

5-8.23 Un congé sans salaire d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé au professeur en prolongation du congé de maternité ou au professeur en prolongation du congé de paternité.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans salaire à moins que ce congé ne soit partagé sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

5-8.24 Un congé sans salaire d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé au professeur en prolongation du congé pour adoption.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans salaire à moins que ce congé ne soit partagé sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

5-8.25 Le professeur à qui le Collège a fait parvenir, quatre (4) semaines à l'avance, un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus par les clauses 5-8.23 et 5-8.24 doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi, il est considéré comme ayant démissionné.

Le professeur qui veut mettre fin à son congé sans salaire avant la date prévue, doit donner un préavis écrit de son intention, au moins trente (30) jours avant son retour.

5-8.26 A l'expiration de la prolongation du congé de maternité ou d'adoption prévue aux clauses 5-8.23 ou 5-8.24, sous réserve de l'article 5-4.00, le professeur reprend, à temps complet ou à temps partiel s'il se prévaut de la clause 5-8.29, la charge qu'il occupait, au début de la session qui suit ou encore à la date qu'il aura indiquée dès son départ.

5-8.27 Le professeur qui accouche durant la période des vacances d'été peut bénéficier des prolongations de congé prévues aux clauses 5-8.21, 5-8.23 et 5-8.29, à la fin de la période de vacances ou à la fin de la période de prestations d'assurance-chômage.

5-8.28 Le conjoint, professeur permanent, en cas de naissance ou d'adoption, peut obtenir un congé à demi-temps pour une durée maximum de deux (2) années consécutives tout en maintenant sa permanence et en continuant d'accumuler son ancienneté comme s'il était à temps complet.

Un tel congé peut être obtenu pour le début de chacune des trois (3) sessions (1) qui suit celle durant laquelle a eu lieu la naissance ou l'adoption.

Le professeur qui désire se prévaloir de ce congé en fait la demande avant le 1er décembre, le 1er avril ou le 1er août selon le cas.

Ce professeur est considéré à temps partiel aux fins du salaire, de l'évaluation de l'expérience, de l'allocation de professeurs prévue à l'article 8-4.00 et de la participation aux avantages sociaux. Il est cependant réputé à temps complet aux fins de l'article 5-4.00. Les clauses 5-8.26 et 5-8.33 s'appliquent, "mutatis mutandis".

#### V- Prolongations additionnelles

5-8.29 a) A l'expiration de l'un ou l'autre des congés prévus aux clauses 5-8.04, 5-8.19, 5-8.21, 5-8.23 ou 5-8.24, le professeur permanent peut, s'il le désire, travailler à demi-temps à son Collège, pendant une période n'excédant pas deux (2) années consécutives. Il doit en aviser le Collège par écrit avant le 1er décembre, le 1er avril ou le 1er août selon le cas. Il continue d'accumuler son ancienneté comme s'il était à temps complet. Il maintient aussi sa permanence.

A l'expiration de l'un ou l'autre des congés prévus aux clauses 5-8.04, 5-8.19, 5-8.21, 5-8.23 ou 5-8.24, le professeur non-permanent peut, s'il le désire, travailler à demi-temps à son Collège, pendant une période n'excédant pas deux (2) années consécutives. Il doit en aviser le Collège par écrit avant le 1er décembre, le 1er avril ou le 1er août selon le cas. L'ancienneté s'accumule au prorata de sa charge.

(1) Lire quatre (4) sessions si la naissance ou l'adoption a eu lieu entre le 20 juin et le 31 août.

- b) Au terme de ses deux (2) années de travail à demi-temps, le professeur permanent ou non-permanent peut, avec l'accord du Collège, travailler à temps partiel pendant une période n'excédant pas deux (2) ans. Dans ce cas, son ancienneté s'accumule au prorata de sa charge. Le professeur permanent maintient sa permanence.
- c) Sous réserve des alinéas a) et b) qui précèdent, ce professeur est considéré à temps partiel aux fins du salaire, de l'évaluation de l'expérience, de l'allocation de professeurs prévue à l'article 8-4.00 et de la participation aux avantages sociaux.

- 5-8.30 Le professeur qui se prévaut des dispositions de la clause 5-8.29, alinéas a) et b) est réputé être à temps complet pour les fins de l'application des dispositions prévues à l'article 5-4.00 durant l'année ou les années de son engagement à demi-temps ou à temps partiel.
- 5-8.31 Si le professeur s'est prévalu de la clause 5-8.29, il reprend sa charge à temps complet au début de la session qui suit la fin de son congé ou encore à la date qu'il aura indiquée au moment de l'obtention de son congé à temps partiel.

#### VI - Dispositions diverses

- 5-8.32 Les congés prévus aux clauses 5-8.19, 5-8.23 ou 5-8.24 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.
- 5-8.33 Pour bénéficier, durant tout congé prévu au présent article, des avantages prévus par tout régime où il y a contribution du professeur, celui-ci doit verser sa quote-part à tel régime.
- 5-8.34 Le professeur qui a bénéficié d'un congé de maternité, a droit aux vacances annuelles rémunérées au prorata du temps qu'il a travaillé soit un cinquième (1/5) du salaire qu'il a gagné durant cette période. Cependant, la période de vingt (20) semaines prévue à la clause 5-8.04 et celle prévue à la clause 5-8.21 de même que la période de dix (10) semaines prévue à la clause 5-8.19, sont considérées comme du temps travaillé et payé.

- 5-8.35 Le Collège tente d'aménager l'horaire à la convenance du professeur pour lui permettre de suivre des cours ou les exercices pré-nataux.
- 5-8.36 Sauf pour les congés prévus aux clauses 5-8.04 et 5-8.19, le professeur doit indiquer dans sa demande, la date prévue de son retour.
- 5-8.37 Le calcul du temps des congés prévus aux clauses 5-8.04, 5-8.19, 5-8.21, 5-8.23 ou 5-8.24 se fait à compter du début du congé de maternité ou du congé d'adoption.
- 5-8.38 Pour les fins du calcul de l'ancienneté, la période de congé prévue aux clauses 5-8.04, 5-8.19, 5-8.21, 5-8.23 ou 5-8.24 est comptée comme s'il était à temps complet.
- Pour les fins du calcul de l'expérience, la période de congé prévue aux clauses 5-8.04, 5-8.19, 5-8.21, 5-8.23 ou 5-8.24 est comptée comme s'il était à temps complet.
- 5-8.39 Le professeur qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente convention reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.
- Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par le professeur, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder 95% de la somme constituée par son salaire de base et la prime pour disparités régionales.
- Le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-8.19 a droit à 100% de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.
- 5-8.40 Les parties reconnaissent aux parties négociantes le droit d'appliquer les dispositions de la lettre d'entente numéro 2 annexée à la présente convention collective et relative au présent article.

5-8.41

Pour les fins d'application du présent article exclusivement, l'expression "professeur à temps partiel" comprend également le professeur chargé de cours et ce, pour la durée de son contrat.

Article 5-9.00 - Congés pour activités professionnelles

5-9.01 Le professeur obtient un congé moyennant un avis donné dans un délai raisonnable et après avoir obtenu l'autorisation du Collège:

- a) pour assister aux conférences et aux congrès d'une association à but culturel ou d'une corporation professionnelle ou d'une société scientifique;
- b) s'il est invité à donner des cours ou des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux d'ordre éducatif.

Le professeur qui bénéficie d'un congé en vertu des sous-paragraphes a) et b) ne subit pas de réduction de salaire.

5-9.02 Le professeur obtient un congé du Collège moyennant un avis écrit donné dans un délai raisonnable et une autorisation écrite du Collège, autorisation qui ne peut être refusée sans motif raisonnable, s'il est invité à siéger au sein de commissions ministérielles, de comités régionaux de planification, de comités ou de commissions de la Direction générale de l'enseignement collégial, ou de tout autre comité ou commission du même ordre.

En aucun cas, le professeur qui bénéficie d'un congé en vertu de la présente clause ne subit de perte de salaire. De plus, sa charge d'enseignement est aménagée ou réduite en conséquence. Cette réduction est absorbée par le Collège.

5-9.03 Tout professeur peut obtenir, moyennant un avis écrit donné dans un délai raisonnable et l'autorisation écrite du Collège, un congé sans salaire d'une durée maximum de deux (2) ans pour participer à tout programme de coopération avec les provinces canadiennes ou les pays étrangers, programmes officiellement reconnus par le Gouvernement du Québec ou le Gouvernement du Canada.

- 5-9.04 Tout professeur peut obtenir, moyennant un avis écrit donné dans un délai raisonnable et l'autorisation écrite du Collège, un congé sans salaire d'une durée maximum de deux (2) ans pour exercer une fonction pédagogique hors du Québec en vertu d'un programme d'aide aux pays étrangers, d'un programme d'échange ou d'un programme d'enseignement extra-territorial.
- 5-9.05 Le professeur visé par les clauses 5-9.03 et 5-9.04 jouit des priviléges prévus par la convention collective aux fins des avantages sociaux et des années d'expérience à moins de stipulations expresses à l'effet contraire dans la présente convention.
- 5-9.06 L'autorisation du Collège au professeur visé par les clauses 5-9.03 et 5-9.04 doit prévoir la date de retour du professeur. Cette date doit coïncider avec celle du début d'une session.  
A son retour, le professeur est affecté à la discipline qui était la sienne au moment de son départ ou à celle qui avait été prévue pour lui au moment de son départ, le tout sous réserve de l'application de l'article 5-4.00.

Article 5-10.00 - Charge publique

- 5-10.01 Le professeur qui se présente à une assemblée de nomination pour être candidat ou qui est candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire obtient, après en avoir avisé le Collège par écrit, dans un délai raisonnable, un congé sans salaire si son absence est nécessaire pour les fins de sa candidature.
- 5-10.02 Sous réserve de l'application de l'article 5-4.00, le professeur qui pose sa candidature à une élection prévue à la clause 5-10.01 conserve le droit de reprendre immédiatement le travail en cas de défaite. S'il décide de se prévaloir de ce droit, il doit l'exercer dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent sa défaite.
- 5-10.03 Le professeur élu à une élection prévue à la clause 5-10.01, de même que le professeur élu ou nommé à une fonction civique autre que député, maire, conseiller municipal ou commissaire d'école, ou à une fonction auprès d'une commission d'enquête gouvernementale obtient, moyennant un avis écrit dans un délai raisonnable suivant l'élection ou la nomination, un congé sans salaire, pour la durée de son mandat, s'il s'agit d'un mandat exigeant une pleine disponibilité de sa part.  
S'il s'agit d'un mandat exigeant une disponibilité partielle ou occasionnelle de sa part, le professeur, après en avoir avisé le Collège par écrit dans un délai raisonnable, a le droit de s'absenter de son travail sans salaire, occasionnellement et selon les exigences de sa fonction.  
Si toutefois ces absences sont telles qu'elles portent préjudice grave à sa charge d'enseignement, le professeur peut convenir avec le département et le Collège des modalités permettant la prestation de son enseignement. Cependant, le Collège peut, après avoir soumis la question au C.R.T. et si les circonstances le rendent nécessaire, exiger que le professeur prenne un congé sans salaire. Le professeur peut alors continuer de participer au(x) régime(s) contributoire(s) d'assurances collectives et de retraite pourvu qu'il en assume entièrement le coût et à la condition que le régime ou la ou les police(s) maîtresse(s) le permette(nt).

5-10.04

Au terme de son mandat, par suite de sa démission, de sa défaite ou autrement, le professeur doit aviser le Collège au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance de son désir de reprendre le travail de façon régulière. Le professeur reprend alors un poste semblable à celui qu'il détenait au moment de son départ, dès qu'il s'en présente un, sous réserve des dispositions relatives à la sécurité d'emploi. Tant que ce professeur ne peut reprendre un tel poste, il est en congé sans salaire.

Article 5-11.00 - Congés fériés

5-11.01 Durant la session, le professeur a droit aux congés prévus pour les étudiants au calendrier scolaire.

Article 5-12.00 - Congés sociaux

5-12.01 Pendant les périodes où le professeur doit être disponible au Collège, le professeur a droit, sur demande au Collège, à un congé sans perte de salaire et ce, pour les fins et périodes de temps suivantes:

- a) le décès de son conjoint ou d'un enfant: cinq (5) jours ouvrables consécutifs;
- b) le décès de ses père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou soeur: trois (3) jours ouvrables consécutifs;
- c) le décès de ses beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère: le jour des funérailles; si le défunt résidait au domicile du professeur, trois (3) jours ouvrables consécutifs;
- d) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur: le jour du mariage;
- e) jours ouvrables consécutifs y compris le jour du mariage;
- f) le jour du déménagement et une seule fois par année;
- g) tout autre évènement de force majeure (désastre, feu, inondation...) qui oblige le professeur à s'absenter de son travail: le nombre de jours fixé par le Collège après entente avec le professeur;
- h) une quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente: le nombre de jours fixé par cette autorité médicale compétente.

5-12.02 Dans les cas visés aux alinéas b), c) et d) de la clause 5-12.01, si l'évènement a lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres de la résidence du professeur, celui-ci a droit à un (1) jour ouvrable additionnel.

- 5-12.03 Tout professeur qui en fait la demande par écrit ou qui, en cas d'urgence, après en avoir avisé le Collège, produit là justification écrite, a droit d'obtenir, pour des raisons sérieuses, une autorisation d'absence sans perte de salaire ni de droits.
- 5-12.04 Le professeur qui est appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas l'une des parties ne subit de ce fait aucune perte de salaire ni de droits.
- 5-12.05 La réserve de congés sociaux que le professeur à l'emploi du gouvernement lors de son transfert avait accumulée avant le 31 décembre 1965 est transférée au Collège. Cette réserve pourra être utilisée selon les modalités suivantes:  
il pourra utiliser cette réserve pour prolonger, sans perte de salaire, les congés sociaux prévus au présent article d'un nombre de jours égal à celui permis par la convention. Seuls les jours additionnels sont déduits de la réserve.  
Le solde de la réserve est communiqué annuellement par le Collège au professeur.

Article 5-13.00 - Santé et sécurité

- 5-13.01 En vue d'assurer le bien-être, de prévenir les maladies et accidents de travail, le Collège s'engage à maintenir à un niveau élevé la sécurité et l'hygiène au travail. En particulier, le Collège s'engage à fournir gratuitement, dans ses immeubles, les locaux et instruments exigés par les règlements municipaux ou de régie interne ou par les règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.
- 5-13.02 Les professeurs ont accès, durant les heures de travail, aux services de santé offerts aux étudiants.
- 5-13.03 Le Collège fournit gratuitement aux professeurs tout vêtement spécial et équipement qu'ils sont requis de porter à sa demande ou selon les exigences des règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

Après avoir soumis la question au C.R.T., le Collège, soit donne une somme forfaitaire aux professeurs concernés à titre de compensation, ou soit fournit aux professeurs concernés les vêtements suivants:

- a) les uniformes aux infirmières et infirmiers qui doivent faire des stages en milieux hospitaliers; ces uniformes devront être conformes aux exigences des milieux de stages;
- b) les uniformes des professeurs des techniques para-médicales lorsque les milieux de stages l'exigent;
- c) les vêtements et équipements nécessaires pour l'éducation physique;
- d) les sarraus pour les laboratoires et les ateliers;
- e) tout vêtement spécial pour les professeurs de l'Institut maritime du Québec (Cégep de Rimouski) et les professeurs et répartiteurs de l'École de pilotage (Cégep de Chicoutimi).

- 5-13.04 Les vêtements spéciaux fournis par le Collège conformément au présent article demeurent sa propriété et le remplacement ne peut être fait que sur remise du vieux vêtement, sauf en cas de force majeure. Il appartient au Collège de décider si un vêtement doit être remplacé.
- 5-13.05 L'entretien des vêtements spéciaux prévus au présent article est à la charge du Collège.

Article 5-14.00 - Congés sans salaire

- 5-14.01 Le professeur permanent du Collège obtient, sur avis écrit au Collège et selon la procédure prévue au présent article, un congé sans salaire à temps plein ou à demi-temps pour l'année d'enseignement suivante. Le congé à demi-temps peut être soit à temps plein pour une session, soit à demi-temps pour l'année et le professeur reçoit alors un demi-salaire annuel.
- 5-14.02 Un tel professeur ne doit pas avoir bénéficié d'un tel congé au cours des cinq (5) années précédentes.
- 5-14.03 En aucun cas, un tel congé ne peut être utilisé pour occuper un emploi à moins d'une autorisation écrite en ce sens, et cela après entente au C.R.T.
- 5-14.04 Un tel avis doit être donné au Collège avant le 15 avril qui précède l'année d'enseignement pour laquelle le congé est demandé.
- 5-14.05 Les dates de départ et de retour de ce congé sans salaire qui doivent être fixées avant le départ du professeur, doivent coïncider avec le début d'une session.
- 5-14.06 Pour continuer de bénéficier, durant un tel congé, des avantages découlant d'assurances collectives ou de régime de retraite, ce professeur doit en assumer le coût total à la condition que les polices maîtresses ou les régimes le permettent.
- 5-14.07 Le Collège informe le Syndicat de tout avis d'un tel congé sans salaire.

Article 5-15.00 - Echanges inter-collèges

5-15.01 Deux (2) professeurs d'une même discipline de deux (2) Collèges différents peuvent changer réciproquement de Collège selon les modalités et aux conditions prévues ci-après:

- a) il s'agit de deux (2) professeurs permanents;
- b) l'échange est d'une durée minimale d'une (1) année d'engagement et d'une durée maximale de deux (2) années d'engagement; le début de l'échange doit coincider avec le début de l'année d'enseignement du Collège d'origine;
- c) chacun des professeurs concernés en fait la demande par écrit à son Collège avant le 1er avril précédent l'année de l'échange;
- d) chacun des départements concernés doit transmettre aux Collèges concernés un avis favorable à ce sujet;
- e) chacun des Collèges concernés doit donner son accord par écrit, avant le 1er mai, après avoir soumis la question au C.R.T.

5-15.02 Ces professeurs sont couverts par les dispositions suivantes lors de l'échange:

- a) le lien d'emploi du professeur est maintenu avec son Collège d'origine;
- b) toutefois, ce professeur, à toutes fins que de droit, est considéré à l'emploi du Collège d'accueil pour la durée de l'échange, sauf lorsqu'il y a des implications devant prendre effet après l'échange inter-collèges.

5-15.03 A moins d'entente contraire entre les parties, les frais de déménagement encourus lors d'un tel échange sont à la charge du professeur.

5-15.04 Après avoir soumis la question au C.R.T., un Collège peut mettre fin à un tel échange à la fin d'une session sur un avis d'un (1) mois à cet effet..

CHAPITRE 6-0.00 - REMUNERATION

Article 6-1.00 - Salaire

- 6-1.01 Pour les fins du présent article, le salaire est fixé par la scolarité et l'expérience telles que définies et selon les tableaux A, B, C et D apparaissant à l'annexe XII.
- La scolarité et l'expérience sont définies aux articles 6-3.00 et 6-6.00.
- Pour une période donnée, les échelles de salaire entrent en vigueur au début de l'année d'enseignement.
- 6-1.02 Le professeur à temps partiel est rémunéré suivant sa scolarité et son expérience au prorata de sa charge d'enseignement calculée selon les dispositions de la clause 8-4.09.
- 6-1.03 La prime prévue aux tableaux A, B, C et D pour le professeur ayant dix-neuf (19) ans de scolarité et un doctorat de troisième (3ième) cycle conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du ministre est considérée comme du salaire.
- 6-1.04 Le professeur qui dispense un enseignement rémunéré au taux horaire (professeur chargé de cours, cours supplémentaire, charge additionnelle, suppléance temporaire) reçoit pour chaque période de cours, le montant suivant:

	<u>1979/80</u>	<u>1980/81</u>	<u>1981/82</u>	<u>1982/83</u>
Scolarité de 16 ans et moins	\$ 26,00	\$ 27,47	\$ 30,14	\$ 32,35
Scolarité de 17 ans et 18 ans	29,77	31,46	34,52	37,03
Scolarité de 19 ans et plus	35,45	37,46	41,10	44,05

Ces taux entrent en vigueur le 1er juillet de chaque année.

- 6-1.05 Il est entendu que les suppléments permanents accordés par le Gouvernement aux professeurs chefs de sections permanents et maintenant transférés au Collège font partie du salaire de base. Cependant, le professeur qui occupe la fonction de responsable de la coordination départementale ne bénéficie, le cas échéant, que d'un seul supplément, le plus élevé des deux (2).
- 6-1.06 Sous réserve de l'article 6-6.00, un professeur ne peut se voir attribuer un salaire basé sur la catégorie (scolarité) autre que celle correspondant à l'attestation émise par le ministre.
- 6-1.07 Le reclassement des professeurs se fait deux (2) fois par année. S'il y a lieu, le réajustement du salaire faisant suite au reclassement prend effet rétroactivement:
- a) au 1er septembre de l'année d'engagement en cours:
    1. si au 31<sup>e</sup> août précédent, ce professeur avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
    2. s'il a fourni, avant le 31 octobre de ladite année d'engagement, ou plus tard si le retard ne peut lui être imputé, les documents requis selon la clause 6-6.01.
  - b) au 1er février de l'année d'engagement en cours:
    1. si au 31 janvier de ladite année d'engagement, ce professeur avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
    2. s'il a fourni, avant le 31 mars de ladite année d'engagement, ou plus tard si le retard ne peut lui être imputé, les documents requis selon la clause 6-6.01.
- 6-1.08 Le fait de l'entrée en vigueur de la présente convention n'invalidé aucune attestation officielle de scolarité d'un professeur émise par le Ministre avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 6-2.00 - Modalités de versement du salaire

- 6-2.01 Sous réserve des clauses 3-1.02 et 6-2.03 et des dispositions des divers régimes (impôts, assurances, retraite, etc.), le salaire du professeur à temps complet est payable en vingt-six (26) versements égaux, tous les deux (2) jeudis. Le salaire du professeur à temps partiel ou à la leçon est payable à tous les deux (2) jeudis pour la durée de son contrat individuel.
- 6-2.02 Le salaire devant échoir un jour férié est payé le jour ouvrable précédent ce jour férié.
- 6-2.03 Le professeur reçoit le solde de son salaire annuel au début de ses vacances annuelles à moins qu'il ne fasse parvenir, par écrit, un avis à l'effet contraire au Collège trente (30) jours ouvrables avant le début de ses vacances.
- 6-2.04 Chaque jour de travail effectué par un professeur à la demande du Collège durant les jours fériés visés à l'article 5-11.00 et durant ses vacances annuelles, est rémunéré au taux de 1/260 du salaire annuel.
- 6-2.05 Advenant une erreur sur la paie, le Collège s'engage à corriger cette erreur au moment du versement de la paie suivante.
- 6-2.06 Le chèque de paie contient au moins les informations suivantes:
- nom et prénom du professeur;
  - date et période de paie;
  - salaire régulier brut;

- d) rémunération additionnelle;
- e) suppléances;
- f) primes;
- g) détail des déductions;
- h) paie nette;
- i) s'il y a lieu, le numéro matricule du professeur;
- j) gains et déductions cumulés si possible;
- k) déductions pour fins de régimes complémentaires d'assurances, le cas échéant.

- 6-2.07 Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur les formules T-4 et TP-4.
- 6-2.08 Le 30 septembre, le Collège fournit au professeur l'état de sa réserve de congés-maladie au 1er septembre précédent.
- 6-2.09 A la demande du professeur, le Collège s'engage à déduire à la source toute somme pour fins de dépôt à une caisse d'économie située dans les locaux du Collège.

Article 6-3.00 - Calcul de l'expérience

6-3.01 Pour fins d'application de la présente convention collective, à partir de la signature de la convention collective, constitue une année d'expérience:

- a) toute année d'enseignement à temps complet dans une institution d'enseignement reconnue par le Ministère de l'Education ou, s'il s'agit d'une institution hors du Québec, dans une institution reconnue par l'autorité gouvernementale concernée;
- b) chacune des dix (10) premières années d'expérience professionnelle ou industrielle pertinente dans un domaine autre que l'enseignement ainsi que chaque tranche de deux (2) années supplémentaires. Dans tous les cas, seuls les nombres entiers seront considérés. A condition que cette expérience soit pertinente à l'enseignement, ces années peuvent toutefois s'accumuler à partir d'expérience d'une durée minimum d'un (1) mois, selon les règles suivantes:

12 mois = 1 année  
52 semaines = 1 année

Cependant, lorsqu'il s'agit de travail continu:

10 à 12 mois = 1 année  
43 à 52 sem. = 1 année

Le calcul de la durée de l'expérience s'effectue par la soustraction des dates de début et de fin d'emploi (années-mois-jours).

Si l'expérience est donnée en semaines, en jours ou en heures, on applique les règles suivantes:

39 semaines	= 9 mois
26 semaines	= 6 mois
13 semaines	= 3 mois
4 semaines	= 1 mois
21 jours ouvrables	= 1 mois
8 heures	= 1 journée

Les jours qui restent après l'application des règles précédentes s'évaluent comme suit:

de 5 à 11 jours	= 1/4 mois
de 12 à 18 jours	= 1/2 mois
de 19 à 24 jours	= 3/4 mois
de 25 jours et plus	= 1 mois

N.B.: aucune expérience d'une durée inférieure à un (1) mois ne peut faire l'objet de l'application de ces règles;

- c) l'enseignement à temps complet, sous contrat annuel, pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours, consécutifs ou non, durant une même année d'engagement;
- d) le temps d'enseignement comme professeur à temps partiel et comme chargé de cours peut être accumulé pour constituer une année d'expérience et alors le nombre requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours d'enseignement à temps complet. Il ne peut cependant commencer à accumuler une nouvelle année d'expérience que lorsqu'il a complété l'équivalent de cent trente-cinq (135) jours d'enseignement à temps complet; l'expérience ainsi acquise s'évalue selon les règles suivantes:

expérience d'enseignement acquise à temps partiel ou comme chargé de cours:

<u>Niveau</u>	<u>Jours</u>	<u>Heures ou périodes</u>
élémentaire et secondaire	90 135	$18 \times 22 = 396$ $27 \times 22 = 594$
post-secondaire	90 135	$18 \times 15 = 270$ $27 \times 15 = 405$
universitaire	90 135	$18 \times 8 = 144$ $27 \times 8 = 216$

En aucun cas, le professeur ne peut accumuler plus d'une année d'expérience durant une même année d'engagement.

- 6-3.02 Lorsque le professeur à temps partiel devient professeur à temps complet, le calcul de ses heures à temps partiel se fait selon les modalités prévues à la clause 6-3.01 alinéa d).
- 6-3.03 La clause 6-3.01 ne peut avoir pour effet de réduire les années d'expérience qui étaient reconnues au professeur à l'emploi du Collège le 30 juin 1979 en conformité avec les barèmes des régimes officiels antérieurement en vigueur au Collège. Il en est de même pour les années d'expérience déjà sanctionnées par l'ex-comité provincial de classification des enseignants des Collèges.

Article 6-4.00 - Echelles de salaire et leur application

6-4.01 - Taux de redressement des échelles de salaire

A) Période 1979-1980

Chaque taux de salaire en vigueur le 30 juin 1979 est majoré, le 1er juillet 1979, après la restauration de 5,4% de toutes les échelles de salaire effectuée le 30 juin en vertu des dispositions de la dernière convention collective, d'un pourcentage variable consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980; la valeur de ce pourcentage, calculé selon la formule Y1 apparaissant à l'annexe XXIV, varie entre un minimum de 1% et un maximum de 4,53%.

B) Période 1980-1981

Chaque taux de salaire en vigueur le 30 juin 1980 est majoré, le 1er juillet 1980, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation (1) au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980 et 3,5%, avec garantie minimum de 5%, et d'un pourcentage variable consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981; la valeur de ce dernier pourcentage, calculé selon la formule Y2 apparaissant à l'annexe XXIV, varie entre un minimum de 0,67% et un maximum de 4,30% (2).

C) Période 1981-1982

Chaque taux de salaire en vigueur le 30 juin 1981 est majoré, le 1er juillet 1981, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'IPC (1) au cours de la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 et 3,5%, avec garantie minimum de 5%, et de 4,72%, dont 3,5% à titre de protection de base.

(1) Il s'agit de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada publié par Statistique Canada; la méthode de calcul du pourcentage d'accroissement de l'IPC est décrite à l'annexe XXV.

(2) Avenant que l'accroissement de l'IPC pour la période du 79-07-01 au 80-06-30 soit supérieur à 8,5%, les taux de salaire du 81-07-01 et du 82-07-01 seront recalculés en appliquant aux nouveaux taux de salaire en vigueur le 80-07-01 les formules de redressement prévues aux paragraphes C) et D) de la présente clause.

- 120 -  
contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 (1).

D) Période 1982, jusqu'au 31 décembre 1982

Chaque taux de salaire en vigueur le 30 juin 1982 est majoré, le 1er juillet 1982, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'IPC (2) au cours de la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 et 3,5%, avec garantie minimum de 5%, et de 1,75% consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982.

Chaque taux de salaire est également augmenté, le 1er juillet 1982, de l'un des montants suivants établi selon l'hypothèse applicable d'accroissement de l'IPC (3) exprimé en pourcentage, au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1981:

Hypothèses d'accroissement de l'IPC (n)	Montants (4) Taux annuel-Taux horaire		
		%	\$
si $n \leq 19,50$ (5)	329	18	
si $19,50 < n \leq 25,88$	347	19	
si $n > 25,88$	365	20	

Les montants prévus comme taux annuel s'appliquent au professeur rémunéré à l'échelle, alors que les montants prévus comme taux horaire s'appliquent au professeur rémunéré au taux horaire, conformément à la clause 6-1.04.

E) Versement

Les majorations des taux de salaire découlant de l'application des paragraphes B), C) et D) et le versement des montants de rétroactivité découlant de

(1) Advenant que l'accroissement de l'IPC pour la période du 80-07-01 au 81-06-30 soit supérieur à 8,5%, les taux de salaire du 82-07-01 seront recalculés en appliquant au nouveau taux de salaire en vigueur le 81-07-01 la formule de redressement prévue au paragraphe D) de la présente clause.

(2) La méthode de calcul est décrite à l'annexe XXV.

(3) La méthode de calcul de l'accroissement de l'IPC pour cette période est décrite à l'annexe XXVI.

(4) Ces montants correspondent à une estimation de la valeur de 1,6% du taux de salaire moyen des employés syndiqués et syndicables dans les secteurs public et parapublic au 30 juin 1982.

(5) Les taux et échelles de salaire figurant à l'annexe XII ont été établis sur la base de cette hypothèse.

ces majorations sont effectués dans les trois (3) mois suivant la publication de l'indice des prix à la consommation du mois de juin de la période précédente.

6-4.02 - Restauration des échelles ou des taux horaires en fin de convention.

Dans les trois (3) mois suivant la publication de l'indice des prix à la consommation de décembre 1982, chaque taux de salaire en vigueur est restauré, avec effet à la fin de la présente convention, de la façon suivante, en fonction du pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982:

Taux de salaire au 82-12-31 X	$1 + \text{Pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de la période du 82-07-01 au 82-12-31}$
1,0175 (1)	
4,914	(2)

6-4.03 - Protection du revenu

A) Pour les professeurs à temps complet

Dans les trois (3) mois qui suivent la fin de chaque période de la convention collective, un montant forfaitaire, destiné à compenser l'érosion de son pouvoir d'achat qui pourrait être survenue au cours de cette période, malgré la protection de base intégrée à son taux de salaire, est accordé à tout professeur au prorata des heures rémunérées qui répond aux conditions suivantes:

- a) avoir été situé au maximum de l'échelle de salaire applicable à sa catégorie (scolarité-expérience) au début de la période de référence, à condition toutefois qu'il n'ait pas atteint ce maximum le jour même du début de cette période d'engagement;
- b) être toujours à l'emploi à la fin de la période de référence;
- c) être toujours, à la fin de la même période de référence, situé au maximum de la même catégorie de l'échelle de salaire qu'au début de la période et ne pas avoir bénéficié tout au long de la période de référence d'un congé sans salaire coïncidant en totalité avec la période de référence.

(1) Le 1,0175 représente  $1 + \text{la protection de base au 1er juillet 1982}$ .

(2) La méthode de calcul de l'accroissement de l'IPC pour six (6) mois est décrite à l'annexe XXVII.

Le montant forfaitaire à verser est égal au résultat de l'opération suivante:

- 1) pour chaque période de la convention, à l'exception de celle du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, le salaire de base (TB) (1) de chaque professeur au début de la période de référence est divisé par la somme de un (1) et du pourcentage d'augmentation consenti à titre de protection de base (PB) à cette même date additionnée, s'il en est, de tout pourcentage supplémentaire ajouté à la protection de base, puis est ensuite multiplié par la différence entre la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles (MVM) de l'IPC au cours de la période de référence (2) et le pourcentage d'augmentation consenti à titre de protection de base (PB) au début de la même période additionnée, s'il en est, de tout pourcentage supplémentaire ajouté à la protection de base, et ce selon la formule suivante:

$$\text{TB} \times \left[ \frac{\text{MVM} - (\text{PB} + \text{tout pourcentage supplémentaire, s'il en est, consenti en début de période})}{\text{PB}} \right]$$

1 - (PB + tout pourcentage supplémentaire, s'il en est, consenti en début de période).

- 2) Pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, on procède à une opération identique à celle décrite au paragraphe 1, avec les trois (3) modifications suivantes:

- a) Aux fins de l'application de la formule de calcul, le pourcentage supplémentaire consenti en début de période est égal au pourcentage obtenu en divisant le montant additionnel d'augmentation découlant de l'application du deuxième alinéa du paragraphe D) de la clause 6-4.01, par le taux de salaire applicable le 30 juin 1982;

- 
- (1) Aux fins d'application de la formule qui suit, le salaire de base est exprimé sur une base annuelle.
- (2) On trouvera à l'annexe XXVIII la formule de calcul de la moyenne des variations mensuelles pour une période de douze (12) mois.

- b) La moyenne des variations mensuelles (MVM) de l'IPC est établie sur une base de six (6) mois (1);
  - c) Le produit de l'opération est divisé par deux (2) compte tenu du fait que l'on a utilisé dans l'opération un salaire établi sur une base annuelle et que la période couverte est de six (6) mois.
- B) Pour les professeurs à temps partiel ou chargés de cours
- Dans les trois (3) mois qui suivent la fin de chaque période de la convention collective, un montant forfaitaire, destiné à compenser l'érosion de son pouvoir d'achat qui pourrait être survenue au début de cette période, malgré la protection de base intégrée à son taux de salaire, est accordé à tout professeur à temps partiel ou chargé de cours qui répond aux conditions suivantes:
1. avoir occupé un emploi à taux unique ou à l'échelle au début de la période de référence, à la condition toutefois qu'il n'ait pas bénéficié d'un avancement d'échelon le jour même du début de cette période de référence;
  2. être toujours à l'emploi à la fin de la période de référence;
  3. être toujours, à la fin de la même période de référence, au même taux unique qu'au début de la période ou situé au même échelon de la même échelle de salaire qu'au début de la période.

Le montant forfaitaire à verser est calculé de la même manière que pour le professeur à temps complet mais doit être ajusté en proportion du travail par rapport à un professeur à temps complet ayant la même scolarité et la même expérience (temps partiel selon la clause 8-4.09) ou la même scolarité (chargé de cours selon la clause 8-4.10).

---

(1) On trouvera à l'annexe XXIX la formule de calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles pour une période de six (6) mois.

Article 6-5.00 - Rétroactivité

6-5.01 A titre de rétroactivité due en vertu des dispositions de la présente convention, le professeur à l'emploi du Collège pour l'année 1979-1980 et qui est encore à l'emploi du Collège à la date de la signature de la présente convention, a droit à la différence, si elle est positive, entre les deux (2) montants a) et b) suivants:

- a) le salaire qui lui aurait été versé entre le début de l'année d'engagement 1979-1980 et l'entrée en vigueur de la présente convention par application des dispositions de la présente convention pour le travail rémunéré à l'échelle, et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

le salaire qui lui aurait été versé entre le 1er juillet 1979 et l'entrée en vigueur de la présente convention par application des dispositions de la présente convention pour le travail rémunéré au taux horaire;

s'il y a droit, le supplément pour coordination départementale et le paiement d'une prime de rétention;

ET

- b) la rémunération totale qui lui a été versée, à ces titres, pour la même période.

6-5.02 Le professeur qui a été à l'emploi du Collège entre le 1er juillet 1979 et la date de la signature de la présente convention mais qui ne l'est plus à la date de la signature de la présente convention, a droit à la rétroactivité prévue à la

clause 6-5.01 et selon les modalités qui y sont prévues, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette période.

Toutefois, cette somme n'est exigible que si le professeur en fait la demande par écrit au Collège dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'expédition, par le Collège au Syndicat, d'une liste des noms et des dernières adresses connues des professeurs visés par la présente clause.

Cette liste est expédiée dans les trente (30) jours qui suivent la signature de la convention collective.

- 6-5.03 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application du présent article sont versées dans les soixante (60) jours qui suivent la signature de la présente convention dans les cas prévus à la clause 6-5.01 et dans les soixante (60) jours qui suivent la demande prévue à la clause 6-5.02 dans les cas qui y sont visés.

Article 6-6.00 - Procédure de classement

- 6-6.01 Le professeur remet au Collège tous les documents pertinents à sa scolarité (diplômes, relevés de notes, bulletins, certificats, brevets, etc..) et à son expérience d'enseignement et professionnelle au plus tard dans les trente (30) jours après sa date d'engagement, s'il s'agit d'un nouveau professeur, ou conformément à la clause 6-1.07 s'il s'agit d'un professeur qui est reclassé.
- 6-6.02 S'il s'agit d'un nouveau professeur, le Collège procède au classement provisoire de ce professeur en se basant sur le "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre ou par analogie avec des cas semblables dudit Manuel, si le cas présenté par le professeur n'est pas prévu audit Manuel, pour établir la scolarité et selon les règles établies à la clause 6-3.01 pour déterminer les années d'expérience.
- 6-6.03 Si, pour un professeur qui a déjà reçu une attestation officielle de scolarité du Ministre, le Collège juge, selon les données dudit Manuel d'évaluation, que le professeur peut obtenir une année entière de scolarité additionnelle, le Collège modifie de façon provisoire la catégorie (scolarité) du professeur mais procède selon les dispositions de la clause 6-6.04. Son salaire est alors modifié en conséquence.
- 6-6.04 Le Collège transmet au ministère de l'Education les copies des dossiers complets relatifs à la scolarité de chaque professeur pour lequel il applique les clauses 6-6.02 et 6-6.03. Cette transmission de dossier doit se faire dans les meilleurs délais possibles mais au plus tard quinze (15) jours après les délais fixés par la clause 6-6.01.

- 6-6.05 Au professeur visé par les clauses 6-6.02 et 6-6.03, le Ministre émet une attestation officielle de scolarité certifiant la scolarité atteinte par ce professeur et ce, conformément au "Manuel d'évaluation" en vigueur à la date de la signature de la convention collective et aux additions officielles ultérieures.
- 6-6.06 Dans le cas où le professeur ne satisfait pas à une demande de document de la part du Ministre de l'Education dans les soixante (60) jours suivant la date de ladite demande, le Ministre émet une attestation officielle basée sur les documents considérés complets au dossier du professeur.  
Nonobstant le paragraphe précédent, si l'attestation du Ministre est émise sur la base de documents incomplets, le Ministre, à la demande du professeur, réévalue le dossier à la condition que le retard de la production des documents ne puisse être imputé au professeur.
- 6-6.07 L'attestation officielle de scolarité du Ministre est remise au professeur avec copie au Collège et au Syndicat.
- 6-6.08 Si l'attestation officielle de scolarité du Ministre de l'Education assure au professeur une scolarité supérieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, le salaire du professeur est ajusté rétroactivement conformément aux dispositions de la clause 6-1.07, ou à la date d'engagement du professeur, si elle est postérieure à une de ces dates.  
Toutefois si, exceptionnellement, la date d'entrée en fonction si situe entre le 15 août et le 1er septembre, le salaire est rajusté à cette date.  
Si l'attestation officielle de scolarité du Ministre de l'Education assure au professeur une scolarité inférieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, le salaire du professeur est ajusté à compter de la date de réception par le professeur de ladite attestation.

- 6-6.09 Dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de cette convention, la F.N.E.Q. nomme un représentant accrédité auprès du Ministre. Le Ministre consulte ce représentant avant d'ajouter toute nouvelle décision au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de la signature de la convention collective.
- 6-6.10 Le représentant accrédité doit aviser le Ministre dans les vingt et un (21) jours qui suivent la date de la consultation sur les nouvelles décisions à ajouter au "Manuel d'évaluation de la scolarité".
- 6-6.11 Le professeur qui se croit lésé dans l'évaluation de sa scolarité, par l'attestation du Ministre, peut, dans les soixante (60) jours de la réception de l'attestation par le professeur, déposer une plainte au Comité de révision prévu à la clause 6-6.12. Le Syndicat, le Collège et le Gouvernement peuvent aussi déposer une telle plainte au Comité de révision aux mêmes conditions.
- 6-6.12 Le Comité de révision est constitué comme suit:
- d'un président nommé pour le secteur de l'éducation;
  - d'un représentant de la partie patronale négociante;
  - d'un représentant de la F.N.E.Q. (C.S.N.).
- 6-6.13 Le Comité de révision ne peut se prononcer que sur l'application du Manuel et sa recommandation ne peut, avoir pour effet de modifier, soustraire, ajouter aux décisions incluses dans le "Manuel de la scolarité".
- 6-6.14 Les décisions du Comité de révision se prennent à la majorité des voix:
- a) Lorsque le Comité juge que le cas qui lui est soumis est prévu au Manuel, il recommande

au Ministre une évaluation de la scolarité basée sur le Manuel; cette décision est finale et sans appel et lie le professeur, le Syndicat et le Collège. Le Ministre émet alors une nouvelle attestation conforme à la recommandation du Comité de révision.

- b) Lorsque le Comité juge que le cas n'est pas prévu dans l'édit Manuel, il en fait part au Ministre.

6-6.15 Les honoraires du président et les coûts de secrétariat du Comité de révision sont à la charge du Gouvernement. Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné au Comité de révision sont à la charge de ceux qui l'ont désigné.

6-6.16 Le Ministre ne peut modifier à la baisse un classement déjà sanctionné par un des ex-comités provinciaux de classification. De plus, toute attestation émise par le Comité temporaire de classement (C.T.C., entente de décembre 1973) est réputée être un classement d'un ex-comité provincial de classification (C.P.C.).

6-6.17 Comité aviseur

- a) Un Comité aviseur est créé par le Ministre de l'Education et constitué des représentants accrédités, notamment ceux désignés par la F.N.E.Q. (C.S.N.) et la F.E.C. (C.E.Q.), auprès du Ministre et de deux (2) représentants du Ministre.
- b) Ce Comité peut recevoir toute demande de révision portant sur les règles d'évaluation contenues dans le Manuel d'évaluation.
- c) Le Comité aviseur accorde une importance particulière, dans l'établissement de ses priorités, à l'étude de demandes portant sur l'évaluation des compétences prévues à l'article 7.5 du règlement numéro 5.

- d) Ce Comité examine la règle d'évaluation contestée et fait sa recommandation au Ministre.
- e) Dans le cas d'une recommandation unanime du Comité aviseur, le Ministre applique cette recommandation.
- f) Si la recommandation du Comité aviseur n'est pas unanime, le cas est directement référé au comité ministériel d'experts.
- g) La partie syndicale peut, à la fin de toute réunion du Comité aviseur, décider sans plus délibérer, de référer le problème abordé au comité ministériel d'experts.
- h) Le Comité peut, de sa propre initiative, faire au Ministre toute recommandation qu'il juge utile relativement au Manuel d'évaluation de la scolarité.

6-6.18

#### Comité ministériel d'experts

- a) Le Ministre de l'Education crée un comité ministériel d'experts composé comme suit:  
.....  
.....  
.....
- b) Le Comité ministériel d'experts fait une recommandation unanime ou majoritaire au Ministre sur les questions qui lui sont référées en vertu de la clause 6-6.17 f) et g).
- c) Tout avis du Comité au Ministre doit être basé sur le règlement numéro 5 sans aucune restriction à sa compétence.
- d) Le Comité ministériel d'experts accorde une importance particulière, dans l'établissement de ses priorités, aux dossiers portant sur l'évaluation des compétences prévues à l'article 7.5 du règlement numéro 5.
- e) Les parties négociantes mentionnées à la clause 6-6.17 a) ci-dessus sont avisées des séances du Comité d'experts et sont, à leur demande, entendues sur les dossiers qui sont référés au Comité ministériel d'experts dont les séances sont, à cette occasion, publiques;

- f) Copie de l'avis du Comité ministériel d'experts au Ministre est remise simultanément aux représentants accrédités.
- g) Le Ministre doit rendre sa décision dans un délai d'un (1) mois de la date de la recommandation du Comité ministériel d'experts.

- 6-6.19      Lorsque, pour les fins de la sécurité d'emploi, la scolarité constitue le critère déterminant, l'attestation de classement d'un ex-comité provincial de classification, du Bureau de reconnaissance des institutions et des études (B.R.I.E.), du Service des relations du travail (S.R.T.), ou du Comité temporaire du classement, prévaut sur l'attestation officielle de scolarité du Ministre.
- 6-6.20      Le professeur détenteur d'une attestation, avec ou sans réserve, émise par le Bureau de la reconnaissance des institutions et des études (B.R.I.E.) ou du Service des relations du travail du Ministère de l'Education (S.R.T.) est considéré comme ayant reçu une attestation d'un ex-comité provincial de classification et bénéficie des mêmes droits. Si cette attestation donne droit à une rétroactivité, celle-ci lui est due à compter du 1er septembre précédent la date d'émission de ladite attestation compte tenu de sa date d'engagement, à la condition que les études permettant l'émission de cette attestation aient été complétées avant ledit 1er septembre sans toutefois excéder le 1er septembre 1968.
- 6-6.21      Lorsque les règles d'évaluation de la scolarité sont modifiées (elles ne peuvent l'être qu'à la hausse), le professeur dont le cas est visé par cette modification voit son attestation officielle de scolarité corrigée et son salaire réajusté rétroactivement selon les conditions déterminées à la clause 10-1.18 du décret tenant lieu de convention collective.

Dans le calcul de cette rétroactivité, le Collège tient compte de toute somme déjà versée soit à titre d'avance soit à titre de versement forfaitaire en vertu de l'article 3 de l'entente sur la classification (décembre 1973) pour les périodes correspondantes.

6-6.22

Afin de garantir le maintien de ses droits à tout professeur qui a reçu un classement d'un ex-comité provincial de classification (C.P.C.) ou du Comité temporaire de classement (C.T.C.) et qui a poursuivi des études reconnues et conformes au manuel d'évaluation depuis la date de ce classement, on procède de la façon suivante:

- Les classements du C.P.C.-C.T.C. sont intégrés dans l'évaluation de la scolarité apparaissant sur l'attestation officielle du Ministre par le biais d'une règle: "Qualifications particulières", dont le sens apparaît à l'annexe-spécimen numéro XX.
- Le reclassement déjà fait par le C.C.S. (comité des cas spéciaux, entente de décembre 1973) est respecté par sa transposition sur l'attestation officielle de scolarité pour les dates visées.

Article 6-7.00 - Frais de déplacement

- 6-7.01 Le Collège défraie, selon le régime en vigueur au Collège, le coût des déplacements entre les campus ou pavillons du Collège, à l'intérieur d'une même localité où le professeur est normalement appelé à dispenser son enseignement pour autant que ce soit à l'intérieur d'une même journée.
- Le Collège rembourse également les frais encourus lors des déplacements autorisés pour la préparation des stages.
- 6-7.02 Le Collège rembourse également, selon le régime en vigueur au Collège, les frais de déplacement, de pension et de séjour au professeur qui doit se déplacer entre les campus ou pavillons du Collège qui ne sont pas situés dans la même localité. Il en est de même pour le professeur qui est appelé à enseigner dans une localité autre que celle où il dispense la majeure partie de son enseignement.
- 6-7.03 Le Collège s'engage à rembourser aux professeurs leurs débours pour la participation à des comités provinciaux formés par la Direction générale de l'enseignement collégial ou institués en vertu des stipulations de la présente convention collective sur présentation d'un état de compte approprié, selon le régime en vigueur au Collège.
- 6-7.04 Pour les fins du présent article, les lieux de stages sont considérés comme des campus ou des pavillons.

CHAPITRE 7-0.00 - PERFECTIONNEMENT

Article 7-1.00 - Dispositions générales

7-1.01 Le Collège fournit à tous les professeurs, dans les limites de ses ressources, les possibilités réelles de perfectionnement dans les activités, études ou travaux utiles à leur enseignement.

7-1.02 A cette fin, le Collège dispose annuellement, par professeur régulier à temps complet ou l'équivalent, d'un montant de:

1re année de la convention:	123,82\$
2e année de la convention:	127,00\$
3e année de la convention:	136,00\$
4e année de la convention: (jusqu'au 31 décembre 1982)	68,50\$

7-1.03 De plus, un fonds provincial de perfectionnement est constitué. Ce fonds est déterminé en multipliant le nombre de professeurs temps complet équivalent à l'emploi des Collèges signataires tel qu'établi au 20 septembre par le montant suivant:

1re année de la convention:	17,18\$
2e année de la convention:	19,33\$
3e année de la convention	20,58\$
4e année de la convention (jusqu'au 31 décembre 1982).	10,79\$

Ce fonds est utilisé aux fins de perfectionnement des professeurs des Collèges éloignés des centres universitaires de Montréal, Québec et Sherbrooke et principalement pour les frais de séjour et de déplacement.

Dans les soixante (60) jours qui suivent la signature de la convention, les parties négociantes (F.N.E.Q., Fédération des Cégeps et Ministère de l'Education) forment un comité qui voit à dresser la liste des Collèges signataires bénéficiaires de ce fonds et à établir annuellement la répartition des sommes allouées entre ces Collèges.

- 7-1.04 Les cours dispensés par le Collège sont gratuits pour les professeurs du Collège. Cet avantage ne peut toutefois obliger le Collège à organiser des cours ou à engager du personnel enseignant supplémentaire.
- 7-1.05 Sur demande faite au plus tard soixante (60) jours avant le début d'une session, le Collège tente d'aménager l'horaire du professeur de façon à lui permettre de suivre des cours ou de poursuivre des travaux de perfectionnement. La présente clause n'a pas pour effet de réduire la tâche du professeur.

Article 7-2.00 - Congé de perfectionnement avec salaire

7-2.01

Tout professeur qui bénéficie d'un congé avec plein salaire s'engage à demeurer à son retour, durant trois (3) années, au service du Collège de qui il a obtenu le congé pour chaque année de salaire versé. Si tel engagement n'est pas respecté, le professeur rembourse à son départ le montant du salaire à raison d'un tiers (1/3) pour chaque année où il ne se conforme pas à son engagement.

Dans le cas d'un congé avec salaire partiel, le professeur s'engage à demeurer deux (2) ans au service du Collège de qui il a obtenu le congé ou à rembourser, lors de son départ, la moitié du montant du salaire partiel reçu pour chaque année où il ne se conforme pas à son engagement.

Dans le cas où le congé de perfectionnement est de deux (2) années consécutives à temps complet, l'engagement à demeurer au service du Collège de qui il a obtenu le congé est de six (6) ans et le remboursement est d'un sixième (1/6) pour chaque année où cet engagement n'est pas respecté.

7-2.02

A la condition que les documents requis soient produits dans les délais réglementaires, les bourses accordées ou toute autre forme d'aide financière seront versées comme suit aux bénéficiaires à moins d'entente différente au comité de perfectionnement:

- a) Les montants de 500\$ et moins sont versés en parts mensuelles égales calculées selon la durée des études pour lesquelles l'aide est accordée. Le premier versement est effectué au début des études et les autres au début de chaque mois.
- b) Les montants de plus de 500\$ dollars sont versés comme suit: 30% du montant total au début des études; le reste en parts mensuelles égales calculées selon la durée des études pour lesquelles l'aide est accordée. Les versements se font le 1er de chaque mois.

Dans le cas d'un congé avec salaire, le salaire lui-même n'est pas sujet aux dispositions de la présente clause et, à moins d'entente différente avec le Collège, il est versé tel que prévu à la présente convention collective pour le salaire régulier.

- 7-2.03 Chaque professeur qui bénéficie actuellement des avantages d'un congé avec salaire pour études à temps complet, continue d'en jouir. Ses obligations demeurent celles exigées au moment de l'obtention de son congé à moins que le présent chapitre ne prévoie des conditions plus avantageuses.
- 7-2.04 En cas d'incapacité totale ou partielle, permanente ou temporaire de travail, le Collège et le professeur conviennent des modalités différentes de remboursement ou de libération de dette. Ces modalités devront être portées à la connaissance du comité des relations du travail et, à défaut d'entente, les parties peuvent se prévaloir de la procédure de grief sur la base de l'équité.
- 7-2.05 En cas de décès ou d'incapacité totale permanente, l'obligation de rembourser est éteinte.
- 7-2.06 Le professeur en congé de perfectionnement avec salaire en vertu du présent article est considéré à l'emploi du Collège avec tous ses droits, ses obligations et priviléges pendant la durée d'un tel congé.

Article 7-3.00 - Congé de perfectionnement sans salaire

7-3.01 Après en avoir avisé le Collège dans un délai raisonnable, le professeur peut prendre un congé de perfectionnement sans salaire.

Les conditions du départ et du retour du professeur ayant obtenu un congé de perfectionnement sans salaire doivent être arrêtées entre le Collège et le professeur concerné conformément aux dispositions de la présente convention.

7-3.02 Le professeur en congé de perfectionnement sans salaire est considéré à l'emploi du Collège. Cependant, pour continuer à bénéficier d'avantages découlant d'assurances collectives et d'autres bénéfices originant de plans de groupe y compris le régime de retraite, le professeur doit en assumer le coût total et il faut en outre que cela soit conforme aux conditions des polices maîtresses et des régimes de retraite.

7-3.03 La durée normale d'un congé de perfectionnement sans salaire est d'au moins une (1) session et d'au plus deux (2) années ou l'équivalent.

Article 7-4.00 - Comité de perfectionnement

- 7-4.01 Le comité de perfectionnement est un comité permanent qui regroupe les parties. Le Collège et le Syndicat y nomment au plus trois (3) représentants chacun dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la signature de la convention collective. Par la suite, chaque partie nomme ses représentants, de préférence à la fin de l'année d'enseignement.
- 7-4.02 Le mandat des représentants des parties au comité de perfectionnement est normalement d'un (1) an et est renouvelable.
- 7-4.03 Le comité de perfectionnement a pour fonction:
- a) d'établir les priorités de perfectionnement des professeurs du Collège;
  - b) de définir les programmes de perfectionnement. Pour les fins du présent alinéa, les programmes peuvent comprendre, entre autres, des stages industriels et des cours dispensés par un organisme autre qu'une institution d'enseignement;
  - c) de déterminer l'utilisation et la répartition des montants prévus à la clause 7-1.02 à affecter à l'un ou l'autre des programmes de perfectionnement, de même que les modalités de versement des montants alloués aux professeurs;
  - d) de fixer les critères d'éligibilité;
  - e) de recevoir les demandes de perfectionnement des professeurs et de faire le choix des candidats en tenant compte de l'avis du département.
- 7-4.04 Un accord des parties lie le Collège, le Syndicat et les professeurs.
- 7-4.05 Tout montant non alloué une année, à cause du désaccord des représentants des parties est transféré au budget de perfectionnement de l'année d'enseignement suivante.

7-4.06

L'année d'enseignement suivante:

a) le comité dispose du budget de perfectionnement de l'année d'enseignement en cours et, s'il y a lieu, du budget de perfectionnement de l'année précédente transféré en vertu des clauses 7-4.05 et 7-4.07. Le comité exerce alors les responsabilités qui lui sont dévolues à la clause 7-4.03;

b) si un désaccord intervient entre les parties:

1. sur le budget de perfectionnement transféré: le Collège procède, le cas échéant, à l'utilisation et à la répartition dudit budget pour le perfectionnement des professeurs. Le solde, s'il en est, retourne au fonds consolidé de la Province;
2. sur le budget de perfectionnement de l'année en cours: les dispositions de la clause 7-4.05 s'appliquent.

7-4.07

Il peut également y avoir accord des représentants des parties au comité, pour transférer en tout ou en partie le budget de perfectionnement d'une année d'enseignement à la suivante.

7-4.08

Tout montant transféré doit être alloué pour des fins de perfectionnement pendant l'année d'enseignement suivant son transfert, sinon il retourne au fonds consolidé de la Province.

7-4.09

Le comité est autonome quant à son fonctionnement.

Article 7-5.00 - Réinstallation

7-5.01

Tout professeur qui bénéficie d'un congé de perfectionnement doit informer par écrit le Collège de la date de son entrée en fonction avant le 15 mars si son retour doit coincider avec le début de la session d'automne et avant le 15 novembre si son retour doit coincider avec le début de la session d'hiver. Tel professeur occupe le poste qui aura été prévu pour lui au moment de l'obtention d'un tel congé à moins qu'il n'ait échoué les études pour lesquelles il a obtenu ce congé lorsque le succès à ces études conditionne la possibilité réelle de remplir le poste prévu. Dans ce dernier cas, le professeur est affecté à un poste correspondant à sa compétence.

7-5.02

Le professeur bénéficiaire d'un tel congé doit, à son retour en fonction, présenter au Collège une attestation officielle écrite des études poursuivies, s'il y a lieu.

CHAPITRE 8-0.00 - LA TACHE D'ENSEIGNEMENT ET SON AMENAGEMENT

Article 8-1.00 - Dispositions générales

8-1.01 En aucun cas, le professeur n'est tenu d'exécuter ou de faire exécuter par ses étudiants du travail de production, de construction, de déménagement ou d'entretien, d'inventaire, d'installation ou de service. Seuls des travaux de production directement reliés au programme d'étude et aux fins pour lesquelles ils sont prévus peuvent être exécutés, et sur les heures de travail seulement. Le professeur n'exécute et ne fait exécuter aucun travail de même nature pour ses fins personnelles, sur les lieux du travail, à moins d'une autorisation écrite du Collège.

8-1.02 Vacances

Entre le 20 juin et le 1er septembre, le professeur régulier a droit à une période de vacances rémunérées selon les modalités suivantes:

- a) le professeur à temps complet a droit à deux (2) mois de vacances rémunérées en autant qu'il ait été disponible au sens de l'article 8-2.00 pendant dix (10) mois;
- b) le professeur à temps partiel a droit, à titre de vacances rémunérées, à une partie des deux (2) mois au prorata de sa charge d'enseignement;
- c) le professeur à temps complet ou à temps partiel qui ne fournit pas la disponibilité prévue à son contrat n'a droit, à titre de vacances rémunérées, qu'à une partie des vacances définies aux paragraphes a) ou b) selon le cas et ce, au prorata de la disponibilité fournie.

8-1.03

Aux fins de la clause 8-1.02, les congés prévus à l'article 5-8.00, et ce, selon les modalités qui y sont spécifiées, les périodes couvertes par l'assurance-salaire pour une durée totale ne dépassant pas trois (3) mois, de même que toute absence avec salaire, sous forme de congé ou de libération, sont considérés comme du temps de service pour le professeur qui en bénéficie.

Lorsque, pour un professeur, la période totale couverte par l'assurance-salaire dépasse trois (3) mois, la rémunération pour les vacances du professeur est établie de la façon suivante: un cinquième (1/5) du salaire régulier gagné et un cinquième (1/5) des prestations d'assurance-salaire reçues au cours de l'année d'enseignement.

8-1.04

Le salaire du professeur à temps complet et à temps partiel de même que le taux horaire du professeur chargé de cours comprennent la rémunération due à titre de vacances.

8-1.05

La révision de notes d'un étudiant est faite sur demande du Collège ou à la suite d'une demande de l'étudiant adressée au Collège.

Ce dernier transmet les demandes au département concerné et le comité de révision prévu à l'article 4-3.00 est saisi du cas.

Seul le professeur concerné ou le comité de révision peuvent modifier la note d'un étudiant.

8-1.06

Les cahiers de cours ou les notes de cours, y compris sous forme audio-visuelle, dont le professeur est l'auteur, ne peuvent être utilisés sans son consentement.

Article 8-2.00 - Disponibilité

8-2.01

- a) Le professeur à temps complet doit être à la disposition du Collège six, heures et demie (6  $\frac{1}{2}$ ) par jour, du lundi au vendredi. Cette disponibilité est établie pour un minimum d'une session entre la huitième et la dix-huitième heure, à moins d'entente entre les parties.
- b) Le professeur à temps partiel doit fournir une disponibilité équivalente à sa charge et au prorata de celle du professeur à temps complet.
- c) Lorsque l'horaire de jour du lieu de stage l'exige, la disponibilité du professeur peut être établie entre la septième (7ème) et la dix-neuvième (19ème) heure, à moins d'entente contraire entre les parties; le Syndicat ne retient pas son consentement de façon déraisonnable. Dans tous les cas, cette période de disponibilité se situe à l'intérieur d'une période de dix (10) heures consécutives.
- d) Le professeur mis en disponibilité et non re-localisé peut se voir confier, dans son Collège, des heures de prestation d'enseignement en dehors du cadre-horaire prévu à l'alinéa a) de la présente clause, jusqu'à concurrence de six (6) périodes par semaine et ce, du lundi au vendredi.

8-2.02

- a) Quand la prestation de l'enseignement exige une disponibilité excédant six heures et demie (6  $\frac{1}{2}$ ) par jour, le Collège reconnaît au professeur une période de non-disponibilité à un autre moment de la semaine, de sorte que la disponibilité hebdomadaire n'excède pas trente-deux heures et demie (32  $\frac{1}{2}$ ). Cette période est fixée après entente entre le Collège et le professeur.
- b) Il doit s'écouler au moins quatorze (14) heures entre la fin de la période de disponibilité d'une journée et le début de la suivante.

8-2.03

Le professeur dispose d'une heure et demie (1  $\frac{1}{2}$ ) pour le repas du midi, à moins d'entente contraire entre les parties.

8-2.04 Le professeur remplit normalement sa tâche dans les locaux du Collège. Il est tenu d'y être au moment où les devoirs de sa tâche l'exigent.

8-2.05 Le professeur qui donne son enseignement dans divers pavillons ou campus du même Collège bénéficie d'un délai raisonnable pour ses déplacements à l'intérieur de sa période de disponibilité hebdomadaire. Les frais entraînés par ces déplacements sont remboursés au professeur conformément aux dispositions de l'article 6-7.00.

Le Collège tient compte, dans l'établissement de la tâche, du temps de déplacement prévu à la clause 6-7.02, après avoir soumis la question au C.R.T.

Article 8-3.00 - Tâche d'enseignement

- 8-3.01 La tâche d'enseignement comprend toutes les activités inhérentes à l'enseignement telles que: préparation du plan d'études, préparation de cours, de laboratoires ou de stages, prestation de cours, de laboratoires ou de stages, adaptation, rencontres avec les étudiants, préparation, surveillance et correction des examens, révision de correction demandée par les étudiants, journées pédagogiques organisées par le Collège, rencontres départementales.
- 8-3.02 Dans la mesure du possible, trois (3) périodes consécutives libérées de cours sont prévues à l'horaire pour permettre des réunions des professeurs.
- 8-3.03 A moins d'entente contraire entre les parties, le professeur:
- a) compile lui-même les notes de chacun des contrôles, des examens ou des travaux qu'il donne aux étudiants;
  - b) remet les notes, selon les directives techniques émises par le Collège;
  - c) remet une note finale pour chaque cours au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la fin de chacune des sessions fixées par le calendrier scolaire.

Article 8-4.00 - Nombre de professeurs réguliers

8-4.01

Le nombre de professeurs réguliers à temps complet ou l'équivalent que le Ministère alloue, au 31 mars de chaque année, à l'ensemble des Collèges, pour l'année d'enseignement suivante et aux fins des enseignements autres que ceux mentionnés à la clause 8-4.12 est déterminé de la manière suivante:

- a) le Ministère établit le nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent prévu pour l'automne de l'année d'enseignement suivante dans l'ensemble des Collèges, à l'enseignement régulier;
- b) sous réserve de l'application de la clause 8-4.14, le nombre de professeurs réguliers à temps complet ou l'équivalent qui est alloué au 31 mars pour les enseignements visés à la présente clause est obtenu en appliquant la formule suivante:

$$\frac{\text{le nombre d'étudiants}}{\text{obtenu en a)}} + \frac{840}{15}$$

- c) de plus, le nombre de professeurs réguliers à temps complet ou l'équivalent obtenu à l'alinéa b) de la présente clause est augmenté, s'il y a lieu, de telle manière que la valeur du paramètre "C" issue de l'application de la formule de l'annexe I pour une année donnée, ne sera jamais plus grande que trente-neuf (39) à compter de l'année d'enseignement 1980-1981.

La répartition des professeurs entre les Collèges ou Campus.

8-4.02

Au plus tard le 31 mars de chaque année, le Ministère procède à la répartition entre les Collèges ou Campus des professeurs alloués à l'ensemble des Collèges en vertu de la clause 8-4.01, pour l'année d'enseignement suivante.

Pour effectuer cette répartition et déterminer le nombre de professeurs auquel un Collège ou un Campus a droit, le Ministère utilise la formule décrite à cette fin à l'annexe I et ce, conformément aux règles d'utilisation prévues à cette annexe.

Le nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent prévu pour l'automne suivant au Collège ou au Campus considéré, divisé par le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent déterminé au paragraphe précédent donne le rapport étudiants-professeur ou la norme, propre au Collège ou Campus considéré pour l'année d'enseignement suivante.

8-4.03 La norme étudiants-professeur propre au Collège ou Campus ainsi que le nombre de professeurs qui lui est alloué pour l'année d'enseignement suivante lui sont transmis au plus tard le 31 mars de l'année d'enseignement précédente.

Dès que le Collège reçoit l'information relative à sa norme étudiants-professeur ainsi qu'au nombre de professeurs qui lui est alloué pour l'année d'enseignement suivante, il la transmet au Syndicat.

8-4.04 Les données et les instruments utilisés par le Ministère pour réaliser la répartition projetée sont transmis à la partie syndicale négociante au plus tard le 15 mars et la partie patronale négociante reçoit, à sa demande et dans des délais utiles, la partie syndicale négociante pour discuter de la répartition projetée.

8-4.05 Les parties négociantes peuvent s'entendre pour modifier la formule d'allocation des ressources et ses règles d'utilisation.

8-4.06 Le nombre de professeurs alloué au Collège ou Campus pour une année d'enseignement est obtenu en appliquant la norme étudiants-professeur qui lui est propre au nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent effectivement inscrits au 20 septembre de cette année d'enseignement.

Dans le cas où le nombre d'étudiants effectivement inscrits au 20 septembre est inférieur à la prévision de clientèle autorisée, les ressources allouées le sont sans préjudice au nombre de professeurs engagés sur la base de cette prévision.

Dès que le Collège reçoit l'information relative au nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent effectivement inscrits au 20 septembre, il la transmet au Syndicat.

8-4.07 A moins d'entente contraire entre les parties et si le Collège ne dispose pas du nombre de professeurs prévu au présent article, l'équivalent en salaire des professeurs manquants est réparti entre les professeurs ayant à assumer effectivement une augmentation de charge de travail, au prorata de leur surcharge, ledit salaire étant calculé par rapport au salaire moyen des professeurs du Collège. Le versement est fait au plus tard le 31 juillet. S'il n'est pas possible de déterminer quels sont les professeurs qui ont effectivement assumé une augmentation de charge, les montants prévus à la présente clause sont partagés entre les professeurs du Collège après que la question ait été discutée au comité des relations du travail.

Le calcul du nombre d'étudiants et du nombre de professeurs

8-4.08 Aux fins de l'application du présent article, un étudiant à temps complet est un étudiant inscrit à douze (12) périodes de cours ou plus par semaine, sauf s'il s'agit d'un étudiant inscrit à l'un des programmes d'études visés à la clause 8-4.12. Dans le cas où il s'agit d'un étudiant inscrit à l'un de ces programmes, il est compté en équivalent temps complet selon la table d'équivalence suivante:

<u>Programme</u>	<u>Equivalent temps complet</u>	
Pêcheries	231.00	.00
Pilotage	280.02	.60
Meuble et bois ouvré	233.00	
	C1	.52
	C2	.31
	C3	.23
Techniques maritimes	248.00	.00
Musique	551.01	.26
Musique populaire	551.02	.00
Techniques de laboratoire médical	140.01 (3e année)	.00

- 150 -  
Un étudiant inscrit à moins de douze (12) périodes de cours par semaine est compté en équivalent temps complet au prorata du nombre de périodes auxquelles il est inscrit à l'aide de la relation suivante:

$$\begin{array}{l} \text{équivalent temps} \\ \text{complet d'un} \\ \text{étudiant à temps} \\ \text{partiel} \end{array} = \frac{\text{nombre de périodes de cours}}{\text{par semaine de l'étudiant}} \quad 24$$

Le nombre d'étudiants temps complet équivalent ainsi obtenu pour un Collège ou un Campus donné ne doit pas être inférieur au nombre que donnerait la relation suivante pour ce Collège ou ce Campus:

$$\begin{array}{l} \text{nombre de périodes de cours par semaine de} \\ \text{l'étudiant en fin de D.E.C.} \end{array} \quad 12$$

- 8-4.09 Aux fins de l'application du présent article, un professeur à temps partiel est compté en équivalent temps complet au prorata de sa charge d'enseignement en moyenne pour l'année d'enseignement. Ce calcul est fait à l'aide de la relation suivante:

$$\begin{array}{l} \text{l'équivalent temps} \\ \text{complet d'un profes-} \\ \text{seur à temps partiel} \end{array} = \frac{\text{la charge hebdomadaire} \\ \text{moyenne d'enseignement (CI)} \\ \text{pour l'année d'enseigne-} \\ \text{ment évaluée en vertu de} \\ \text{l'annexe III}}{40}$$

Cependant, le professeur engagé par contrat pour assumer une pleine charge durant une session, soit pour la session d'automne soit pour la session d'hiver, est compté pour une valeur de un demi-professeur (1/2) temps complet. Pour cette session donnée, on applique à ce professeur, mutatis mutandis, les dispositions des paragraphes c) et d) de la clause 8-6.02. Toutefois, s'il est rentré à la deuxième (2e) session, pour fins d'application de la clause 8-4.11, le cas échéant, il sera compté en équivalent temps complet conformément à la relation prévue au paragraphe précédent.

- 8-4.10 Aux fins de l'application du présent article, un professeur chargé de cours est compté en équivalent temps complet à l'aide de la relation suivante:

$$\begin{array}{l} \text{l'équivalent temps} \\ \text{complet d'un professeur} \\ \text{chargé de cours} \end{array} = \frac{\text{le nombre total}}{\text{de périodes pré-} \\ \text{vues au contrat}}$$

8-4.11

Le professeur qui assume une charge d'enseignement hebdomadaire moyenne pour l'année, évaluée conformément à l'annexe III, égale ou supérieure à 30 reçoit le salaire annuel qu'il recevrait s'il était à temps complet et détient un contrat à temps complet.

Toutefois, aux fins du calcul de l'allocation prévu à l'article 8-5.00, ce professeur est compté en équivalent temps complet au prorata de sa charge d'enseignement en moyenne pour l'année et calculée selon la clause 8-4.09.

Cependant, ce professeur est tenu de compléter sa charge à l'éducation aux adultes ou à l'enseignement régulier si la possibilité lui en est offerte.

#### Dispositions particulières

8-4.12

Est exclue du champ d'application des clauses 8-4.01, 8-4.02 et 8-4.06, la détermination du nombre de professeurs alloué pour l'enseignement des cours qui portent les numéros suivants aux cahiers de l'enseignement collégial 1979-1980:

- 231- xxx-yy
- 280- xxx-yy
- 233- xxx-yy
- 248- xxx-yy
- 551- xxx-yy
- 140- xxx-yy (3e année)

à la condition que le Collège soit autorisé à offrir les programmes suivants et que les étudiants soient inscrits dans ces programmes:

Pêcheries	231.00
Pilotage	280.02
Bois ouvré	233.00
Techniques maritimes	248.00
Musique	551.01
Musique populaire	551.02
Techniques	
Laboratoire médical	140.01 (3e année).

Pour fins d'allocation des ressources pour les enseignements ci-dessus mentionnés, les ententes provinciales convenues entre les parties provinciales négociantes et figurant à l'annexe IV sont maintenues pour toute la durée de la présente convention, à moins que les parties provinciales négociantes n'en conviennent autrement.

8-4.13 L'entente provinciale qui prévoyait en 1975-1976 l'allocation hors norme de ressources supplémentaires pour l'enseignement des techniques d'hygiène dentaire (111.00) est maintenue pour toute la durée de la présente convention et ces ressources s'ajoutent à celles allouées en vertu des clauses 8-4.01, 8-4.02 et 8-4.06.

8-4.14 Pour fins d'allocation des ressources pour les enseignements ci-dessous mentionnés, des ententes particulières à l'effet de les ajouter à la liste des enseignements exclus mentionnés à la clause 8-4.12, pourront être convenues entre les parties négociantes:

Si de telles ententes interviennent, le nombre de professeurs prévu à l'alinéa b) de la clause 8-4.01 est, pour la durée de la convention collective diminué du nombre de professeurs réellement affecté à l'enseignement des cours exclus d'un programme aux étudiants inscrits à ce programme au 20 septembre de l'année qui précède telle exclusion, sans aller au-delà du nombre obtenu par l'application de la formule en annexe I.

Nonobstant le paragraphe précédent, ce nombre de professeurs ne pourra jamais être inférieur à celui obtenu par le rapport suivant:

Nombre d'étudiants inscrits à ce programme au 20 septembre de l'année qui précède telle exclusion

15

Cette diminution s'effectue en deux (2) étapes:

- a) le nombre d'étudiants équivalents temps complet inscrits à ce programme compte tenu du pourcentage d'exclusion, s'il y a lieu, est exclu du "N" prévu à l'alinéa a) de la clause 8-4.01; ainsi la valeur de N/15 de l'alinéa b) de la clause 8-4.01 est diminuée;

- b) la valeur "840" de l'alinéa b) de la clause 8-4.01 ou celle qui l'aura remplacée en raison d'une application antérieure de la présente clause est diminuée de la différence entre le nombre total de professeurs à exclure et le nombre de professeurs exclus en vertu de l'alinéa a) ci-haut.

La valeur obtenue par l'application de cet alinéa remplace la valeur "840" de l'alinéa b) de la clause 8-4.01.

Les enseignements visés par la présente clause sont ceux des programmes suivants:

Technologie du papier:	232.00
Technologie minérale:	271.00
Technologie du milieu naturel:	147.01
Techniques de fabrication:	280.01
Entretien d'aéronefs:	280.03
Avionique:	280.04

Au nombre de professeurs exclus en vertu de la présente clause et, s'il y a lieu, de la révision du nombre de professeurs alloué pour les enseignements prévus à la clause 8-4.12, s'ajoutera, à compter de l'année d'enseignement 1980-1981, un nombre minimum de douze (12) professeurs pour l'ensemble des enseignements qui seront exclus en vertu de la présente clause.

8-4.15

Un comité permanent composé de quatre (4) professeurs dont deux (2) sont désignés par la F.N.E.Q. (C.S.N.) et deux (2) sont désignés par la F.E.C. (C.E.Q.), de personnes désignées par le Ministère de l'Education et la Fédération des Cégeps, est formé.

Ce comité est consultatif auprès du Ministère et à pour fonctions:

- a) de poursuivre le travail entrepris sur la formule d'allocation des ressources décrite à l'annexe I;

- b) d'étudier, dans les plus brefs délais, la question de l'allocation des professeurs pour les enseignements prévus aux clauses 8-4.08, 8-4.12 et 8-4.14;
- c) de donner un avis, en temps utile, sur les différentes opérations du processus de détermination et d'allocation des ressources d'enseignement et, chaque année, sur l'allocation pour l'année suivante;
- d) de poursuivre les recherches sur la tâche du professeur de Cégep et en particulier l'analyse des données relatives à cette tâche;
- e) fournir un rapport sur l'influence des modifications au régime pédagogique, conformément à la clause 8-4.16;
- f) fournir un rapport sur l'influence de l'implantation de nouveaux enseignements autorisée par le Ministère de l'Education conformément à la clause 8-4.17;
- g) fournir un rapport sur l'effet des contraintes physiques que le Collège doit respecter ainsi que l'influence du temps de déplacement nécessaire pour l'accomplissement de la charge d'enseignement;
- h) procéder à l'analyse des clientèles étudiantes inscrites aux cours des cahiers de l'enseignement collégial offerts par les Services d'éducation aux adultes des Collèges;
- i) fournir un rapport sur le mode d'allocation des quarante (40) professeurs alloués pour fins de coordination départementale en vertu de l'alinéa b) de la clause 4-3.11.

Ce comité transmet ses avis et le résultat de ses travaux aux parties patronales et syndicales négociantes.

Les membres du comité n'ont droit à aucune rémunération pour leurs services à ce titre, mais leur employeur respectif leur verse leur salaire pendant la durée de la libération nécessaire à l'exécution de leur mandat.

Les frais de déplacement et de séjour des membres du comité sont assumés par leur employeur respectif.

8-4.16

Lorsque le Ministère de l'Education introduit des modifications au régime pédagogique qui ont pour effet global de majorer le nombre total de périodes hebdomadaires de cours (théorie - laboratoire) ou de stages que doivent suivre les étudiants de certains programmes, le Ministère en tiendra compte au mois de mars qui précède l'année d'implantation des dites modifications pour les fins d'application des clauses 8-4.01, 8-4.02 et 8-4.06.

Le Ministère identifie annuellement le(s) cours ainsi ajouté(s) ou modifié(s) ainsi que le(s) programme(s) impliqué(s) et à quel(s) niveau(x) (Collégial 1, 2 ou 3) ces modifications interviennent.

A) Lorsque de telles modifications ont pour effet global de remplacer un ou des cours par un ou des autre(s) dont le total de pondération ( $T_k+L_k$ ) est plus grand que celui du ou des cours remplacé(s), le Ministère procède de la façon suivante pour chacun des Collèges:

- 1) le ou les  $N_{ijkl}$  pour l'année en cours du ou des cours remplacé(s) est ou sont éliminé(s);
- 2) le ou les  $N_{ijkl}$  pour l'année en cours du ou des cours remplacé(s) devient ou deviennent celui ou ceux du ou des nouveaux cours.

B) Lorsque de telles modifications ont pour effet global d'ajouter un ou des nouveau(x) cours, le Ministère procède de la façon suivante pour chacun des Collèges:

- 1) il détermine le nombre d'étudiants inscrits au 20 septembre de l'année en cours au niveau touché du programme concerné;
- 2) ce nombre devient le  $N_{ijkl}$  du ou des cours ajouté(s) qui est ou sont alors traité(s) comme si les étudiants y avaient été inscrits pour l'année en cours.

Les mêmes procédures s'appliquent dans le cas de telles modifications au régime pédagogique qui toucheraient des cours à stages.

8-4.17

Lorsque le Ministère de l'Education autorise, avant le 31 décembre de l'année d'enseignement en cours, un Collège à planter, pour l'année d'enseignement suivante, un nouveau programme professionnel ou un nouveau niveau d'un programme professionnel, il tiendra compte au mois de mars qui précède l'année d'implantation desdits enseignements pour les fins d'application des clauses 8-4.01, 8-4.02 et 8-4.06.

Le Ministère identifie les nouveaux enseignement visés par cette clause de même que le nombre d'étudiants prévu qui s'y inscriront.

Ce nombre d'étudiants devient le *Nijrl* de tous les cours impliqués par de tels nouveaux enseignements, qui sont alors traités comme si les étudiants y avaient été inscrits pour l'année en cours.

Ce nombre d'étudiants est en outre ajouté à la clientèle réelle du ou des Collège(s) impliqués au 20 septembre de l'année en cours.

Article 8-5.00 - La répartition des professeurs entre les disciplines

8-5.01

Avant de procéder à la répartition des professeurs auxquels il a droit en vertu de la clause 8-4.02, le Collège présente au Syndicat, au plus tard le 15 avril de chaque année, conformément à l'article 4-2.00, un projet de répartition équitable des professeurs entre les disciplines. Ce projet est accompagné d'un document indiquant le nombre d'étudiants prévu pour chacun des numéros de cours pour chacune des sessions. Ce projet doit respecter les contraintes suivantes:

- a) les prévisions à partir desquelles le projet est établi ne doivent pas engendrer, lorsque traitées à l'aide de la formule de l'annexe I, plus que 110% du nombre de professeurs auquel le Collège a droit en vertu de la clause 8-4.02;
- b) ce projet doit répartir au moins 98% du nombre de professeurs auquel le Collège a droit en vertu de la clause 8-4.02;
- c) ce projet doit allouer pour chaque discipline au moins 90% du nombre de professeurs que lui alloue la formule prévue à l'annexe I lorsqu'elle est appliquée à la clientèle prévue de cette discipline pour l'année d'enseignement suivante;
- d) à moins d'entente contraire entre les parties, ce projet doit allouer à chaque discipline au moins le nombre de professeurs que lui allouerait la règle de distribution utilisée l'année en cours;

cette règle de distribution de l'année en cours est définie par le rapport du nombre de professeurs réellement affecté à l'enseignement d'une discipline l'année en cours sur le nombre de professeurs calculé par la formule de l'annexe I pour l'enseignement de cette discipline sur la base des données réelles de l'année en cours.

Ce rapport est ensuite appliqué au nombre de professeurs calculé par la formule de l'annexe I sur la base des prévisions pour l'année suivante.

Toutefois, l'application de ce rapport ne peut avoir pour effet d'obliger le Collège à engager un ou des professeurs de plus que le nombre de professeurs à l'emploi du Collège dans une discipline pour l'année en cours et qui conservent leur lien d'emploi pour l'année suivante, à moins que ce ne soit requis par l'application de l'alinéa c) de la présente clause.

- 8-5.02 Si l'application de la clause 8-5.01 fait en sorte que le nombre total de professeurs réparti est supérieur au nombre total de professeurs alloué au Collège en vertu de la clause 8-4.02, la valeur du rapport défini à la clause 8-5.01 d) est ajustée en conséquence, sans toutefois aller en deçà du 90% prévu à l'alinéa c) de la clause 8-5.01. Cette valeur est aussi ajustée de manière à permettre au Collège de respecter la charge individuelle maximale prévue à la clause 8-6.02 alinéa c).
- 8-5.03 Si l'application de la clause 8-5.02 fait en sorte que le nombre total de professeurs réparti est toujours supérieur au nombre total de professeurs alloué au Collège en vertu de la clause 8-4.02, le pourcentage de 90% prévu à l'alinéa c) de la clause 8-5.01 est diminué d'une même proportion pour chacune des disciplines.
- 8-5.04 De plus, le projet de répartition doit prévoir, pour chaque discipline concernée, le nombre de professeurs équivalent temps complet alloué à la discipline, en vertu de la clause 4-3.11 et, le cas échéant, de la clause 4-3.12, pour la coordination départementale. Cette allocation s'ajoute au nombre de professeurs alloué à la discipline.
- 8-5.05 Suite au dépôt du projet prévu à la clause 8-5.01, le Collège et le Syndicat disposent de trois (3) semaines pour chercher à en venir à une entente sur la répartition des professeurs entre les disciplines.
- A défaut d'entente et ce délai expiré, le Collège peut procéder dans le cadre du projet déposé et en tenant compte des fluctuations de clientèles pouvant intervenir.
- 8-5.06 Tout grief soumis relativement à l'application du présent article est entendu en priorité par le tribunal d'arbitrage.

La décision du tribunal n'a pas d'effet rétro-actif et ne peut obliger le Collège à engager un nombre plus grand de professeurs que celui auquel il a droit en vertu de l'article 8-4.00.

8-5.07 Le Collège doit répartir tous les professeurs auquel il a droit au plus tard pour la deuxième (2e) session.

Article 8-6.00 - La définition de la charge de travail d'un professeur.

8-6.01. Une fois déterminé le nombre de professeurs alloué à un département, la charge d'enseignement de ce département est répartie équitablement entre les professeurs de ce département.

Cette répartition est faite par le département et soumise au Collège pour approbation. Elle tient compte, s'il y a lieu, des dégrèvements de charge d'enseignement.

8-6.02. La charge d'enseignement annuelle d'un professeur est exprimée en heures de travail par semaine et sa définition est soumise aux contraintes suivantes:

- a) à moins d'entente contraire entre le Collège et le Syndicat, la charge d'enseignement annuelle d'un professeur est répartie sur deux (2) sessions consécutives;
- b) la charge d'enseignement annuelle d'un professeur peut, quand l'enseignement l'exige, être répartie inégalement entre la session d'automne et la session d'hiver, mais cette répartition inégale ne peut avoir pour effet, à moins d'entente contraire entre le Collège et le Syndicat, de faire assumer à un professeur à temps complet plus de cinq-huitième ( $5/8$ ) de sa charge d'enseignement au cours d'une même session;
- c) la charge d'enseignement hebdomadaire moyenne pour l'année (CT) d'un professeur est établie conformément à l'annexe III et ne peut être supérieure à 44;
- d) lorsque la charge hebdomadaire moyenne pour l'année d'un professeur est supérieure à 44, ce professeur est rémunéré pour la partie excédentaire de sa charge (charge additionnelle) conformément à la clause 6-1.04.

Le nombre de périodes de cours à être rémunérées à titre de charge additionnelle est déterminé à l'aide de la relation suivante:

Nombre de périodes de cours rémunérées à titre de charge =  $\frac{CA}{3} \times 15$   
additionnelle

où:

Charge additionnelle:  $CA = CI_T - 88$

Charge individuelle totale:  $CI_T = CI_a + CI_h$

Le calcul de l'équivalent temps complet de la charge additionnelle d'un professeur est fait à l'aide de la relation suivante:

Nombre de périodes de cours rémunérées à titre de charge additionnelle

525

- 8-6.03 Au moins quarante-cinq (45) jours avant le début de chaque session régulière, le Collège informe par écrit le professeur du ou des cours qu'il aura à dispenser, sauf dans le cas d'un professeur mis en disponibilité et non relocalisé.
- 8-6.04 Au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début de chaque session, les horaires des professeurs sont déposés dans leur casier respectif.

8-6.05 Les informations prévues aux clauses 8-6.03 et 8-6.04 sont transmises au Syndicat en même temps qu'au professeur.

8-6.06 Au plus tard le 31 octobre pour la session d'automne et au plus tard le 1er mars pour la session d'hiver, le Collège transmet au Syndicat et à la partie syndicale négociante le détail de la charge des professeurs. Ces informations comportent pour chaque professeur:

- a) le titre du professeur (temps complet, partiel, chargé de cours);
- b) les cours qui lui sont confiés;
- c) pour chaque cours confié, le nombre de groupes-cours;
- d) pour chaque groupe-cours, le nombre d'étudiants inscrits au 20 septembre et au 15 février pour la session d'automne et d'hiver respectivement;
- e) les dégrèvements et pour quelles fins.

Aux fins de la présente clause, dans l'éventualité où les données recueillies par le Ministère de l'Education, dans le cadre de la clause 8-4.02, contiendrait au moins les informations demandées ci-dessus, le Collège fait parvenir au Syndicat et à la partie syndicale négociante copie de ces données.

Article 8-7.00 - Education aux adultes

- 8-7.01 A moins de stipulations à l'effet contraire, la convention collective s'applique aux professeurs de l'éducation aux adultes sous réserve des dispositions suivantes.
- 8-7.02 Ne s'appliquent pas:
- a) les alinéas a), b) et d) de la clause 4-2.14;
  - b) les alinéas a) (sauf pour les professeurs à temps complet à l'éducation aux adultes) b), c) de la clause 4-2.15.
- 8-7.03 A moins d'entente contraire entre les parties, ne s'applique pas:
- le chapitre 7-0.00 sauf pour les congés de perfectionnement sans salaire.
- 8-7.04 Les procédures de grief et d'arbitrage prévues aux articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent aux professeurs de l'éducation aux adultes pour les seules dispositions de la convention collective qui les régissent.
- 8-7.05 En autant que la clientèle le justifie, le nombre de postes de professeurs à temps complet à l'éducation aux adultes est maintenu constant à compter de l'année 1980-1981 et le Collège engage des professeurs à temps complet pour combler les postes devenus vacants.
- En ce nombre constant de postes est celui déterminé par le nombre de professeurs qui détiennent déjà un contrat de professeur à temps complet à l'éducation aux adultes et le nombre de postes additionnels accordés au Collège ou Campus suivant la lettre d'entente numéro 5.
- 8-7.06 Le professeur qui est mis à pied par le Collège et qui, l'année suivante, est engagé comme professeur à temps partiel à l'enseignement régulier peut, s'il le désire, compléter sa charge par de l'enseignement à l'éducation aux adultes pour redevenir professeur à temps complet et ce, en autant que le Collège est en mesure de lui assurer un tel complément de charge.

Nonobstant la clause 8-2.01 d), le professeur mis en disponibilité et non relocalisé peut compléter, s'il le désire, sa charge par de l'enseignement à l'éducation aux adultes et ce, en autant que le Collège est en mesure de lui assurer un tel complément de charge. Une telle disposition n'a pas pour effet d'annuler la mise en disponibilité de ce professeur.

- 8-7.07      Après entente entre les parties, le professeur à temps partiel à l'enseignement régulier peut compléter sa charge à l'éducation aux adultes pour devenir professeur à temps complet à l'enseignement régulier et ce, en autant que le Collège est en mesure de lui assurer un tel complément de charge.
- 8-7.08      Pour les fins des clauses 8-7.06 et 8-7.07, l'ancienneté détermine l'ordre de priorité.

CHAPITRE 9-0.00 - GRIEFS ET ARBITRAGE

Article 9-1.00 - Procédure de grief

9-1.01 L'intention des parties est de s'efforcer de régler les griefs localement dans toute la mesure du possible y compris, s'il y a lieu, par le recours au C.R.T.

Tout grief est soumis et réglé conformément aux dispositions du présent chapitre.

9-1.02 Le Collège et le Syndicat établissent les règles ci-après et conviennent de se conformer à la procédure ci-après prévue dans le but d'en arriver à un règlement dans le plus bref délai.

9-1.03 Le professeur, un groupe de professeurs ou le Syndicat qui veut loger un grief doit soumettre par écrit son grief au Collège dans les trente (30) jours ouvrables suivant la connaissance du fait sans dépasser six (6) mois de l'occurrence du fait qui a donné lieu au grief.

Le délai de trente (30) jours ouvrables ci-haut ne commence à courir qu'au début du deuxième (2e) mois de l'année d'enseignement ou de l'entrée au service du Collège d'un nouveau professeur.

Dès la soumission d'un grief au Collège, le Collège ou le Syndicat peut demander la convocation du C.R.T. dans le but d'en arriver à une entente.

9-1.04 Aux fins de la soumission écrite d'un grief, un formulaire approprié (annexe VII) doit être rempli par le professeur, le groupe de professeurs ou le Syndicat établissant les faits à l'origine du grief, mentionnant, autant que possible et s'il y lieu, les clauses de la convention qui y sont impliquées et le correctif requis.

9-1.05 Saisi du grief, le Collège dispose de dix (10) jours ouvrables pour fournir par écrit sa réponse sauf si l'une ou l'autre des parties a eu recours à la clause 9-1.03, troisième paragraphe. Dans ce dernier cas, le délai pour la réponse du Collège est de dix (10) jours ouvrables après la rencontre du C.R.T.

- 9-1.06 La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer la nature.
- Une erreur technique dans la formulation d'un grief y compris la présentation par écrit autrement que sur les formules prévues au présent article n'en affecte pas la validité.
- 9-1.07 Les délais prévus au présent article sont de rigueur et ne peuvent être modifiés que par entente écrite entre les représentants du Collège et du Syndicat.
- 9-1.08 Aux fins des clauses 9-1.03 et 9-2.01, les délais ne courront pas durant la période de vacances d'été des professeurs.

Article 9-2.00 - Procédure d'arbitrage

- 9-2.01 Si le Syndicat, le groupe de professeurs ou le professeur n'est pas satisfait de la décision du Collège à la suite du recours à la procédure de grief prévue à l'article 9-1.00 et qu'il désire soumettre le grief à l'arbitrage, il doit, une fois la procédure prévue à l'article 9-1.00 épuisée et dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent l'expiration des délais prévus, donner un avis au premier président dont le nom apparaît au présent article, sur la formule apparaissant à l'annexe VIII. Ce délai est de rigueur et ne peut être prolongé sans le consentement écrit des parties.
- 9-2.02 Le premier président des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Education assure la bonne marche des tribunaux d'arbitrage concernés par la présente en collaboration avec le greffier en chef.
- Le greffier en chef voit à la bonne marche du greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Education.
- 9-2.03 Sur réception de l'avis à l'effet qu'un grief est soumis à l'arbitrage, le greffe ouvre un dossier auquel il donne un numéro de cause, fait parvenir au professeur concerné, au Syndicat et au Collège, un accusé de réception indiquant le numéro de la cause et la date de réception. De plus, il fait parvenir à la Fédération des Cégeps, à la partie syndicale négociante concernée et au Ministère, une copie de l'avis d'arbitrage et de l'accusé de réception.
- 9-2.04 Les représentants des parties négociantes se rencontrent mensuellement afin d'acheminer les griefs reçus au cours du mois précédent à l'un ou l'autre des modes d'arbitrage prévus aux clauses 9-2.07 et 9-2.08.
- Lors de cette rencontre, les parties négociantes peuvent convenir de procéder selon la procédure accélérée prévue à l'annexe IX.
- A défaut d'entente, les griefs sont soumis selon le mode d'arbitrage prévu à la clause 9-2.07.

9-2.05

Le premier président ou le greffier en chef, sous l'autorité du premier président, convoque par un avis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables, les représentants désignés de la Fédération des Cégeps, du Ministère et de la partie syndicale négociante concernée à une réunion afin de:

- a) dresser le rôle mensuel d'arbitrage et fixer l'heure, la date et le lieu des premières séances d'arbitrage. Les griefs sont fixés selon les disponibilités des arbitres et des parties négociantes;
- b) désigner à même la liste mentionnée à la clause 9-2.07, un président pour agir à ce titre sur l'édit conseil d'arbitrage.

Le greffe en avise le président, les parties concernées, la partie syndicale négociante, la Fédération des Cégeps et le Ministère.

9-2.06

Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réunion prévue à la clause 9-2.05, les parties habilitées à nommer un arbitre et un procureur, communiquent au greffe le nom de l'arbitre et du procureur de leur choix.

9-2.07

Les griefs soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de la convention collective, sont décidés par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres dont deux (2) arbitres nommés par les parties et un président choisi parmi les personnes suivantes:

Rodrigue Blouin - premier président

- |                         |                      |
|-------------------------|----------------------|
| - Pierre Boily          | - Jean-M. Lavoie     |
| - Louis-B. Courtemanche | - Jean-M. Morency    |
| - René Doucet           | - Fernand Morin      |
| - Jean-Yves Durand      | - Jacques St-Laurent |
| - François Fortier      | - Jean Sexton        |
| - Raynald Fréchette     | - Serge Simard       |
| - Harvey Frumkin        | - André Sylvestre    |

- 9-2.08      Lorsque les parties négociantes ont convenu, conformément à la clause 9-2.04, de procéder devant un arbitre unique, celui-ci est choisi parmi les personnes ci-haut mentionnées. En conséquence, toutes les clauses du présent article relatives au tribunal d'arbitrage régulier s'appliquent "mutatis mutandis".
- De plus, au même moment, les parties peuvent, de consentement mutuel et par écrit, nommer des assesseurs à l'arbitre. Dans ce cas, celui-ci ne peut siéger et rendre une décision qu'en présence des deux (2) assesseurs, sauf si un (1) assesseur, après avoir été dûment convoqué par écrit, ne se présente pas une première fois et qu'il récidive après un nouvel avis écrit d'au moins sept (7) jours à l'avance de la tenue d'une séance ou d'un délibéré.
- 9-2.09      Le président seul ou avec l'arbitre d'une seule partie n'a pas le pouvoir de tenir des séances d'arbitrage ou de rendre des décisions sauf si un (1) arbitre, après avoir été dûment convoqué par écrit, ne se présente pas une première fois et qu'il récidive après un nouvel avis écrit d'au moins sept (7) jours à l'avance de la tenue d'une séance ou d'un délibéré.
- 9-2.10      Le tribunal d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief. Dans le cas exceptionnel de plaidoiries écrites, le tribunal fixe les délais impératifs pour la présentation desdites plaidoiries. Du consentement des parties, le tribunal peut modifier ces délais.
- 9-2.11      Le tribunal décide des griefs conformément à la loi et aux dispositions de la présente convention; et il ne peut ni la modifier, ni y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit.
- 9-2.12      Le Collège ne peut mettre en preuve devant l'arbitre que les motifs qu'il a invoqués par écrit, au moment de la suspension, congédiement ou autres mesures disciplinaires.

- 9-2.13      Dans tous les cas de suspension, congédiement ou autres mesures disciplinaires pour juste cause, le tribunal d'arbitrage a toute latitude pour maintenir, modifier ou rescinder telle décision du Collège et l'autorité pour établir tout droit ou privilège partiellement ou totalement, selon qu'il maintient, modifie ou rejette en partie ou au total ladite décision. Si le tribunal juge à propos d'accorder une indemnité au professeur, il doit tenir compte de tout salaire que le professeur a perçu dans l'intervalle. Le tribunal peut ordonner que les sommes dues au professeur porte intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi du Ministère du Revenu (1972, chap. 22).
- 9-2.14      Si la décision du tribunal maintient un professeur dans ses fonctions, celui-ci reprend tous ses droits, ses années d'expérience, ses bénéfices sociaux et autres avantages, comme s'il n'avait pas subi de mesures disciplinaires à moins que le tribunal n'en décide autrement.
- 9-2.15      Le grief se rapportant à une erreur de calcul de rémunération ou une erreur dans l'évaluation des informations effectivement produites en temps requis conduisant directement au calcul de la rémunération peut être soumis en tout temps et le professeur aura droit au montant total auquel il aurait eu droit si l'erreur de calcul de la rémunération ou de l'évaluation desdits documents n'avait pas été commise.
- 9-2.16      Lorsque le grief comporte une réclamation monétaire, celui qui a posé le grief n'est pas tenu d'en établir le montant avant de faire décider par le tribunal du droit à cette somme d'argent.  
S'il est décidé que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, un simple avis adressé au même tribunal lui soumet le désaccord pour décision finale. Le tribunal peut ordonner que les sommes dues au professeur portent intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi du Ministère du Revenu (1972, chap. 22), à compter de la date où ces sommes étaient exigibles.

- 9-2.17 Le greffier en chef assigne les greffiers-audienciers aux différents tribunaux d'arbitrage.
- 9-2.18 Lorsqu'il doit y avoir d'autres séances d'arbitrage dans la même cause, le tribunal d'arbitrage fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes et en informe le greffe, lequel en avise les parties concernées, la partie syndicale négociante, la Fédération des Cégeps et le Ministère. Le tribunal fixe également l'heure, la date et le lieu des séances des délibéré.
- 9-2.19 Les séances du tribunal d'arbitrage sont publiques. Le tribunal d'arbitrage peut toutefois ordonner le huis clos.
- 9-2.20
- a) Le tribunal d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition à moins que les représentants des parties ne consentent par écrit, avant l'expiration de ce délai, à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis. Toutefois, cette sentence n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.
  - b) Un président ne peut se voir confier l'instruction d'un grief s'il n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti et ce, tant que la sentence n'est pas rendue.
  - c) Le paragraphe b) de la présente clause ne s'applique pas dans le cas d'un président qui a déposé dans ce même délai le projet de sentence pour fins de signature auprès du greffe.

9-2.21

- a) La sentence du tribunal d'arbitrage est motivée et signée par chacun des membres.

Tout membre dissident sur la sentence ou partie de celle-ci peut faire un rapport distinct. La sentence du tribunal d'arbitrage est unanime ou majoritaire.

- b) Le président dépose deux (2) copies signées du projet de sentence au greffe qui se charge de recueillir la signature des deux (2) autres membres du tribunal d'arbitrage.

Si un membre refuse ou néglige de signer un projet de sentence dans les trente (30) jours de son envoi par le greffe, le greffier en chef en informe le président du tribunal d'arbitrage. Ce dernier doit alors en faire mention dans la sentence et celle-ci a le même effet que si elle avait été signée par tous.

- c) En tout temps, avant sa sentence finale, un tribunal d'arbitrage peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile.

- d) La sentence du tribunal lie les parties et doit être exécutée dans les plus brefs délais possibles et avant l'expiration du délai prévu à ladite sentence, s'il en est.

9-2.22

En tout temps, avant que le président du tribunal d'arbitrage ne déclare avoir reçu de la part des représentants des parties, une affirmation à l'effet que leur preuve est close, la partie syndicale négociante, la Fédération des Cégeps et le Ministère de l'Education peuvent intervenir et faire au tribunal d'arbitrage toutes représentations qu'ils jugent appropriées et pertinentes.

9-2.23 A la demande d'une partie, le président du tribunal d'arbitrage peut assigner un (1) témoin. Le bref d'assignation doit être signifié au moins cinq (5) jours francs avant l'audition.

Les frais de déplacement et de séjour d'un témoin de même que la taxe prévue à l'article 88F du Code du Travail, s'il y a lieu, lui sont remboursés par la partie qui a proposé l'assignation.

9-2.24 Une partie peut exiger les services d'un sténographe officiel; elle peut exiger aussi l'enregistrement sur bande magnétique ou autrement, des auditions du tribunal. Les frais et honoraires qui découlent de cette demande sont à la charge de la partie qui l'a formulée.

Une copie de la transcription des notes sténographiques officielles et de l'enregistrement, selon le cas, est transmise au tribunal d'arbitrage et à l'autre partie aux frais de la partie qui a exigé tels services.

9-2.25 Les frais et honoraires des présidents sont à la charge du Ministère.

9-2.26 Les arbitres sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par la partie qu'ils représentent.

9-2.27 Les frais du greffe et les salaires du personnel du greffe sont à la charge du Ministère.

9-2.28 Les séances des tribunaux d'arbitrage se tiennent dans les locaux du Collège à moins d'entente entre les parties.

9-2.29 Le président du tribunal d'arbitrage communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant du tribunal d'arbitrage ou des parties en cause.

CHAPITRE 10-0.00 - DIVERS

Article 10.1.00 - Divers

- 10-1.01 La présente convention collective entre en vigueur le jour de sa signature par les parties et se termine le 31 décembre 1982.
- 10-1.02 Elle n'a aucun effet rétroactif, sauf dispositions contraires explicites.
- 10-1.03 L'une ou l'autre des parties aux présentes peut donner avis à l'autre de son intention de dénoncer ou d'amender la convention collective dans les six (6) mois précédent son expiration.  
Cependant, durant l'année au cours de laquelle le Syndicat acquiert le droit à la grève ou le Collège acquiert le droit au lock-out, conformément au Code du Travail, le Collège et le Syndicat se conforment aux dispositions de la présente convention prévues pour sa dernière année d'application.
- 10-1.04 Lorsque le Collège envisage un contrat en vue de confier à un tiers une partie de ses fonctions d'enseignement auprès des étudiants, il doit en discuter au C.R.T. six (6) mois avant l'entrée en vigueur de ce contrat et il doit obtenir l'avis du département concerné. Le présent alinéa ne s'applique pas aux contrats de ce type en vigueur lors de la signature de la présente convention collective et à leur renouvellement.  
De plus, un tel contrat ou renouvellement ne peut avoir pour effet d'entraîner des mises à pied ou des mises en disponibilité.
- 10-1.05 Les professeurs disposent d'un local individuel en autant que possible. Ces locaux leur sont accessibles sans discontinuité, compte tenu des règlements d'accès.
- 10-1.06 Les annexes et les lettres d'ententes jointes à la présente convention en sont partie intégrante à moins de stipulations contraires.

- 10-1.07 La partie patronale négociante assume les frais d'impression de la présente convention pour tous les professeurs. De plus, elle s'engage à assurer la traduction du texte de convention pour le bénéfice des professeurs des Collèges anglophones. Dans ce cas, le texte officiel demeure le texte français.
- 10-1.08 Lorsqu'un professeur se croit lésé par une décision du Collège qui modifie ses conditions de travail autres que celles définies par cette convention, il peut formuler un grief si cette décision n'est pas fondée sur un motif raisonnable dont la preuve incombe au Collège.
- 10-1.09 Le professeur qui a cessé d'être à l'emploi du Collège conserve son droit de grief ou de plainte au sens de la clause 5-4.13 relativement aux sommes qui pourraient lui être dues ou aux droits que lui confère la convention à l'article 5-4.00. Ce droit doit être exercé conformément aux stipulations de la convention collective.
- 10-1.10 A moins de dispositions contraires dans la présente convention, le Collège ne peut être tenu de verser aux professeurs régis par la convention aucun supplément monétaire sous quelque forme que ce soit.

ANNEXE I

DESCRIPTION DE LA FORMULE D'ALLOCATION

- La détermination du nombre de professeurs alloué à un Collège  $i$  (voir annexe II pour la liste de Collèges ou Campus traités comme des Collèges pour les fins de cette annexe), en vertu de la clause 8-4.02, est faite à l'aide de la relation suivante:

$$P_i = N_i / \text{norme}_i \quad (1)$$

Dans cette relation:

$N_i$  désigne le nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent autorisé par le Ministère pour l'année d'enseignement suivante au Collège  $i$  ;

$\text{norme}_i$  désigne la norme étudiants-professeur propre au Collège  $i$  pour l'année d'enseignement suivante.

- La norme étudiants-professeur intervenant dans la relation (1) est donnée par:

$$\text{la relation} \quad \text{norme}_i = n_i/p_i \quad \text{si } n_i/p_i \leq 15 \quad (2)$$

$$\text{la relation} \quad \text{norme}_i = 15 \quad \text{si } n_i/p_i > 15$$

- Dans la relation définissant la norme propre à un Collège,  $n_i$  désigne le nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent effectivement inscrits à ce Collège au 20 septembre de l'année d'enseignement précédent celle pour laquelle on calcule la norme. Le calcul de  $n_i$  est fait conformément aux dispositions de la clause 8-4.08.

4. Dans la relation définissant la norme propre à un Collège,  
 $P_i$  désigne le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent dont aurait dû disposer ce Collège pour l'année d'enseignement précédent celle pour laquelle on calcule la norme si l'on avait voulu réaliser à ce Collège un modèle de tâche standard dont les paramètres sont définis plus bas.

La détermination de  $P_i$  est faite à l'aide de la formule suivante:

$$P_i = 0.5 \sum_{j} \sum_{k} \sum_{\ell} (P_{ijk\ell}^S + P_{ijk\ell}^{TL}) \quad (3)$$

dans cette relation:

$P_{ijk\ell}^S$  désigne le nombre de professeurs alloués au Collège  $i$  pour l'enseignement du stage  $(j,k)$  à la session  $\ell$ .

$P_{ijk\ell}^{TL}$  désigne le nombre de professeurs alloués au Collège  $i$  pour l'enseignement de la théorie et du laboratoire du cours  $(j,k)$  à la session  $\ell$ .

- a) La détermination de  $P_{ijk\ell}^S$  est faite à l'aide de la relation suivante:

$$P_{ijk\ell}^S = \frac{N_{ijk\ell}}{N_{jk}} \quad (4)$$

Dans cette relation:

$N_{ijk\ell}$  désigne le nombre d'étudiants inscrits au Collège  $i$  dans le stage  $(j,k)$  à la session  $\ell$ ;

$N_{jk}$  désigne le rapport étudiants-professeur, propre au stage  $(j,k)$ ; les valeurs convenues de ces rapports se trouvent au tableau A de la présente annexe.

Si le nombre total de professeurs obtenu pour l'ensemble des stages d'un Collège  $i$  donné, soit:

$$P_i^S = 0.5 \sum_{j} \sum_{k} \sum_{\ell} P_{ijk\ell}^S$$

est inférieur au nombre garant  $g_i^S$  pour ce Collège, c'est ce nombre garanti qui lui est alloué.

Le nombre de professeurs garantis<sup>s</sup> est obtenu de la manière suivante:

$$g_i^s = 0.5 \sum_{j,k,l} N_{ijkl}/N_{ijk}^G$$

Dans cette relation:

$N_{ijkl}$  désigne le nombre d'étudiants inscrits au Collège  $i$  dans le stage  $(j,k)$  à la session  $l$ ;

$N_{ijk}^G$  désigne le rapport étudiants-professeur, propre au stage  $(j,k)$  dans un Collège  $i$  en 1976-1977. Ces rapports sont donnés au tableau A de la présente annexe.

Il n'y aura pas, pour la durée de la présente convention, de nouvelles valeurs de  $N_{ijk}^G$  ajoutées à la liste du tableau A.

- b) La détermination de  $p_{ijkl}^{TL}$  est faite à l'aide de la formule suivante:

$$p_{ijkl}^{TL} = \frac{(T_k + L_k)}{C} G_{ijkl} \left( \lambda^0 + \lambda' \frac{|p_{ijkl}^{TL}|}{G_{ijkl}} + \mu + \nu \frac{N_{ijkl}}{G_{ijkl}} \right) \quad (5)$$

Dans cette relation (5),  $|p_{ijkl}^{TL}|$  désigne la valeur entière plafonnée de  $p_{ijkl}^{TL}$ .

Cette formule comporte des paramètres caractéristiques du régime pédagogique, soit  $T_k$  et  $L_k$ , des paramètres définissant la tâche standard mentionnée plus haut, soit  $\lambda^0$ ,  $\lambda'$ ,  $\mu$ ,  $\nu$  et  $C$ , des quantités caractéristiques de la clientèle étudiante du Collège considéré, soit  $N_{ijkl}$  et  $G_{ijkl}$ .

### Les paramètres caractéristiques du régime pédagogique

$T_k$  : le nombre de périodes de théorie par semaine prévu dans les cahiers de l'enseignement collégial pour les cours ( $j, k$ ),

$L_k$  : le nombre de périodes de laboratoire ou de travaux pratiques par semaine prévu dans les cahiers de l'enseignement collégial pour les cours ( $j, k$ ).

Les parties théoriques et pratiques des cours 180-101, 121, 201, 221, 301, 321, 401, 421, 501, 521, 601 et 621 sont traitées comme autant de cours différents.

Le  $N_{ej}(T)$  de la partie théorique de ces cours est fixé à 30.

Le  $N_{ej}(L)$  de la partie pratique des cours 180-101 et 121 est fixé à 16.

Le  $N_{ej}(S)$  de la partie pratique des autres cours (stages) énumérés ci-haut est fixé à 8.

### Les paramètres de la tâche standard:

$\lambda^o$  : Le nombre d'heures de travail par semaine allouées pour l'adaptation d'une période de cours à un groupe-classe; la valeur choisie pour ce paramètre est 0.5 heure;

$\lambda$  : le nombre d'heures de travail par semaine allouées pour la préparation d'une période de cours, excluant les périodes de répétition; la valeur choisie pour ce paramètre est 1.0 heure;

$\mu$  : le nombre d'heures de travail par semaine allouées pour la prestation d'une période de cours; la valeur choisie pour ce paramètre est 1.0 heure.

- ✓ : le nombre d'heures de travail par semaine allouées pour l'évaluation et l'encadrement du travail d'un étudiant ayant suivi une période de cours; la valeur choisie pour ce paramètre est 0.04 heure;
- C : le nombre d'heures de travail par semaine prévues pour la préparation et la prestation de l'enseignement ainsi que pour l'évaluation et l'encadrement du travail des étudiants; la valeur de ce paramètre est choisie de manière à ce que la somme des nombres de professeurs alloués en application de la relation (1) conformément à la clause 8-4.02 soit égale au nombre de professeurs alloués à l'ensemble des Collèges en vertu de la clause 8-4.01.

#### Les paramètres caractéristiques de la clientèle

$N_{ijkl}$  : le nombre d'étudiants inscrits au Collège  $i$  dans le cours  $(j,k)$  à la session  $l$ ;

pour la session d'automne ( $l = 1$ ),  $N_{ijkl}$  est le nombre d'étudiants inscrits au 20 septembre; pour la session d'hiver ( $l = 2$ ),  $N_{ijkl}$  est le nombre d'étudiants inscrits au 15 février;

Lorsque les étudiants inscrits à un cours  $(j,k)$  dans un Collège donné ne sont pas tous équivalents du point de vue de la formation des groupes-classes soit parce qu'ils suivent le cours dans les langues différentes, soit parce qu'ils sont obligés de suivre le cours dans des pavillons différents du même Collège, on divise  $N_{ijkl}$  en autant de sous-groupes qu'il y a de groupes d'étudiants équivalents. Ces sous-groupes d'étudiants sont considérés comme des étudiants suivant des cours différents du point de vue de la formation des groupes-classes.

Les seuls Collèges visés par le paragraphe précédent sont les suivants:

Gaspésie: 2 pavillons: -francophone  
-anglophone

Vanier: 2 pavillons: -Snowdon  
-Ste-Croix

Edouard-Montpetit: 2 pavillons: -Longueuil  
-St-Hubert

- Dawson: 3 pavillons:
- Selby: Selby, Richelieu, Luca, Dôme
  - Viger: Viger, Delorimier, Palais du Commerce, Victoria
  - LaFontaine: LaFontaine

Les parties négociantes pourront, suite à une étude du comité technique, convenir de regrouper différemment les pavillons du Collège Dawson.

$G_{ijkl}$ : le nombre de groupes-classes formé pour les cours ( $j, k$ ) à la session  $l$  au Collège  $i$ .

Ce nombre est calculé de la manière suivante:

$$x = \text{valeur entière de } \frac{N_{ijkl}}{Ne_j}$$

$$G_{ijkl} = 0 \text{ si } N_{ijkl} < 4$$

$$G_{ijkl} = 1 \text{ si } N_{ijkl} \geq 4 \text{ et } N_{ijkl} \leq Ne_j$$

$$G_{ijkl} = x \text{ si } \frac{N_{ijkl} - x Ne_j}{x} \leq 0.2 Ne_j \text{ et si } \frac{N_{ijkl} - x Ne_j}{x} \leq 0.5 Ne_j$$

$$G_{ijkl} = x + 1 \text{ si } \frac{N_{ijkl} - x Ne_j}{x} > 0.2 Ne_j \text{ ou si } \frac{N_{ijkl} - x Ne_j}{x} > 0.5 Ne_j$$

Les valeurs de  $Ne_j$  sont données au tableau B de la présente annexe.

L'évaluation de  $P_{ijkl}^{TL}$ , conformément à la relation (5) est faite en deux (2) étapes de la manière suivante:

$$(P_{ijkl}^{TL})^o = \frac{(T_k + b_k) G_{ijkl} (\lambda^o + \mu + \nu \cdot \frac{N_{ijkl}}{G_{ijkl}})}{C - \lambda' (T_k + b_k)} \quad (6)$$

$$P_{ijkl}^{TL} = (P_{ijkl}^{TL})^o + \frac{\lambda' (T_k + b_k) \{ |(P_{ijkl}^{TL})^o| - (P_{ijkl}^{TL})^o \}}{C - \lambda' (T_k + b_k)} \quad (7)$$

Dans la relation (7)

$|(P_{ijkl}^{TL})^o|$  désigne la valeur entière plafonnée de  $(P_{ijkl}^{TL})^o$ .

ANNEXE I

TABLEAU A

VALEURS DES RAPPORTS POUR LES STAGES

<u>CODE DU COURS</u>	<u>N<sub>e</sub>jk</u>	<u>CODE DU COURS</u>	<u>N<sub>e</sub>jk</u>
111-500-75	15	142-611-75	8
111-600-75	15	142-611-77	8
120-906-75	7	142-612-75	8
120-641-77	7	142-612-77	8
140-572-75	24	142-613-75	8
140-582-75	24	142-613-77	8
140-592-75	24	144-421-77	30
140-672-75	24	144-451-75	45
140-682-75	12	144-521-77	25
141-501-75	12	144-551-75	22.5
141-501-77	12	144-600-72	7.5
141-521-75	12	144-601-77	22.5
141-521-77	12	144-611-77	22.5
141-531-75	18	144-621-77	22.5
141-531-77	18	145-544-76	50
141-551-75	36	145-544-78	50
141-551-77	36	145-552-77	30
142-511-75	8	145-610-71	25
142-511-77	8	145-613-75	20
142-512-75	8	145-613-78	20
142-512-77	8	145-623-75	30
142-513-75	8	145-623-78	30
142-513-77	8	145-633-75	20
		145-633-78	20

ANNEXE I

TABLEAU A

(suite)

<u>CODE DU COURS</u>	<u>N<sub>e</sub>jk</u>	<u>CODE DU COURS</u>	<u>N<sub>e</sub>jk</u>
145-644-76	50	351-450-73	22.5
145-644-78	50	351-550-73	15
145-652-77	30	351-555-73	7.5
152-551-73	15	351-560-73	12.5
152-651-73	15	351-650-73	15
160-500-76	30	351-660-73	12.5
160-600-76	30	388-501-77	12.5
190-591-76	75	388-920-75	12.5
190-592-76	25	390-402-73	15
190-593-76	12.5	391-590-73	25
190-691-76	75	391-650-76	12.5
190-692-75	25	391-690-73	25
190-693-76	12.5	393-510-75	25
260-622-73	25	393-610-75	25
310-602-77	12.5	411-501-71	5.5
310-610-74	12.5	411-591-77	5.5
310-643-75	12.5	411-601-71	4.5
310-643-77	12.5	411-691-77	4.5
322-253-75	15	589-652-75	25
322-353-75	12.5	589-653-75	25
322-653-75	10	589-654-75	25
351-350-73	22.5	589-655-75	25

ANNEXE I

TABLEAU A (suite)

VALEUR DES RAPPORTS GARANTIS (N<sub>eijk</sub>)<sup>G</sup>

<u>COLLEGE</u>	<u>COURS</u>	<u>N<sub>eijk</sub></u> <sup>G</sup>
900.00	120-641-77	12.0
	351-350-73	21.7
	351-450-73	21.7
	351-555-73	7.2
	388-501-77	13.2
901.00	120-641-77	11.7
	142-511-77	7.7
	142-611-77	7.7
	310-643-77	6.4
	351-350-73	15.3
	351-450-73	15.3
	351-555-73	5.1
	388-501-77	12.5
902.00	120-641-77	5.4
903.00	140-572-75	0.0
	140-582-75	0.0
	140-592-75	0.0
	140-672-75	0.0
	140-682-75	0.0
	141-501-77	7.8
	141-521-77	7.8
	141-531-77	11.6

903.00 (suite)	141-551-77	23.3
	142-511-77	6.1
	142-512-77	5.9
	142-513-77	3.0
	142-611-77	6.1
	142-612-77	5.9
	142-613-77	3.0
	190-591-76	136.0
	190-592-76	84.6
	190-593-76	10.8
	190-691-76	136.0
	190-693-76	10.8
	351-560-73	13.8
	351-660-73	13.8
	388-501-77	12.5
904.00	141-501-77	70.0
	141-521-77	70.0
	141-531-77	105.0
	141-551-77	210.0
	142-512-77	30.0
	142-612-77	30.0
	144-451-75	96.0
	144-551-75	48.0
	144-600-72	16.0
	145-610-71	26.3
	351-350-73	28.2
	351-450-73	28.2
	351-550-73	18.8
	351-650-73	18.8
	388-501-77	11.5
905.00	111-500-75	15.0
	111-600-75	15.0
	120-641-77	6.0
	388-501-77	0.0
	390-402-73	19.0

907.03	111-500-75	15.0
	111-600-75	15.0
	120-641-77	5.7
909.00	111-500-75	15.0
	111-600-75	15.0
	160-500-76	38.0
	160-600-76	38.0
910.00	351-560-73	12.9
	351-660-73	12.9
911.00	390-402-73	20.0
912.00	260-622-73	60.0
	391-590-73	30.6
	391-690-73	30.6
913.00	142-511-77	8.1
	142-512-77	26.3
	142-513-77	5.0
	142-611-77	8.1
	142-612-77	26.3
	142-613-77	5.0
	310-602-77	10.9
	310-643-77	26.3
	411-591-77	4.7
	411-691-77	3.9

915.00	140-572-75	30.0
	140-582-75	30.0
	140-592-75	30.0
	140-672-75	30.0
	140-682-75	15.0
	141-501-77	12.1
	141-521-77	12.1
	141-531-77	18.1
	141-551-77	36.2
916.00	111-500-75	15.0
	111-600-75	15.0
	120-641-77	6.5
	390-402-73	33.3
917.00	351-350-73	31.1
	351-450-73	31.1
	351-555-73	10.4
	388-501-77	7.8
	391-590-73	20.4
	391-690-73	20.4
919.00	390-402-73	15.0
920.00	351-350-73	18.5
	351-450-73	18.5
	351-555-73	6.2
	390-402-73	22.5
921.00	388-501-77	11.5

922.00	120-641-77	9.4
	391-590-73	21.9
	391-690-73	21.9
923.00	145-613-78	11.1
	145-623-78	16.7
	145-633-78	11.1
	351-560-73	14.8
	351-660-73	14.8
924.00	351-350-73	18.9
	351-450-73	18.9
	351-555-73	6.3
925.00	152-551-73	0.0
	152-651-73	0.0
926.00	111-500-75	15.0
	111-600-75	15.0
	144-451-75	14.0
	310-602-77	16.0
	390-402-73	12.0
928.00	111-500-75	15.0
	111-600-75	15.0
	322-253-75	30.2
	351-350-73	27.9
	351-450-73	27.9
	351-555-73	9.3
	388-501-77	12.0

930.00	120-641-77	3.5
	144-451-75	40.2
	144-551-75	20.1
	144-600-72	6.7
931.01	145-544-78	63.6
	145-644-78	63.6
	351-350-73	25.2
	351-450-73	25.2
	351-555-73	8.4
932.01	152-551-73	16.8
	152-651-73	16.8
932.02	120-641-77	0.0
	141-501-77	203.0
	141-521-77	203.0
	141-531-77	304.0
	141-551-77	608.0
	144-451-75	36.0
	144-551-75	18.0
	144-600-72	6.0
932.03	351-350-73	35.4
	351-450-73	35.4
	351-555-73	11.8
	388-920-75	11.7
932.04	145-613-78	21.3
	145-623-78	32.0
	145-633-78	21.3
	190-592-76	7.5
933.00	140-572-75	11.3
	140-582-75	11.3
	140-592-75	11.3
	140-672-75	11.3

933.00 (suite)	140-682-75	5.6
	142-511-77	0.0
	142-512-77	8.0
	142-513-77	3.4
	142-611-77	0.0
	142-612-77	8.0
	142-613-77	3.4
	388-501-77	11.4
	391-650-76	16.0
934.00	141-501-77	3.4
	141-521-77	3.4
	141-531-77	5.1
	141-551-77	10.2
	145-613-78	24.9
	145-623-78	37.3
	145-633-78	24.9
	322-253-75	15.3
	351-350-75	17.7
	351-450-75	17.7
	351-555-75	5.9
935.00	111-500-75	15.0
	111-600-75	15.0
	120-641-77	26.7
	390-402-73	42.5
936.01	351-350-73	20.2
	351-450-73	20.2
	351-555-73	6.7

ANNEXE I

TABLEAU B

NOMBRES MOYENS STANDARDS D'ETUDIANTS PAR GROUPE, PAR DISCIPLINE.

<u>DISCIPLINE</u>	<u>Nez</u>	<u>DISCIPLINE</u>	<u>Nez</u>
101	25.0	241	15.0
109	22.0	242	25.0
110	15.0	243	22.5
111	20.0	244	15.0
120	20.0	247	20.0
140	20.0	251	15.0
141	20.0	260	20.0
142	20.0	270	15.0
144	20.0	271	15.0
145	20.0	280	20.0
147	20.0	310	25.0
152	22.5	311	22.5
160	15.0	320	30.0
180 (T)	30.0	322	22.5
180 (L)	16.0	330	30.0
180 (S)	8.0	331	30.0
190	22.5	332	30.0
201	30.0	340	30.0
202	25.0	345	30.0
203	25.0	350	30.0
205	25.0	351	22.5
210	17.5	370	30.0
211	17.5	381	30.0
221	20.0	382	20.0
230	17.5	383	30.0
232	17.5		

ANNEXE I

TABLEAU B  
(suite)

<u>DISCIPLINE</u>	<u>N<sub>e</sub>j</u>	<u>DISCIPLINE</u>	<u>N<sub>e</sub>j</u>
384	24.0	560	15.0
385	30.0	561	15.0
387	30.0	570	16.0
388	22.5	581	16.0
391	22.5	589	17.5
393	22.5	601	30.0
394	22.5	602	22.5
401	30.0	603	30.0
410	30.0	604	22.5
411	20.0	607	22.5
412	23.0	608	22.5
414	23.0	609	22.5
420	25.0	610	22.5
430	25.0	611	22.5
510	22.0	612	22.5
511	22.0	613	22.5
520	22.0	614	22.5
530	22.0	615	22.5
550	10.0	900	25.0

ANNEXE II

LISTE DES COLLEGES ET CAMPUS ET LEUR NUMERO CORRESPONDANT

900.000	Gaspésie	923.000	La Pocatière
901.000	Rimouski	924.000	Région de l'Amiante
902.000	Limoilou	925.000	Victoriaville
903.000	Ste-Foy	926.000	François-Xavier-Garneau
904.000	Sherbrooke	927.000	Matane
904.001	Granby	928.000	St-Jérôme
905.000	Trois-Rivières	929.000	André-Laurendeau
906.000	Shawinigan	930.000	Montmorency
907.001	Drummondville	931.001	Manicouagan
907.002	Sorel-Tracy	931.002	Mingan
907.003	St-Hyacinthe	932.001	Alma
908.000	St-Jean-sur-Richelieu	932.002	Chicoutimi
909.000	Edouard-Montpetit	932.003	Jonquière
910.000	Joliette	932.004	St-Félicien
911.000	Lionel-Groulx	933.000	Dawson
912.000	St-Laurent	934.000	Vanier
913.000	Ahuntsic	935.000	John Abbott
914.000	Bois-de-Boulogne	936.001	Lennoxville
915.000	Rosemont	936.002	St.Lawrence
916.000	Maisonneuve	936.003	St.Lambert
917.000	Vieux-Montréal		
918.000	Valleyfield		
919.000	Outaouais		
919.001	Outaouais (anglophone)		
920.000	Nord-Ouest		
921.000	Lévis-Lauzon		
922.000	Rivière-du-Loup		

ANNEXE III

DETERMINATION DE LA CHARGE INDIVIDUELLE

La charge individuelle (CI) d'un professeur est établie à l'aide de la relation suivante sur la base des données du 20 septembre pour la session d'automne et du 15 février pour la session d'hiver.

$$CI_a = HC_a + HP_a + 0.5 HC_a + 0.04 PES_a$$

$$CI_h = HC_h + HP_h + 0.5 HC_h + 0.04 PES_h$$

$$CI = 0.5 (CI_a + CI_h)$$

où

CI représente la charge d'enseignement hebdomadaire moyenne pour l'année.

HC représente le nombre de périodes de prestations par semaine confié au professeur à une session donnée

HP représente le nombre de périodes de cours différentes par semaine confié au professeur à une session donnée

PES représente le nombre de périodes-étudiants par semaine confié au professeur à une session donnée et est obtenu en faisant la sommation du nombre d'étudiants inscrits à chacune des périodes de prestations confiées au professeur

$a$  et  $h$  représentent respectivement la session d'automne et la session d'hiver.

ANNEXE IV

Enseignements exclus

01. Le nombre de professeurs alloué au Collège ou Campus pour une année d'enseignement dans un programme exclu (au sens de la clause 8-4.12 compte tenu de la clause 8-4.08 de la convention collective) est obtenu en appliquant la norme propre à ce programme exclu au nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent inscrits au 20 septembre dans ce programme exclu pour cette année d'enseignement.
02. Le Collège communique au Syndicat au plus tard le 31 mars de chaque année ses prévisions de clientèle concernant les programmes exclus.
03. Le nombre de professeurs alloué en vertu de la présente annexe pour les enseignements exclus s'ajoute au nombre de professeurs alloué en vertu de la clause 8-4.02, et ceci pour toute la durée de la convention collective.
04. Le cas échéant, la clause 8-4.07 de la convention s'applique.
05. Les normes suivantes (norme étudiants-professeur) s'appliquent pour les différents programmes exclus:

A) Techniques maritimes (248.00)

Le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent alloué à l'Institut maritime du Québec (Cégep de Rimouski) pour l'enseignement régulier dispensé aux étudiants inscrits au programme de Techniques maritimes (248.00) et au programme de Radio-communication de niveau secondaire est donné par le rapport étudiants-professeur:

Nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent inscrit au programme 248.00 et au programme de Radio-communication de niveau secondaire au 20 septembre de l'année pour laquelle l'allocation est faite.

B) Pêcheries (231.00)

Le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent alloué pour l'enseignement régulier donné aux étudiants inscrits du programme 231.00 et aux programmes de niveau secondaire est maintenu à son niveau actuel, soit dix (10) professeurs. Certains cours obligatoires seront rémunérés à la leçon pour l'équivalent de 0.37 professeur.

Cette allocation comprend la libération pour fins de coordination départementale.

C) Pilotage (280.02)

Le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent alloué pour l'enseignement régulier des cours 280 du programme 280.02 est donné par le rapport étudiants-professeur suivant:

Nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent inscrits dans ce programme (280.02) au 20 septembre de l'année pour laquelle l'allocation est faite.

---

8.50

D) Bois ouvré (233.00)

Au secondaire

Le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent alloué pour l'enseignement régulier des programmes de niveau secondaire est donné par le rapport étudiants-professeur suivant:

Nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent inscrits dans ces programmes de niveau secondaire au 20 septembre de l'année pour laquelle l'allocation est faite.

---

6.00

Au collégial:

Le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent alloué pour l'enseignement régulier des cours 233 du programme 233.00 est donné par le rapport étudiants-professeur suivant:

Nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent inscrits dans ce programme (233.00) au 20 septembre de l'année pour laquelle l'allocation est faite.

10.50

E) Musique (551.01 et 551.02)

Le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent alloué pour l'enseignement régulier des cours 550 et 551 des programmes 551.01 et 551.02 est celui qui est le plus avantageux entre :

1. la norme vécue étudiants-professeur durant l'année d'enseignement 1976-1977 telle que définie au tableau A de la présente annexe

et

2. le rapport étudiants-professeur suivant:

Nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent inscrit dans ces programmes (551.01 et 551.02) au 20 septembre de l'année pour laquelle l'allocation est faite

6.50

F) Techniques de laboratoire médical (140.01) - 3e année

Le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent alloué pour l'enseignement régulier de tous les cours de 3e année du programme 140.01 est celui qui est le plus avantageux entre:

1. la norme vécue étudiants-professeur durant l'année d'enseignement 1976-1977 telle que définie au tableau A de la présente annexe et
2. le rapport étudiants-professeur suivant:

Nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent inscrits dans ce programme en 3e année du programme 140.01 au 20 septembre de l'année pour laquelle l'allocation est faite

11.50

G) Communications graphiques (de niveau secondaire)

Le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent alloué pour l'enseignement régulier des cours de Communications graphiques de niveau secondaire est donné par le rapport étudiants-professeur suivant:

Nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent inscrits à ce programme de Communications graphiques de niveau secondaire au 20 septembre de l'année pour laquelle l'allocation est faite.

8.50

ANNEXE IV

TABLEAU A

Normes vécues étudiants-professeur des programmes  
551.01, 551.02 et 140.01 (3e année)

1) T.L.M. (140.01 - 3e année)

Rimouski	6.14
Chicoutimi	90.5
Sainte-Foy	13.0
Shawinigan	20.5
Sherbrooke	15.8
Rosemont	6.15
Saint-Jean	8.14
Saint-Jérôme	12.3
Saint-Hyacinthe	7.14
Dawson	90.5

2) Musique (551.01)

Drummondville	7.38
Alma	7.73
Sainte-Foy	-
Saint-Laurent	-
Sherbrooke	5.87
Trois-Rivières	8.13
Vanier	5.47

3) Musique populaire (551.02)

Drummondville	7.33
Alma	7.14
St-Laurent	-

ANNEXE V

FRAIS DE DEMENAGEMENT

- 1.01 Les dispositions de la présente annexe visent tout professeur qui, en vertu des stipulations relatives à la sécurité d'emploi, est l'objet d'un engagement impliquant un changement de domicile.
- Lorsque la distance entre le lieu de travail antérieur et le nouveau lieu de travail est supérieure à 50 kilomètres, les frais de déménagement prévus à la présente annexe s'appliquent si le professeur déménage. Après étude du dossier particulier, le bureau de placement peut aussi autoriser le remboursement des frais de déménagement dans d'autres cas.
- 1.02 Les allocations prévues ci-après sont autorisées par le bureau de placement prévu à l'article 5-4.00 de la présente convention et elles sont payées par le Collège qui engage le professeur sur présentation de pièces justificatives. Le Collège s'engage à verser les montants autorisés dans les trente (30) jours.
- 1.03 Tout professeur à qui une offre d'emploi est faite et qui doit déménager pour accepter cette offre a droit de s'absenter:
- a) sans perte de salaire, pour une durée maximum de trois (3) jours ouvrables, excluant la durée du trajet aller-retour pour se chercher un nouveau domicile. A cette occasion, le nouveau Collège rembourse au professeur les frais de déplacement pour lui-même ainsi que pour son conjoint pour un voyage aller-retour et les frais de séjour pour une période n'excédant pas trois (3) jours et ce, conformément au régime de frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège;

b) sans perte de salaire pour une durée de trois (3) jours ouvrables, pour déménager et emménager. A cette occasion, les frais de déplacement et de séjour du professeur et de ses dépendants lui sont remboursés selon le régime de frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège.

- 1.04 Le nouveau Collège s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels du professeur visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à condition qu'il fournit à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
- 1.05 Le nouveau Collège ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel du professeur à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence ne soit accessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés.
- 1.06 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le nouveau Collège paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du professeur et de ses dépendants pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.
- 1.07 Le nouveau Collège paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) à tout professeur marié déplacé, ou de deux cents dollars (200 \$) s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.) à moins que ledit professeur n'emménage dans un lieu où des commodités complètes sont mises à sa disposition par le nouveau Collège.

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) payable au professeur marié déplacé est payable également au professeur célibataire tenant logement.

- 1.08 Le nouveau Collège paie au professeur qui doit abandonner un logis sans bail écrit, la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a un bail, le nouveau Collège dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, le professeur qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, le professeur doit attester du bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
- 1.09 Si le professeur choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais normaux d'annonce pour la sous-location sont à la charge du nouveau Collège.
- 1.10
- a) Le nouveau Collège paie au professeur qui doit vendre sa maison (résidence principale) les honoraires d'un agent d'immeubles, à un taux ne dépassant pas 6% et jusqu'à un montant maximum de deux mille quatre cents dollars (2,400 \$) sur production des documents suivants:
    - le contrat avec l'agent d'immeubles, et ce immédiatement après sa passation;
    - le contrat de vente;
    - le compte d'honoraires de l'agent d'immeubles.
  - b) Le nouveau Collège paie au professeur qui a vendu sa maison à cause de son déplacement et qui en achète une autre pour fins de résidence à l'endroit de son affectation, un pour cent (1%) du prix d'achat jusqu'à un montant maximum de quatre cents dollars (400 \$) pour couvrir les frais d'actes notariés que le professeur doit payer.

- 1.11 Lorsque la maison du professeur, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le professeur doit assumer les obligations relatives à son nouveau lieu de résidence, les frais relatifs à la garde de la maison non vendue, ne sont pas remboursés, mais le cas échéant, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, le nouveau Collège rembourse au professeur les dépenses suivantes à condition qu'il produise les pièces justificatives:
- a) les taxes municipales et scolaires;
  - b) l'intérêt sur l'hypothèque;
  - c) le coût de la prime d'assurance.
- 1.12 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autre que la construction d'une nouvelle résidence, le nouveau Collège paie les frais de séjour pour le professeur et sa famille, conformément au régime de frais de déplacement du Collège, normalement pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
- 1.13 A la condition que le déménagement soit retardé avec l'autorisation du bureau de placement et que la famille du professeur marié ne soit pas relocalisée immédiatement, le nouveau Collège assume les frais de transport du professeur pour visiter sa famille, à toutes les deux (2) semaines, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres aller-retour; si la distance à parcourir est supérieure à cinq cents (500) kilomètres aller-retour, ses frais de transport ne sont assumés qu'une fois par mois, et ce, jusqu'à un maximum de mille six cents (1 600) kilomètres aller-retour.

1.14

Dans le cas où le professeur déplacé choisit de ne pas vendre sa maison (résidence principale), il peut bénéficier des dispositions de la présente clause. Afin d'éviter au professeur propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé, le nouveau Collège lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation de pièces justificatives. De plus, le Collège rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation de pièces justificatives et conformément au régime de frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège.

ANNEXE VI

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Le Collège d'enseignement général et professionnel de \_\_\_\_\_

ayant son siège social à : \_\_\_\_\_

retient les services de: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

No. d'assurance sociale: \_\_\_\_\_

Comme:  Professeur à temps complet (poste disponible)

Professeur à temps complet  
(Charge à pourvoir)

{ clause 5-1.08   
clause 8-4.11   
clause 8-7.06   
clause 8-7.07

Professeur remplaçant \*

Professeur à temps partiel

Professeur chargé de cours

Charge d'enseignement:

a) Le Collège retient les services du professeur pour la ou les disciplines suivantes:

b) Charge du professeur à temps partiel:

## ANNEXE VI

(suite)

- c) Nombre de périodes pour lequel le professeur chargé de cours est engagé: \_\_\_\_\_

d) La charge d'enseignement du professeur lui sera désignée conformément aux dispositions de la convention collective.

Salaire:

- a) Catégorie de salaire:

i) scolarité: \_\_\_\_\_

ii) expérience: \_\_\_\_\_

b) Salaire de base: (année 19 - ): \$

Contrat collectif: Le professeur reconnaît avoir reçu en date du ..... un exemplaire de la convention collective intervenue entre le Collège et le Syndicat et en avoir pris connaissance. Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de la convention collective régissant le Collège et le Syndicat qui représente le professeur à son emploi.

Durée du contrat:

Le présent contrat vaut du

### Dispositions particulières:

\* Le professeur remplaçant remplace:

(nom du ou des professeurs remplacés)

Autres:

Signé à 1e 19 .

Pour le Collège \_\_\_\_\_ Professeur \_\_\_\_\_

ANNEXE VII

FORMULE DE GRIEF

GRIEF NO. \_\_\_\_\_

FEDERATION NATIONALE DES  
ENSEIGNANTS QUEBECOIS (C.S.N.)

NOM DU SYNDICAT:	DATE DE SOUMISSION DU GRIEF:
NOM ET PRENOM DU PROFESSEUR RECLAMANT:	NOM DU COLLEGE:
ADRESSE PERSONNELLE:	ADRESSE:
NO DE TELEPHONE:	
Collège.      Domicile	
GRIEF SOUMIS AU DIRECTEUR GENERAL OU A SON REPRESENTANT (NOM):	ARTICLE(S) VISE(S): DATE DE LA CAUSE DU GRIEF:
NATURE DU GRIEF:      DU SYNDICAT <input type="checkbox"/> DE GROUPE <input type="checkbox"/> INDIVIDUEL <input type="checkbox"/>	
EXPOSE DU GRIEF:	
CORRECTIFS REQUIS:	

SIGNATURE DU PROFESSEUR RECLAMANT OU DU DELEGUE SYNDICAL:

Copies: 1. Collège      3. F.N.E.Q.  
          2. Syndicat      4. Professeur

ANNEXE VIII

FORMULE DE SOUMISSION D'UN GRIEF A L'ARBITRAGE

FEDERATION NATIONALE DES ENSEIGNANTS QUEBECOIS (C.S.N.)

Avis au premier président \_\_\_\_\_

Avis est donné conformément aux dispositions du chapitre 9 de la convention collective de travail intervenue entre:

d'une part \_\_\_\_\_

Le Collège d'enseignement général et professionnel  
de \_\_\_\_\_

et d'autre part \_\_\_\_\_

Le Syndicat des professeurs de \_\_\_\_\_

Nature du grief: Du Syndicat:  De groupe:  Individuel:

Nom du ou des réclamants ou leur désignation générale: \_\_\_\_\_

Exposé du grief:

Correctifs requis:

Cet arbitrage concerne le grief no: \_\_\_\_\_

soumis en première étape le: \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_ Signature: \_\_\_\_\_  
professeur réclamant ou  
représentant syndical

- Copie à: 1. Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation  
2. Collège  
3. F.N.E.Q.  
4. Professeur ou représentant syndical

ANNEXE IX

PROCEDURE ACCELEREE D'ARBITRAGE

1. Tel que prévu à la clause 9-2.04, les parties négociantes peuvent convenir de procéder selon la présente annexe pour le règlement de grief.
2. La séance d'audition du grief donné doit avoir lieu dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent le choix d'un arbitre unique parmi les personnes mentionnées à la clause 9-2.07.
3. L'arbitre choisi doit rendre sa décision dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la fin de la séance d'audition du grief donné.
4. A défaut de consentement des parties, l'enquête ne peut se prolonger au-delà d'une (1) journée d'audition.
5. Les objections de fond ou de forme peuvent être retenues sous réserve par l'arbitre. A moins que les parties n'y consentent, ces objections ne peuvent interrompre l'enquête.
6. La sentence est finale et lie les parties. Elle doit être écrite et motivée.
7. Une sentence rendue dans le cadre de la présente procédure ne peut être citée ou utilisée par l'une ou l'autre des parties lors de l'audition d'un autre grief.
8. Les dispositions des clauses 9-2.10 à 9-2.19 inclusivement et 9-2.23 à 9-2.29 inclusivement, sauf la clause 9-2.26, s'appliquent "mutatis mutandis" à la présente annexe.

ANNEXE X

LISTE DE LA ZONE A LAQUELLE EST RATTACHE CHAQUE  
COLLEGE AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA SECURITE D'EMPLOI

<u>COLLEGES</u>	<u>AUTRES COLLEGES DE LA ZONE</u>
AHUNTSIC	St-Jérôme, Montmorency, Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, Edouard-Montpetit, St.Lambert
ALMA	Jonquière
ANDRE-LAURENDEAU*	St-Jean-sur-Richelieu, Valleyfield, Ile de Montréal*, Edouard-Montpetit, St.Lambert, Montmorency, Lionel- Groulx
BOIS-DE-BOULOGNE	St-Jérôme, Montmorency, Lionel-Groulx, Ile de Montréal*, Edouard-Montpetit, St.Lambert
DRUMMONDVILLE	-
ST-HYACINTHE	Edouard-Montpetit, St.Lambert
SOREL/TRACY	-
LENNOXVILLE	Sherbrooke
ST.LAMBERT	Ile de Montréal*, Montmorency, Edouard-Montpetit, St-Hyacinthe, St-Jean-sur-Richelieu
ST.LAWRENCE	Région de Québec**
CHICOUTIMI	Jonquière
MINGAN	-
MANICOUAGAN	-
DAWSON	Ile de Montréal*, St-Jean-sur-Richelieu, St.Lambert, Montmorency, Edouard-Montpetit, Lionel-Groulx
EDOUARD-MONTPETIT	Ile de Montréal*, Montmorency, St-Hyacinthe, St.Lambert, St-Jean-sur-Richelieu
F.-X.-GARNEAU	Région de Québec**.
GASPESIE	-
JOHN ABBOTT	Valleyfield, St.Lambert, Ile de Montréal*, Edouard- Montpetit, Montmorency, Lionel-Groulx
JOLIETTE	-

JONQUIERE	Alma, Chicoutimi
LA-POCATIERE	-
LEVIS-LAUZON	Région de Québec**
LIMOILOU	Région de Québec**
LIONEL-GROULX	Montmorency, St-Jérôme, Ile de Montréal*
MAISONNEUVE	Ile de Montréal*, Montmorency, Edouard-Montpetit, St-Jean-sur-Richelieu, St.Lambert, Lionel-Groulx
MATANE	-
MONTMORENCY	Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, St-Jérôme, Edouard- Montpetit, St.Lambert
NORD-OUEST	-
OUTAOUAIS	-
RIMOUSKI	-
RIVIERE-DU-LOUP	-
ROSEMONT	Ile de Montréal*. St.Lambert, St-Jean-sur-Richelieu, Edouard-Montpetit, Montmorency, Lionel-Groulx
ST-FELICIEN	-
SAINTÉ-FOY	Région de Québec**
ST-JEAN-SUR-RICHELIEU	St.Lambert, Edouard-Montpetit, André-Laurendeau, Dawson, Rosemont, Vieux-Montréal, Maisonneuve
ST-JEROME	Lionel-Groulx, Montmorency, Bois-de-Boulogne, Ahuntsic, St-Laurent, Vanier
ST-LAURENT	Ile de Montréal*, Montmorency, St.Lambert, Edouard- Montpetit, St-Jérôme, Lionel-Groulx
SHAWINIGAN	Trois-Rivières
SHERBROOKE	Lennoxville
GRANBY	-
REGION DE L'AMIANTE	-
TROIS-RIVIERES	Shawinigan

VALLEYFIELD	John Abbott, André-Laurendeau
VANIER	Île de Montréal*, Lionel-Groulx, St-Jérôme, Edouard-Montpetit, St.Lambert, Montmorency
VICTORIAVILLE	
VIEUX-MONTREAL	Île de Montréal*, St.Lambert, St-Jean-sur-Richelieu, Edouard-Montpetit, Lionel-Groulx, Montmorency

---

\* Île de Montréal: Les Collèges Ahuntsic, André-Laurendeau, Bois-de-Boulogne, Dawson, John Abbott, Maisonneuve, Rosemont, St-Laurent, Vanier, Vieux-Montréal.

\*\* Région de Québec: Les Collèges F.-X.-Garneau, Limoilou, Ste-Foy, Lévis-Lauzon, St. Lawrence.

ANNEXE XI

CALCUL DE L'ANCIENNETÉ POUR FIN DE REPLACEMENT

Afin d'assurer à tous les professeurs des Cégeps du Québec, une ancienneté calculée sur la même base pour fin de replacement, il est convenu que:

1. aux fins de transformation, s'il y a lieu, des heures en années d'ancienneté, pour les fins de l'article 5-4.00, le bureau de placement utilise la règle suivante: 525 périodes d'enseignement valent un (1) an d'ancienneté.
2. quand il est nécessaire de déterminer lequel d'un professeur couvert par la convention F.E.C. ou d'un professeur couvert par la convention F.N.E.Q. a le plus d'ancienneté pour fin de replacement selon l'article 5-4.00, le bureau de placement recalcule alors l'ancienneté de ces professeurs de façon à s'assurer que seule l'ancienneté comptabilisable à la fois en vertu des conventions F.E.C. et F.N.E.Q. est retenue.
3. une fois qu'un professeur est remplacé dans un Collège, son ancienneté est recalculée par le nouveau Collège conformément aux règles en vigueur dans ce Collège.

ANNEXE XII - TABLEAU A

ECHELLES DE SALAIRES ANNUELS EN VIGUEUR POUR L'ANNEE  
D'ENGAGEMENT 1979-80

Années de scolarité *	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans **
Années d'expérience				
01	15,595	16,939	18,390	19,981
02	16,127	17,515	19,009	20,649
03	16,657	18,088	19,651	21,324
04	17,222	18,700	20,311	22,040
05	17,789	19,331	20,990	22,795
06	18,390	19,981	21,678	23,555
07	19,009	20,649	22,421	24,342
08	19,651	21,324	23,168	25,152
09	20,311	22,040	23,944	26,007
10	20,990	22,795	24,741	26,873
11	21,678	23,555	25,565	27,784
12	22,421	24,342	26,431	28,704
13	23,168	25,152	27,310	29,676
14	23,944	26,007	28,233	30,677
15	24,741	26,873	29,190	31,711

\* Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre

\*\* Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle: échelle 19 ans  
+ prime de \$ 2,219.

ANNEXE XII - TABLEAU B

ECHELLES DE SALAIRES ANNUELS EN VIGUEUR POUR L'ANNEE  
D'ENGAGEMENT 1980-81

Années d'expérience	Années de scolarité *		**	
	16 ans et moins	17 ans	18. ans	19 ans
01	16,830	18,231	19,745	21,400
02	17,385	18,834	20,389	22,094
03	17,938	19,430	21,056	22,795
04	18,527	20,067	21,743	23,539
05	19,118	20,723	22,449	24,322
06	19,745	21,400	23,163	25,112
07	20,389	22,094	23,934	25,929
08	21,056	22,795	24,709	26,769
09	21,743	23,539	25,515	27,656
10	22,449	24,322	26,342	28,553
11	23,163	25,112	27,196	29,498
12	23,934	25,929	28,096	30,452
13	24,709	26,769	29,006	31,462
14	25,515	27,656	29,964	32,499
15	26,342	28,553	30,956	33,572

\* Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre

\*\* scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle: échelle 19 ans + prime de \$ 2,386, cette prime étant cependant assujettie à l'ajustement du niveau des primes de responsabilité tel que prévu à l'annexe XXX.

ANNEXE XII - TABLEAU C

ECHELLES DE SALAIRES ANNUELS EN VIGUEUR POUR L'ANNEE  
D'ENGAGEMENT 1981-82

Années de scolarité *	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans **
Années d'expérience				
01	18,466	20,003	21,664	23,480
02	19,075	20,665	22,371	24,242
03	19,682	21,319	23,103	25,011
04	20,328	22,018	23,856	25,827
05	20,976	22,737	24,631	26,686
06	21,664	23,480	25,414	27,553
07	22,371	24,242	26,260	28,449
08	23,103	25,011	27,111	29,371
09	23,856	25,827	27,995	30,344
10	24,631	26,686	28,902	31,328
11	25,414	27,553	29,839	32,365
12	26,260	28,449	30,827	33,412
13	27,111	29,371	31,825	34,520
14	27,995	30,344	32,877	35,658
15	28,902	31,328	33,965	36,835

\* Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

\*\* Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle: échelle 19 ans + prime de \$ 2,618, cette prime étant cependant assujettie à l'ajustement du niveau des primes de responsabilité tel que prévu à l'annexe XXX.

ANNEXE XII - TABLEAU D

ECHELLES DE SALAIRES ANNUELS EN VIGUEUR POUR L'ANNEE  
D'ENGAGEMENT 1982-83\*\*\*

Années d'expérience	Années de scolarité *	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans **
01		20,041	21,682	23,455	25,394
02		20,692	22,389	24,210	26,207
03		21,340	23,087	24,991	27,028
04		22,029	23,833	25,795	27,899
05		22,721	24,601	26,623	28,816
06		23,455	25,394	27,458	29,742
07		24,210	26,207	28,362	30,698
08		24,991	27,028	29,270	31,683
09		25,795	27,899	30,214	32,721
10		26,623	28,816	31,182	33,772
11		27,458	29,742	32,182	34,879
12		28,362	30,698	33,237	35,996
13		29,270	31,683	34,302	37,179
14		30,214	32,721	35,425	38,394
15		31,182	33,772	36,587	39,650

\* Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

\*\* Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle: échelle 19 ans + prime de \$ 2,837, cette prime étant cependant assujettie à l'ajustement du niveau des primes de responsabilité tel que prévu à l'annexe XXX.

\*\*\* Date d'expiration des échelles: 31 décembre 1982.

ANNEXE XIII

COLLEGES REGIONAUX

Les clauses de la convention collective s'appliquent par campus "mutatis mutandis" aux professeurs des Collèges régionaux suivants:

1. Collège régional de Bourcemin:

- campus de Saint-Hyacinthe
- campus Sorel-Tracy

2. Collège régional Champlain:

- campus St. Lambert
- campus St. Lawrence

3. Collège régional Côte-Nord:

- campus Manicouagan
- campus Mingan

ANNEXE XIV

ANNEXE RELATIVE A CERTAINES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE  
TRAVAIL DES PROFESSEURS REPRÉSENTÉS PAR LE SYNDICAT DES  
PROFESSEURS DE L'INSTITUT MARITIME DU QUEBEC DU COLLEGE DE  
RIMOUSKI.

---

1. Le professeur dont la majorité de la tâche est consacrée à l'enseignement des matières du champ de spécialisation des techniques maritimes et détenant un des brevets maritimes énumérés plus bas ou ayant une formation jugée équivalente par le Collège, reçoit, et ce en raison de conditions particulières de travail, une prime égale à 15% du salaire auquel il a droit en vertu des échelles de salaire prévues à la convention collective. Cette prime est payée en même temps que le salaire régulier et selon les mêmes modalités. Elle est considérée comme faisant partie dudit salaire.

BREVETS MARITIMES

Navigation:

- extra-master
- capitaine au long cours
- navigateur océanique I (O.N.I.)
- capitaine au cabotage

Radio-communication:

- brevet général de radio-communication maritime
- brevet de 1<sup>re</sup> classe de radio-communication maritime

Mécanique de marine:

- extra-chief
- mécanicien de 1<sup>re</sup> classe
- mécanicien de 2<sup>e</sup> classe

2. De plus, les parties reconnaissent que le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent alloué à l'Institut Maritime du Québec (Cégep de Rimouski) pour l'enseignement régulier donné aux étudiants inscrits au programme de techniques maritimes (248.00) et au programme de radio-communication de niveau secondaire est celui apparaissant à l'annexe IV de la convention collective.

Toutefois, ce nombre pourra être augmenté afin que les deux (2) conditions suivantes soient réalisées:

- a) que le nombre d'étudiants par groupe théorique ne doit pas dépasser vingt (20) unités par groupe;
  - b). que le nombre de période d'enseignement par semaine des professeurs ne doit pas dépasser quatorze (14).
3. Tous les professeurs à l'emploi du Collège de Rimouski qui, à la date de la signature de la convention collective, reçoivent la prime de 15% du salaire prévue au paragraphe 1. continuent d'en bénéficier pour la durée de la convention.

ANNEXE XV

ANNEXE RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES  
AUX PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT AERONAUTIQUE DU  
COLLEGE DE CHICOUTIMI

---

01. La présente annexe modifie les dispositions de la convention collective lorsqu'elle s'applique aux professeurs visés par le certificat d'accréditation émis en faveur du Syndicat des professeurs et répartiteurs du Pavillon Laliberté du Collège de Chicoutimi.
02. Le mot "professeur", utilisé dans la présente convention collective, doit se lire "professeur et répartiteur" lorsque ces dispositions s'appliquent spécifiquement aux parties visées par la présente annexe.
03. L'article 1-1.00 est modifié de la façon suivante:
  - a) La clause 1-1.10 est remplacée par:

PROFESSEUR: Personne engagée par le Collège pour assumer une charge telle que décrite à la présente entente.

- b) La clause 1-1.13 est remplacée par:

PROFESSEUR A TEMPS COMPLET: Professeur engagé par le Collège par un contrat d'engagement de douze (12) mois, pour assumer une charge complète conformément à la présente annexe. Toutefois, le professeur engagé avant le 1er août pour assumer une charge complète détient un contrat à temps complet sauf pour le salaire.

- c) La clause 1-1.14 est remplacée par:

PROFESSEUR A TEMPS PARTIEL: Professeur engagé par le Collège par un contrat de moins de douze (12) mois pour accomplir une charge complète, ou engagé par un contrat de douze (12) mois ou moins pour une charge inférieure à une charge complète.

d) La clause 1-1.19 est remplacée par le texte suivant:

ANNEE D'ENGAGEMENT: Période de douze (12) mois prévue au contrat individuel de travail durant laquelle le professeur est à l'emploi du Collège et comprenant dix (10) mois de disponibilité, compte tenu de l'application du régime de vacances prévu à la présente annexe.

e) La clause 1-1.20 est remplacée par le texte suivant:

ANNEE D'ENSEIGNEMENT: Aux fins exclusives des délais prévus à la présente convention, l'année d'enseignement s'entend par une période de dix (10) mois débutant le 1er septembre et se terminant le 30 juin.

04.

L'article 4-2.00 est modifié de la façon suivante:

a) La clause 4-2.02 est remplacée par le texte suivant:

"Dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la signature de la convention collective, chaque partie nomme au plus quatre (4) représentants et en informe l'autre par écrit".

b) La clause 4-2.15 est modifiée en remplaçant l'alinéa d) par:

"au classement".

05.

L'article 4-3.00 est modifié de la façon suivante:

La clause 4-3.03 est modifiée en ajoutant l'alinéa d) qui suit:

d) selon le cas, voit à l'entraînement, à la standardisation et au recyclage des instructeurs au vol, en tenant compte de leurs qualifications.

06. L'article 4-5.00 est modifié de la façon suivante:

a) Le titre doit se lire: "Comité pédagogique" et on doit lire Comité pédagogique au lieu de "Commission pédagogique" ou "C.P." dans les autres clauses et articles de la présente convention.

b) La clause 4-5.03 est remplacée par le texte suivant:

"Le Comité pédagogique est constitué des personnes suivantes:

- a) de deux (2) représentants du Collège dont le directeur des services pédagogiques;
- b) de représentants des professeurs désignés par le Syndicat;
- c) s'ils le désirent, de représentants des professionnels, des employés de soutien ainsi que des étudiants.

A défaut d'entente quant au nombre de représentants constituant le Comité pédagogique, il est constitué de onze (11) représentants, dont six (6) sont désignés par le Syndicat et deux (2) par le Collège.

07. L'article 5-1.00 est modifié de la façon suivante:

a) La clause 5-1.14 est modifiée en y ajoutant la phrase suivante:

"Toutefois, toute période de vacances prise par le professeur réduit d'autant ce montant".

b) La clause suivante est ajoutée:

5-1.19: PERTE DE LICENCE

Les dispositions relatives à l'invalidité telle que prévue à l'article 5-6.00 s'appliquent "mutatis mutandis" à l'instructeur au vol qui subit une perte de licence même si cette perte n'est pas reliée à l'invalidité telle que définie à la clause 5-6.03.

Lorsqu'il est possible pour le Collège d'offrir un poste au sol à un instructeur qui perd sa licence, le salaire de cet instructeur est alors maintenu constant jusqu'au moment où la catégorie qui lui est applicable lui permet d'obtenir un salaire supérieur.

08. L'article 5-8.00 est modifié de la façon suivante:

Les dates du 1er décembre, 1er avril et 1er août qui apparaissent à cet article sont remplacées par trente (30) jours avant le début de la session.

09. L'article 5-11.00 est remplacé par le texte suivant:

5-11.01 - JOURS FERIES ET CHOMES

- a) Tout professeur bénéficie de treize (13) jours de fêtes chômées. Le choix de ces treize (13) congés sera fait au début de chaque année scolaire après entente entre le Collège et le Syndicat. Ce choix tiendra compte des exigences du calendrier d'opérations.
- b) Les professeurs dont les fonctions régulières les obligent à travailler à l'occasion de l'un des jours fixés par entente suivant le paragraphe précédent seront rémunérés selon les modalités prévues à l'article traitant de la rémunération en temps supplémentaire.

10. L'article 5-13.00 est modifié en ajoutant les clauses suivantes:

5-13.06

- a) le Collège rembourse au professeur les frais et les droits qu'il supporte pour les examens médicaux, les électrocardiogrammes, les rapports des spécialistes, les rayons X et les épreuves de vols et prolongation d'annotation sur demande du service de délivrance des permis aux fins de maintenir sa licence de membre d'équipage de conduite.
- b) Le Collège s'engage à fournir l'équipement nécessaire à chaque professeur pour le maintien des qualifications et des annotations se rattachant à sa licence lorsque celles-ci sont obligatoires dans l'exercice de ses fonctions selon le procédurier établi par le Collège.

5-13.07

Une somme totale de 10,000\$ pour la durée de la convention est octroyée pour l'achat d'équipement de sécurité sur les aéronefs.

Cette somme est utilisée selon l'entente à intervenir entre le Collège et le Syndicat.

11. Le chapitre 6-0.00 est modifié de la façon suivante:

a) Les articles 6-1.00, 6-3.00, 6-4.00, 6-5.00 et 6-6.00 ne sont pas compris dans la convention collective.

b) Le classement des professeurs est établi selon les dispositions suivantes:

1. Le Collège établit le classement de tout professeur d'après les tableaux "B" et "C" de la présente annexe;
2. Si le professeur n'est pas satisfait de son classement, il peut recourir aux mécanismes prévus à l'article concernant le C.R.T.;
3. Le Collège transmet au représentant du Syndicat, en deux (2) exemplaires, le classement et le salaire de chacun des professeurs et les changements qui surviendront en cours d'année et ce, dans les trente (30) jours suivant ces changements.

c) Le salaire des professeurs est établi de la façon suivante:

1. Les échelles de salaire prévues au tableau "D" de la présente annexe s'appliquent.
2. L'avancement d'échelon est annuel et se fait au 1er juillet de chaque année pour tous les professeurs qui n'ont pas atteint l'échelon maximum auquel ils ont droit. Cependant, un nouveau professeur doit avoir six (6) mois ou plus d'expérience avant le 1er juillet pour avancer d'un échelon;

3. Tout nouveau professeur dont la majorité de l'expérience d'enseignement a été acquise au niveau des commissions scolaires, cégeps ou universités et qui ne rencontre pas les exigences des tableaux "B" ou "C" voit son salaire initial porté à la catégorie et l'échelon le plus près de celui qu'il recevrait selon la convention collective des enseignants du réseau collégial;

4. Le professeur à temps partiel est rémunéré suivant son classement au prorata de sa disponibilité et de sa charge.

5. Lorsqu'un professeur est tenu d'effectuer des heures supplémentaires ou dé la suppléance sur demande du Collège, il est rémunéré de la façon suivante au choix du professeur:

	<u>1979-80</u>	<u>1980-81</u>	<u>1981-82</u>	<u>1982-83</u> (exp. 31 déc. 82)
Catégorie 1: 16,04	\$ 16,04	\$ 17,01	\$ 18,66	\$ 20,10
Catégorie 2: 19,16	19,16	20,25	22,22	23,90
Catégorie 3: 22,35	22,35	23,62	25,92	27,85
Catégorie 4: 24,48	24,48	25,87	28,38	30,48

OU

l'équivalent en temps après entente entre le Collège et le professeur. Ce taux est aussi applicable à un professeur chargé de cours.

6. Les professeurs à l'éducation aux adultes sont rémunérés de la façon suivante:

	<u>1979-80</u>	<u>1980-81</u>	<u>1981-82</u>	<u>1982-83</u> (exp. 31 déc. 82)
Catégorie 1: 24,38	\$ 24,38	\$ 25,76	\$ 28,26	\$ 30,35
Catégorie 2: 27,89	27,89	29,47	32,33	34,69
Catégorie 3: 27,89	27,89	29,47	32,33	34,69
Catégorie 4: 33,32	33,32	35,21	38,63	41,42

12. L'article 8-1.00 de la convention collective est modifié en remplaçant la clause 8-1.02 par les dispositions suivantes:

8-1.02 - Vacances

1. Le professeur à temps complet a droit, au cours de chaque année d'engagement, à deux (2) mois de vacances rémunérées à la condition qu'il ait complété ou qu'il aura complété une (1) année de service au 30 juin suivant. Ces vacances doivent se prendre selon les modalités prévues aux paragraphes suivants.

2. Les professeurs sont répartis en trois (3) groupes pour les fins de l'application des dispositions relatives aux vacances.

Les professeurs du premier groupe, composé des instructeurs au vol, peuvent prendre un (1) mois de vacances en juillet ou en août et un (1) mois en décembre, janvier ou février.

Les professeurs du deuxième groupe, composé des répartiteurs, sont soumis aux mêmes dispositions.

Les professeurs du troisième groupe, composé des instructeurs au sol et des instructeurs sur simulateur, peuvent prendre deux (2) mois de vacances en juin et juillet ou en juillet et août.

3. Avant le 15 avril de chaque année, le Collège établit un programme de vacances pour chacun des groupes après consultation des professeurs concernés.

4. Les professeurs choisissent ensuite leurs dates de vacances avant le 1er mai. Lorsque nécessaire, le professeur ayant le plus d'ancienneté a le premier choix et ainsi de suite. Une fois approuvées, ces dates de vacances ne peuvent être modifiées que par accord entre le Collège et le professeur concerné.

5. Le professeur à temps partiel a droit, à titre de vacances rémunérées, à une partie des deux (2) mois au prorata de sa disponibilité.
  6. Le professeur à temps partiel de même que le professeur à temps complet qui n'a pas fourni la disponibilité prévue au contrat, n'a droit à des vacances rémunérées qu'au prorata de sa disponibilité.
  7. Sous réserve des dispositions de la présente clause, les vacances ne peuvent être remises à une autre année, sauf après autorisation du Collège.
13. L'article 8-2.00 de l'entente provinciale est remplacé par le texte suivant:
- a) 1. A moins d'entente entre les parties, le professeur à temps complet doit être à la disposition du Collège sept (7) heures par jour, du lundi au vendredi, de 8 heures 30 à 17 heures.

2. Le professeur à temps partiel doit fournir une disponibilité équivalente à sa charge et au prorata de celle du professeur à temps complet.
3. Lorsqu'il y a vol de nuit ou lorsque l'instruction aux instruments est donnée à partir d'une base autre que celle de St-Honoré, le Collège pourra réaménager la disponibilité du professeur; il devra cependant aviser par écrit le professeur de son horaire modifié au moins sept (7) jours à l'avance.
4. Le travail en temps supplémentaire est facultatif. Dans le cas où aucun professeur n'accepterait de travailler en temps supplémentaire, le Collège peut obliger le professeur en mesure de faire le travail ayant le moins d'ancienneté à exécuter tel travail.
  - b) Quand la prestation de l'enseignement exige une disponibilité excédant sept (7) heures par jour, le Collège reconnaît au professeur une période de non-disponibilité à un autre moment de la semaine, de sorte que la disponibilité hebdomadaire n'excède pas trente-cinq (35) heures. Cette période est fixée après entente avec le Collège et le professeur.
  - c) Le professeur dispose d'une heure et demie (1 1/2) pour le repas du midi, à moins d'entente contraire entre les parties.
  - d) Le professeur remplit sa charge dans les locaux du pavillon ou du Collège ou dans les lieux inhérents à sa charge.

14. L'article 8-3.00 de la convention collective est modifié de la façon suivante:

- a) en remplaçant les clauses 8-3.01 et 8-3.02 par le texte suivant:

LA CHARGE DE TRAVAIL

1. Instructeur au sol: La charge des instructeurs au sol comprend toutes les activités inhérentes à l'enseignement au sol telles que:

préparation du plan d'étude; préparation de cours ou de laboratoires; prestation de cours ou de laboratoires avec la collaboration des instructeurs concernés; rencontre avec les étudiants; préparation, surveillance et correction des examens; révision de corrections demandée par les étudiants; participation aux journées pédagogiques organisées par le Collège et aux rencontres départementales.

2. Instructeur au vol: La charge des instructeurs au vol comprend toutes les activités inhérentes à l'enseignement en vol telles que:

préparation au sol des exercices avec l'étudiant (briefing); l'assistance des étudiants pour les vols en duo; la vérification des opérations de vol pour les étudiants en solo; échanges après chaque exercice avec l'étudiant afin de vérifier ses progrès et ses difficultés (debriefing), de même que l'obligation pour l'instructeur au vol de noter sur les cartes de vol tout renseignement pouvant permettre l'évaluation des aptitudes et de l'attitude de chaque étudiant sous sa responsabilité; il peut être appelé, de plus, à dispenser de l'enseignement aux autres instructeurs et devra participer aux journées pédagogiques organisées par le Collège et aux rencontres départementales.

3. Instructeur au simulateur: La charge de l'instructeur au simulateur comprend toutes les activités inhérentes à l'enseignement au simulateur telles que:

- a) l'enseignement propre à préparer l'étudiant aux différentes techniques de vol aux instruments à l'aide du simulateur, plus briefing et debriefing;
  - b) la participation avec les instructeurs au vol à l'évaluation des étudiants;
  - c) l'enseignement, sur simulateur de vol, aux instructeurs lorsqu'il est appelé à le faire;
  - d) la participation aux journées pédagogiques organisées par le Collège et aux rencontres départementales.
4. Répartiteur: La charge du répartiteur comprend toutes les activités inhérentes à sa fonction telles que:
- a) l'élaboration d'un programme de vol pour chaque jour, avec approbation des instructeurs;
  - b) les entrées nécessaires dans les carnets de route et livrets techniques des aéronefs;
  - c) la compilation des rapports journaliers, de mois et de session;
  - d) la surveillance de chaque étudiant en conformité avec le programme de vol pour chaque en-volée;
  - e) le contrôle de la section météorologique;
  - f) le rapport à la section entretien des heures compilées pour chaque aéronef;
  - g) l'information sur différents sujets à donner aux étudiants comme la météorologie;
  - h) la participation aux journées pédagogiques organisées par le Collège et aux rencontres départementales.
- b) en remplaçant la clause 8-3.03 par le texte suivant:
- A moins d'entente contraire entre les parties, le professeur:

- a) compile lui-même les notes de chacun des contrôles, des examens ou des travaux qu'il donne aux étudiants;
- b) remet les notes selon les directives techniques émises par le Collège;
- c) remet une note finale pour chaque cours au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la fin dudit cours.

15. Les articles 8-5.00 et 8-6.00 ne sont pas compris dans la convention collective.
16. Les annexes VI et XII de l'entente provinciale ne sont pas comprises dans la convention collective et sont remplacées respectivement par les tableaux "A" et "D" de la présente annexe.
17. Pour la durée de la présente convention, le nombre de répartiteurs à temps complet est maintenu au nombre de deux (2).

ANNEXE XV

Tableau "A"

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Le Collège de Chicoutimi retient les services de: \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

No. d'assurance sociale: \_\_\_\_\_

Comme:       Professeur à temps complet (poste disponible)

Professeur à temps complet  
(Charge à pourvoir)

clause 5-1.08   
clause 8-4.11   
clause 8-7.06   
clause 8-7.07

Professeur remplaçant \*

Professeur à temps partiel

Professeur chargé de cours

Charge d'enseignement:

a) Le Collège retient les services du professeur pour la ou les disciplines suivantes:

---

b) Charge du professeur à temps partiel:

---

- c) Nombre de périodes pour lequel le professeur chargé de cours est engagé: \_\_\_\_\_
- d) La charge d'enseignement du professeur lui sera désignée conformément aux dispositions de la convention collective.

Salaire:

- a) Catégorie de salaire:

i) catégorie: \_\_\_\_\_

ii) échelon: \_\_\_\_\_

- b) Salaire de base: (année 19 \_\_\_\_ - \_\_\_\_): \$ \_\_\_\_\_

Contrat collectif: Le professeur reconnaît avoir reçu en date du \_\_\_\_\_ un exemplaire de la convention collective intervenue entre le Collège et le Syndicat et en avoir pris connaissance. Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de la convention collective régissant le Collège et le Syndicat qui représente le professeur à son emploi.

Durée du contrat:

Le présent contrat vaut du \_\_\_\_\_

au \_\_\_\_\_

Dispositions particulières:

- \* Le professeur remplaçant remplace:

(nom du ou des professeurs remplacés)

Autres: \_\_\_\_\_

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_

Pour le Collège

Professeur

ANNEXE XV

TABLEAU "B"

CLASSEMENT

CATEGORIE I

Minimum requis:

Scolarité: 12 ème année ou l'équivalent

Expérience et qualifications:

Licence de pilote professionnel

Brevet d'instructeur classe II

Au moins 3,000 heures de vol

Au moins 2,000 heures de vol comme instructeur

Annotation pour enseigner aux instruments

Facilité d'expression orale et écrite en français  
et en anglais.

CATEGORIE II

A) Licence de pilote professionnel (commercial)

Annotation d'instructeur, classe 2

Annotation pour enseigner aux instruments

Annotation pour vol aux instruments, classe 2  
(I.F.R.)

OU

B) 14 ans de scolarité plus 3 années d'expérience  
dans l'aviation

OU

C) 10 années d'expérience dans l'aviation

OU

D) Toute compétence supérieure à celle déjà mentionnée dans la présente annexe et acquise soit

par une vaste expérience comme commandant sur un appareil lourd à turbine ou la possession d'annotations diverses supplémentaires pertinentes à la fonction exercée.

CATEGORIE III

- A) L'employé qui passera à cette catégorie devra posséder un minimum de six (6) points plus quatre (4) années d'expérience à l'option pilotage du Collège

OU

- B) 17 ans de scolarité plus 5 ans d'expérience pertinente dans l'aviation

OU

- C) 15 ans d'expérience pertinente dans l'aviation

OU

- D) Toute compétence supérieure à celle déjà mentionnée à la présente annexe et acquise soit par une vaste expérience comme commandant sur un appareil lourd à turbine ou la possession d'annotations diverses supplémentaires pertinentes à la fonction exercée.

DEFINITIONS:

	<u>POINTS</u>
- annotation d'instructeurs, classe I	3
- annotation pour vol aux instruments, classe I, (I.F.R.)	2
- permis de pilote professionnel, senior commercial	1
- permis de pilote de ligne (A.T.R.)	2
- annotation multi-moteurs	1
- annotation sur hydravion	1
- 13 années de scolarité et plus	1
- annotation ou licence de pilote d'hélicoptère	2
- 15 années de scolarité ou plus	2
- 17 années de scolarité ou plus	3

Remarque: Sauf pour certains cas exceptionnels, on exige-  
ra de l'instructeur au sol et sur simulateur qu'il détien-  
ne ou ait détenu les qualifications mentionnées à la pré-  
sente annexe.

ANNEXE XV

TABLEAU "C"

DEFINITION DES CATEGORIES APPLICABLES

AUX INSTRUCTEURS AU VOL SUR HELICOPTERE

---

CATEGORIE II

Le minimum requis soit licence de pilote professionnel avec annotation d'instructeur sur hélicoptère en plus de l'expérience pertinente.

CATEGORIE III

Le minimum requis plus 1,500 heures de vol sur hélicoptère dont 150 heures d'instruction.

CATEGORIE IV

Le minimum requis plus 3,000 heures de vol sur hélicoptère dont 350 heures d'instruction.

ANNEXE XV

TABLEAU "D"

ECHELLES DE SALAIRE

Titre d'emploi: instructeur en  
aéronautique

classe	Echelon	01-07-79 au 30-06-80	01-07-80 au 30-06-81	01-07-81 au 30-06-82	01-07-82 au 31-12-82
	01	18,652	20,017	21,963	23,775
	02	19,121	20,505	22,498	24,346
	03	19,652	21,057	23,104	24,993
	04	20,191	21,619	23,720	25,650
	05	20,772	22,222	24,382	26,357
	06	21,378	22,851	25,072	27,093
	07	21,991	23,489	25,772	27,841
	01	22,261	23,768	26,078	28,167
	02	22,743	24,269	26,628	28,754
	03	23,275	24,820	27,233	29,400
	04	23,829	25,395	27,863	30,073
	05	24,393	25,981	28,506	30,759
	06	24,997	26,607	29,193	31,493
	07	25,629	27,264	29,914	32,262
II	01	25,859	27,501	30,174	32,540
II	02	26,374	28,036	30,761	33,166
II	03	26,895	28,576	31,354	33,799
II	04	27,462	29,165	32,000	34,489
II	05	28,036	29,760	32,653	35,186
II	06	28,651	30,399	33,354	35,934
II	07	29,447	31,223	34,258	36,899

(suite)

IV	01	29,680	31,467	34,526	37,186
	02	29,917	31,712	34,794	37,472
	03	30,148	31,951	35,057	37,752
	04	30,403	32,215	35,346	38,061
	05	30,668	32,490	35,648	38,383
	06	30,961	32,794	35,982	38,740
	07	31,259	33,103	36,321	39,102

Remarques:

1. Application de formule d'indexation au coût de la vie selon la politique en vigueur pour tous les personnels des secteurs public et para-public.
2. Les classes I et II s'appliquent à la fonction de répartiteurs et l'avancement est continu jusqu'à II-7.
3. Les classes I, II et III s'appliquent aux instructeurs au sol et de vol sur avions ainsi qu'aux instructeurs au simulateur et l'avancement est continu jusqu'à III-7.
4. Les classes II, III et IV s'appliquent aux instructeurs de vol sur hélicoptère et l'avancement est continu jusqu'à IV-7.

ANNEXE XVI

ANNEXE RELATIVE AU COLLEGE LIONEL GROULX

Les professeurs qui étaient couverts par la lettre d'entente apparaissant à la convention collective 1968-1971 se voient appliquer "mutatis mutandis" les mêmes dispositions que celles contenues dans cette lettre d'entente.

Advenant un remplacement d'un tel professeur en vertu de 5-4.00, ce dernier transporte à son nouveau Collège les droits et avantages y contenus.

ANNEXE XVII

LISTE DES DISCIPLINES

- 110. Techniques dentaires
- 111. Techniques d'hygiène dentaire
- 120. Techniques de diététique
- 140. Techniques médicales
- 141. Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie
- 142. Techniques de radiologie
- 144. Techniques de réadaptation
- 145. Techniques de sciences naturelles
- 147. Techniques du milieu naturel
- 152. Gestion d'entreprises agricoles
- 160. Techniques paramédicales-prothèses visuelles
- 180. Techniques infirmières
- 190. Techniques forestières
- 210. Techniques de chimie industrielle
- 211. Techniques des matières plastiques
- 221. Technologie du bâtiment et des travaux publics,
- 230. Techniques cartographiques et géodésiques
- 231. Techniques de la pêche
- 232. Technologie du papier
- 233. Techniques du meuble et du bois ouvré
- 241. Technologie de la mécanique
- 243. Electrotechnique

- 244. Technologie physique
- 247. Technologie de système
- 248. Techniques maritimes
- 251. Techniques du textile
- 260. Techniques de l'eau, de l'air et de l'assainissement
- 270. Technologie de la métallurgie
- 271. Technologie minérale
- 280. Aéronautique
- 310. Techniques auxiliaires de la justice
- 311. Techniques de prévention
- 322. Techniques familiales - garderie d'enfants
- 351. Techniques d'éducation spécialisée
- 382. Techniques d'aménagement
- 384. Techniques de recherches psycho-sociales
- 388. Assistance sociale
- 391. Techniques de loisirs
- 393. Techniques de la documentation
- 394. Techniques de relations publiques polyglottes
- 410. Techniques administratives
- 411. Archives médicales
- 412. Secrétariat
- 414. Tourisme
- 420. Informatique
- 430. Techniques hôtelières
- 511. Arts plastiques
- 551. Musique professionnelle

- 561. Théâtre professionnel
- 570. Arts appliqués
- 571. Art vestimentaire
- 581. Communications graphiques
- 589. Techniques des communications
- 620. Sciences de la parole
- 101. Biologie
- 109. Education physique
- 201. Mathématiques
- 202. Chimie
- 203. Physique
- 205. Géologie
- 242. Sciences graphiques
- 320. Géographie
- 330. Histoire
- 332. Civilisations anciennes
- 340. Philosophie
- 345. Humanities
- 350. Psychologie
- 370. Sciences de la religion
- 381. Anthropologie
- 383. Economique
- 385. Sciences politiques
- 387. Sociologie
- 401. Administration
- 510. Arts plastiques

- 520. Histoire de l'art
- 530. Cinéma
- 550. Musique
- 560. Théâtre
- 601. Français (langue et littérature)
- 602. French (second language)
- 603. Anglais (langue et littérature)
- 604. Anglais (langue seconde)
- 607. Espagnol
- 608. Italien
- 609. Allemand
- 610. Russe
- 611. Hébreux
- 612. Yiddish
- 613. Chinois
- 614. Langues autochtones
- 615. Langues anciennes

- ainsi que toute autre discipline ou spécialité ajoutée aux  
Cahiers de l'enseignement collégial par la D.G.E.C.

ANNEXE XVIII

ARRANGEMENTS LOCAUX

01. Les clauses spécifiquement identifiées à cet effet à l'article 4-5.00 peuvent être remplacées ou modifiées dans le cadre d'arrangements locaux, selon la procédure prévue ci-après.
02. Tant que les parties ne les ont pas remplacées par de nouvelles dispositions établies conformément aux présentes stipulations, toutes les clauses prévues à la présente convention sont en vigueur.
- Lorsqu'un arrangement convenu entre les parties conformément aux procédures prévues au présent article vient à terme, les clauses de la présente convention qui ont été modifiées ou remplacées par cet arrangement redeviennent en vigueur, à moins que cet arrangement n'ait été remplacé par un autre avant son expiration ou reconduit par accord entre les parties.
03. L'une ou l'autre des parties peut donner à l'autre un avis écrit de son intention de remplacer une ou des clauses de la présente convention pouvant faire l'objet d'arrangements locaux et ce, à l'intérieur des délais prévus spécifiquement, s'il en est.
- Dès qu'une partie donne à l'autre un tel avis, le Collège en envoie une copie à la F.N.E.Q. (C.S.N.), à la Fédération des Cégeps et au Service des relations professionnelles, secteur post-secondaire, du Ministère.
04. Tout arrangement, pour être considéré valable, doit remplir les conditions suivantes:
- a) il doit être conclu dans les soixante (60) jours ouvrables de l'avis prévu à .03 et, à moins d'indication contraire, vaut pour la durée de la convention;
  - b) il doit être fait par écrit;
  - c) chacune des parties doit le signer par l'entremise de ses représentants autorisés;

- d) tout l'article ainsi modifié doit apparaître dans l'arrangement;
- e) il doit être déposé en vertu des dispositions de l'article 60 du Code du Travail;
- f) la date d'application de cet arrangement doit y être spécifiée de façon claire et précise.

05. Aucune disposition du présent article ne peut donner ouverture au droit de grève ou de lock-out.

06. Tout arrangement local ne peut être annulé ou remplacé que par accord écrit entre les parties; cet accord doit respecter les conditions de la clause .04.

ANNEXE XIX

REGIMES OPTIONNELS

Extrait du décret tenant lieu de convention collective.

N.B.: Les numéros d'articles ou clauses auxquels on réfère dans ce texte renvoient à la présente convention collective.

- 1.00 Un professeur à l'emploi du Collège au 15 décembre 1972 peut choisir de renoncer à l'ensemble des régimes d'assurance-vie, maladie et salaire visés à l'article 5-6.00 pour participer aux régimes optionnels prévus au présent article jusqu'à sa mise à la retraite. Les définitions apparaissant à l'article 5-6.00 s'appliquent également aux régimes visés à la présente annexe.
- 1.01 Un professeur qui désire se prévaloir de l'option de la clause 1.00 doit aviser le Collège par écrit avant le 1er mars 1973 et indiquer s'il participe ou non à compter du 1er mars 1973 à l'un ou l'autre des régimes de rentes de survivants et d'invalidité ou d'assurance-maladie.
- La participation au régime d'assurance-salaire est automatique avec effet à compter de la date de réception de l'avis par le Collège.
- Un professeur ne peut mettre fin à sa participation aux régimes prévus au présent article et bénéficier des régimes prévus à l'article 5-6.00 qu'à compter du 1er septembre suivant d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours la date de réception par le Collège d'un avis écrit à cet effet.

1.02

Dans le cas des professeurs visés à la clause 5-6.01 b), seuls ceux qui travaillent plus de 50% du temps sont admissibles à l'option prévue par le présent article. Ils bénéficient alors du régime d'assurance-salaire mais ils ne peuvent choisir de participer aux autres régimes.

1.03

Les garanties visées au présent article sont assurées en vertu d'un contrat collectif unique souscrit par la partie patronale et couvrant l'ensemble des professeurs et autres salariés ayant choisi une telle option.

Le contrat d'assurance contient, en plus des dispositions des présentes, toutes stipulations habituelles aux conventions de cette nature.

1.04

#### ASSURANCE-SALAIRE

a) Nature et montant des prestations: subordonné-  
ment aux dispositions des présentes, un pro-  
fesseur a droit pour toute période d'invalidité  
durant laquelle il est absent du travail, au  
paiement par l'assureur d'une indemnité égale à  
un pourcentage de son salaire.

Ce pourcentage est égal à 90% moins le taux no-  
minal de cotisation prévu d'année en année en  
vertu du régime universel de retraite du sec-  
teur public et parapublic. Le pourcentage  
payable ne pouvant être inférieur à 80% ni sur-  
périeur à 85%.

b) Exonération des cotisations: durant toute pé-  
riode durant laquelle il reçoit l'indemnité pré-  
vue ci-dessus, le professeur bénéficie de  
l'exonération des cotisations payables en vertu  
des régimes de retraite et d'assurance-  
maladie.

- c) Durée des prestations: l'indemnité est payable à compter de la troisième journée ouvrable de toute période d'invalidité et pour une période maximale de cinquante-deux (52) semaines.

L'indemnité se fractionne à raison de un cinquième (1/5) pour jour ouvrable durant la semaine normale de travail et est payée selon les modalités du système de paie applicable au professeur.

- d) Indemnité d'auto-assurance: tout professeur reçoit, le 30 juin de chaque année, une indemnité d'un montant égal au salaire de deux (2) jours, ce montant étant réduit au prorata pour un professeur n'ayant pas accompli à cette date une (1) année complète de service depuis le 1er juillet précédent.

Cette indemnité est versée directement par le Collège, en contrepartie du délai de carence, indépendamment du nombre réel de jours d'absence du travail.

#### 1.05 REGIME DE RENTE DE SURVIVANTS EN CAS DE DECES AVANT LA RETRAITE.

- a) Tout participant à ce régime participe également au régime de rente d'invalidité et doit verser, à titre de cotisation à ces régimes, par retenue sur son salaire, un montant égal à 0.6% de son salaire.
- b) Nature et montant des prestations: les prestations payables au décès d'un participant au régime sont:
1. un montant forfaitaire égal à la différence si elle est positive entre 50% du salaire annuel au moment du décès, minimum 3,000.00\$ et le montant du remboursement des cotisations au régime de retraite, plus

2. une rente mensuelle égale à la somme de 50,00\$ par mois plus les pourcentages suivants de la rente projetée:
  - jusqu'au décès ou au remariage de la veuve d'un participant 30%, plus
  - durant la période où un pourcentage est payable relativement à des enfants à charge: 15%, plus
  - durant la période où un enfant est à charge: 10% par enfant à charge.
- c) Minimums et maximums: le pourcentage payable sous forme de rente est égal au minimum à 50% du salaire du participant durant l'année qui suit le décès et la rente mensuelle totale ne peut dépasser 100% du salaire du participant pour l'année qui suit le décès ni 80% du salaire par la suite.
- d) Modalité de paiement: les prestations sont payables, à compter du mois du décès du participant, à la veuve du participant, le cas échéant, jusqu'au décès ou remariage, ou à défaut au tuteur ou gardien des enfants ou à défaut aux héritiers légaux du participant.
- e) Veuve: la femme qui, à la date du décès du participant, était son conjoint sauf si elle l'est devenue après que le professeur ait atteint l'âge de 45 ans, auquel cas elle doit avoir été le conjoint depuis au moins deux (2) ans avant le décès.
- f) Les rentes prévues ci-dessus sont également payables au veuf invalide d'une participante décédée en autant que cette participante en était le principal soutien.

1.06

REGIME DE RENTES EN CAS D'INVALIDITE DE LONGUE DUREE

- a) Nature et montant des prestations: la rente est payable mensuellement et est égale à la somme de 50,00\$ par mois plus les pourcentages suivants de la rente projetée:
  - dans le cas d'un participant sans personne à charge: 45%;
  - dans le cas d'un participant avec personne à charge: 60% plus 10% par enfant à charge.
- b) Exonération des cotisations: durant toute période durant laquelle il reçoit la prestation prévue ci-dessus, le professeur bénéficie de l'exonération des cotisations payables en vertu des régimes de retraite, d'assurance-maladie et de rente de survivants en cas de décès avant la retraite.
- c) La rente totale, y compris le pourcentage des cotisations exonérées, ne peut dépasser 90% du salaire du participant au moment où il est devenu invalide.
- d) Définition de l'invalidité: la définition de l'invalidité prévue à la clause 5-6.03 s'applique pour une période maximum de deux (2) ans à compter du début de l'invalidité. A l'expiration de cette période, les prestations demeurent payables seulement si le participant demeure invalide selon la définition suivante:

"état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident qui rend le participant incapable d'exercer toute activité à but lucratif pouvant correspondre raisonnablement aux aptitudes des personnes ayant son éducation, sa formation et son expérience".

- e) Durée des prestations: les prestations sont payables au participant mensuellement à compter de l'expiration des prestations payables en vertu de 1.04, tant que le participant demeure totalement invalide mais au maximum jusqu'à la date normale de retraite du participant, étant précisé qu'en cas d'invalidité pour maladie mentale, les prestations cessent après une durée maximum de deux (2) ans.

1.07

Le montant de la rente payable en vertu des régimes d'assurance-salaire, de rentes de survivants ou d'invalidité après application des pourcentages maximums prévus aux clauses 1.05 c) et 1.06 c) est réduit du montant de toute rente semblable payable en vertu du Régime des rentes du Québec, de la Loi des Accidents du Travail et de tout autre régime de retraite ou d'assurance.

1.08

#### RENTE PROJETEE

La rente projetée est égale à la rente de retraite au crédit du participant à la date de son décès ou de son invalidité augmentée de la rente prévue selon son salaire à cette date et les modalités du régime auquel il participe pour les années à courir jusqu'à la date prévue de retraite, avant soustraction des montants prévus pour fins de coordination avec le Régime de rentes du Québec. Le nombre total d'années sur lequel la rente de retraite projetée est basée ne peut dépasser trente-cinq (35) années.

1.09

#### REGIME D'ASSURANCE-MALADIE

- a) Nature des prestations: en vertu de ce régime, l'assureur rembourse en totalité ou en partie les frais admissibles encourus pour ordonnances, hospitalisation et chambre semi-privée, transport en ambulance et autres fournitures ou services prescrits par le médecin traitant.

Les modalités de ce régime sont arrêtées par la partie patronale compte tenu de la cotisation maximum choisie par la majorité des participants.

- b) Cotisation du Collège: la cotisation du Collège ne peut dépasser la cotisation versée par le participant lui-même ni 5,00\$ par année pour un participant assuré seul ou 15,00\$ par année pour un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge.

1.10

RABAIS

Le rabais accordé au participant par la Commission d'assurance-chômage est versé à ce dernier dans les trois (3) mois de la fin de chaque année civile.

1.11

Les dispositions de la clause 5-6.47 s'appliquent à un professeur couvert par la présente annexe. De plus, il peut utiliser les jours de maladie non monnayables à son crédit au 30 juin 1973 de même que les jours qui lui sont crédités en vertu de la clause 5-6.43 pour combler le délai de carence de trois (3) jours prévu à la clause 1.04 c) de la présente annexe en donnant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à cet effet au Collège, étant précisé que les jours monnayables sont utilisés en premier lieu.

ANNEXE XX (SPECIMEN)

QUALIFICATIONS PARTICULIERES: Attestation du C.P.C. - C.T.C.

Sur le constat par le ministre de l'Education qu'une personne a bénéficié des dispositions prévues par l'application des normes de classement du C.P.C. - C.T.C., on accorde sous forme d'une équivalence en scolarité la différence positive entre l'application des normes de classement du C.P.C. - C.T.C. et celles du Manuel d'évaluation de la scolarité du ministre de l'Education pour les mêmes études.

N.B.: Toute nouvelle scolarité acquise après les dates visées par l'attestation du C.P.C. - C.T.C. est évaluée selon les règles du Manuel d'évaluation de la scolarité.

Si le bénéficiaire de la présente règle a déjà reçu une attestation de reclassement du comité des cas spéciaux:

1. on transpose sur l'attestation officielle de scolarité le reclassement effectué par le comité des cas spéciaux pour les dates visées;
2. toute nouvelle scolarité acquise après la dernière date visée par ladite attestation est ajoutée en conformité avec le Manuel d'évaluation de la scolarité.

ANNEXE XXI

GRIEFS

Il est entendu que les griefs logés conformément aux dispositions et selon les délais prévus dans une convention collective ou décrets antérieurs à la présente convention collective et qui n'ont pas été réglés le seront conformément aux dispositions et mécanismes qui y étaient prévus pour le règlement des griefs. Les présidents désignés dans la présente convention ont compétence pour entendre tels griefs.

Pour les fins de la présente annexe, les dispositions continues au texte de la convention collective (1975-1979) sont maintenues en vigueur.

ANNEXE XXII

DISPARITES REGIONALES

Le Collège régional de la Côte-Nord verse aux professeurs du campus Sept-Îles (Mingan) une prime de rétention, sur base forfaitaire, à raison de 8% du salaire annuel de chaque professeur.

ANNEXE XXIII

Libérations pour fins de négociation (cf. clause 3-2.20)

Les parties négociantes au sens de la Loi cinquante-cinq (55) sanctionnée le 23 juin 1978 conviennent de ce qui suit:

1. Huit (8) professeurs à temps complet sont désignés par la Fédération Nationale des Enseignants Québécois (C.S.N.) pour faire partie de son comité de négociation.
2. Les professeurs désignés sont libérés de la totalité de leur charge d'enseignement par leur collège-employeur.
3. Sous réserve de la présente entente, les professeurs libérés conservent leur lien d'emploi avec leur collège-employeur et conservent tous leurs droits et priviléges que leur reconnaît la convention collective comme s'ils enseignaient.
4. Pour toute la durée de leur libération, les professeurs libérés accomplissent les tâches que seule la Fédération Nationale des Enseignants Québécois (C.S.N.) peut leur confier.
5. La libération des professeurs commence au début de la phase de négociation prévue à la Loi et se termine le lendemain de la signature de l'entente portant sur toutes les stipulations à être contenues dans la prochaine convention collective.  
  
Si un professeur libéré en vertu de la présente entente désire reprendre une charge d'enseignement en cours de négociation, il donne à son collège-employeur un préavis de vingt et un (21) jours au terme duquel il est réintégré.

Si un professeur libéré en vertu de la présente entente doit être remplacé, la libération du remplaçant ou de la remplaçante commence au plus tard le quinzième (15e) jour qui suit sa désignation à la partie patronale négociante par la partie syndicale négociante.

6. Sans limiter la généralité de l'article 3:

- a) Les professeurs libérés reçoivent de leur collège-employeur leur plein salaire et jouissent de tous les avantages sociaux, comme s'ils enseignaient, sans aucun remboursement ni par le Syndicat ni par aucun organisme auquel leur Syndicat est affilié;
- b) les professeurs libérés ont droit aux pleines vacances comme s'ils enseignaient et pour toute la durée de leur libération; si les parties négociantes s'entendent pour suspendre les négociations durant une certaine période au cours des mois de juillet et août, cette période sera comptée comme du temps de vacances pour les professeurs visés par la présente entente;
- c) toute période de vacances qui n'aura pas été prise une année donnée, se prend à la fin de la libération du professeur. Après entente entre le Collège et le professeur, cette période peut être reportée à un autre moment de l'année d'engagement.

Toutefois, un professeur pourra choisir de monnayer une période de vacances non prises si cette période correspond, à l'intérieur d'une session, à une période pendant laquelle le Collège peut lui confier une charge d'enseignement à temps complet que le professeur accepte. Le taux de paiement est alors de 1/260 du salaire annuel applicable au moment où la période de vacances est monnayée.

7. A la fin de sa libération ou à la fin de ses vacances, tel que mentionné en 6, selon le cas, le professeur libéré reprend une charge d'enseignement. Si, à ce moment, le Collège ne peut lui confier une charge d'enseignement régulier dans la discipline qu'il enseignait au moment de sa libération, il continue de lui verser son plein salaire et le professeur continue de bénéficier de tous les droits et priviléges que lui procure la convention comme s'il enseignait à temps complet.
8. Après entente entre les parties négociantes, tout professeur peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire ni remboursement, pour participer, à titre de délégué officiel de son Syndicat, aux instances de négociation de la Fédération Nationale des Enseignants Québécois (C.S.N.) jusqu'à la signature de l'entente mentionnée à l'article 5.
9. Toute mésentente relative à l'application ou à l'interprétation de la présente entente intervenue en application de la clause 3-2.20 de la convention collective actuellement en vigueur, pourra être soumise à l'arbitrage, selon les mécanismes de la convention collective en vigueur au moment de la mésentente.

ANNEXE XXIV

FORMULE DE CALCUL DE LA PROTECTION DE BASE EN P-1 ET P-2

$$\begin{array}{ll} \text{En P-1} & Y_1 = 0,0453e \quad -0,0011 \quad [ (y_1 - 5,44) \times 100 ] \\ \text{En P-2} & Y_2 = 0,0430e \quad -0,0013 \quad [ (y_2 - 5,96) \times 100 ] \end{array}$$

où les symboles employés ont la signification suivante:

$y_1$ : le pourcentage applicable à titre de protection de base en P-1

$y_2$ : le pourcentage applicable à titre de protection de base en P-2

$y_1$ : le taux réel du salaire d'un professeur au 30 juin 1979 exprimé sur une base horaire, la conversion d'un taux annuel en taux horaire étant effectuée en divisant ce taux annuel par 1 826,3 heures.

$y_2$ : chaque taux de salaire exprimé sur une base horaire est déterminé de la façon suivante aux fins du calcul du pourcentage de protection de base applicable aux divers taux de salaire en P-2:

Taux de salaire en vigueur le 1er juillet 1979 exprimé sur une base horaire

$$\begin{aligned} & X \left[ \begin{array}{l} 1 + \Delta \text{IPC du 79-07-01 au } \\ 80-06-30 (*) - 3,5\% + \\ \text{Protection de base dé-} \\ \text{terminée selon } Y_2 \\ \hline 1 + \text{protection de base dé-} \\ \text{terminée selon } Y_1 \end{array} \right] \end{aligned}$$

N.B.: Dans l'éventualité où une révision des échelles serait nécessaire en P-2 afin de tenir compte de l'accroissement réel de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980, dans le calcul de  $y_2$ , on utilise la protection de base en vigueur le 1er juillet 1979 exprimée à six (6) chiffres après la virgule suivant l'unité.

(\*) La méthode de calcul du pourcentage d'accroissement ( $\Delta$ ) de l'IPC est décrite à l'annexe XXV.

ANNEXE XXV

Le pourcentage d'accroissement des prix pour une période de douze (12) mois se terminant le 30 juin est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$\left( \frac{\text{IPC juin année en cours} - \text{IPC juin année précédente}}{\text{IPC juin année précédente}} \right) \times 100$$

\*Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

ANNEXE XXVI

Le pourcentage d'accroissement des prix pour la période de vingt-quatre (24) mois se terminant le 30 juin 1981 est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation (n) pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$n = \left( \frac{\text{IPC juin 1981} - \text{IPC juin 1979}}{\text{IPC juin 1979}} \right)^* \times 100$$

\* Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième chiffre est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

ANNEXE XXVII

Le pourcentage d'accroissement des prix pour la période de six (6) mois se terminant le 31 décembre 1982 est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$\left( \frac{\text{IPC décembre 1982} - \text{IPC juin 1982}}{\text{IPC juin 1982}} \right) \times 100$$

\* Lorsque, dans le quotient obtenu, le virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

ANNEXE XXVIII

Le calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, s'effectue comme suit:

- a) On fait d'abord la somme de douze (12) indices mensuels de l'IPC du mois de juillet au mois de juin de la période en cause.
- b) La somme obtenue en a) est ensuite divisée par douze (12). Lorsque le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de deux (2) chiffres, le deuxième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le deuxième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le premier chiffre est porté à l'unité supérieure et le deuxième chiffre est retranché.
- c) On applique ensuite la formule suivante:

$$\left( \frac{\text{Résultat du b)}{-\text{IPC du mois de juin de la période précédente}} }{\text{IPC du mois de juin de la période précédente}} \right) \times 100$$

\*Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième chiffre est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

ANNEXE XXIX

Le calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, s'effectue comme suit:

- a) On fait d'abord la somme des six (6) indices mensuels de l'IPC, du mois de juillet au mois de décembre de la période en cause.
- b) La somme obtenue en a) est ensuite divisée par six (6). Lorsque dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de deux (2) chiffres, le deuxième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le deuxième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le premier chiffre est porté à l'unité supérieure et le deuxième chiffre est retranché.
- c) On applique ensuite la formule suivante:

$$\left( \frac{\text{Résultat du b)} - \text{IPC du mois de juin de la période précédente}}{\text{IPC du mois de juin de la période précédente}} \right) \times 100$$

\*Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième chiffre est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

ANNEXE XXX

PRIME DU RESPONSABLE DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE

---

La prime du responsable de la coordination départementale est majorée pour chaque période de la convention collective, des pourcentages suivants:

79-07-01 au 80-06-30 :	8,51%
80-07-01 au 81-06-30 :	7,52%
81-07-01 au 82-06-30 :	9,72%
82-07-01 au 82-12-31 :	8,35%

Ces pourcentages représentent le taux moyen d'augmentation de salaire des employés syndiqués et syndicables pour chacune des périodes en cause.

Pour fins d'ajustement, les primes de responsabilité de la coordination départementale prévues pour la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981, seront ajustées en fonction de la différence, si celle-ci est positive, entre le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (1) pour la période de douze (12) mois se terminant le 30 juin 1980 et 8,5%. Les niveaux prévus pour les périodes du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 et du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982 seront recalculés pour tenir compte de cet ajustement.

Pour fins d'ajustement, les primes de responsabilité de la coordination départementale prévues pour la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982, recalculées le cas échéant pour tenir compte de l'ajustement effectué conformément au paragraphe précédent, seront ajustées en fonction de la différence, si celle-ci est positive, entre le pourcentage d'augmentation de l'IPC (1) pour la période de douze (12) mois se terminant le 30 juin 1981 et 8,5%. Les niveaux prévus pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982 seront recalculés pour tenir compte de cet ajustement.

---

(1) Il s'agit de l'IPC pour le Canada publié par Statistique Canada et calculé selon la même formule que celle prévue pour le calcul de la majoration des taux de salaire.

Pour fins d'ajustement, les primes de responsabilité de la coordination départementale prévues pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, recalculées le cas échéant pour tenir compte des ajustements effectués conformément aux deux (2) paragraphes précédents, seront ajustées en fonction de la différence, si celle-ci est positive, entre le pourcentage d'augmentation de l'IPC (1) pour la période de douze (12) mois se terminant le 30 juin 1982 et 8,5%.

A la fin de la convention collective, chaque prime de responsabilité est restaurée de la façon suivante, en fonction de l'accroissement de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982:

Niveau de la prime au 82-12-31

1.0175 X (1+ accroissement de l'IPC  
au cours de la période du  
82-07-01 au 82-12-31) (1)

---

(1) Il s'agit de l'IPC pour le Canada publié par Statistique Canada et calculé selon la même formule que celle prévue pour le calcul de la majoration des taux de salaire.

ANNEXE XXXI

CENTRE LINGUISTIQUE DU COLLEGE DE JONQUIERE

A) Champ d'application de l'annexe.

- 1) La présente annexe s'applique à tous les professeurs (au sens de la clause 8-7.05) engagés pour enseigner au centre linguistique du Collège de Jonquière.
- 2) A moins de stipulations contraires dans la présente annexe, la convention collective existante entre le Collège de Jonquière et le Syndicat des professeurs de la région de Jonquière s'applique aux professeurs engagés selon A 1).

B) Les clauses ou articles suivants de la convention collective sont modifiés de la façon ci-après prévue:

- 1) L'article 5-11.00 de la convention est modifié de la façon suivante:

"Tout professeur bénéficie de treize (13) jours de congés fériés. Le choix de ces treize (13) jours de congés fériés est déterminé après entente entre les parties".

- 2) La clause 8-1.02 de la convention est modifiée de la façon suivante:

"a) le professeur à temps complet a droit, au cours de chaque année d'engagement, à deux (2) mois de vacances rémunérées à la condition qu'il ait complété ou qu'il aura complété une (1) année de service au 30 juin suivant. Ces vacances doivent se prendre selon les modalités prévues aux paragraphes suivants;

- b) les professeurs sont répartis en deux (2) groupes pour les fins de l'application des dispositions relatives aux vacances:
    - i) un maximum de deux (2) professeurs peuvent prendre leurs deux (2) mois de vacances entre le 20 juin et le 1er septembre;
    - ii) les autres professeurs peuvent prendre un (1) mois de vacances en juillet ou en août et un (1) mois en décembre, janvier ou février;
  - c) les professeurs choisissent leurs dates de vacances avant le 1er mai. Lorsque nécessaire, le professeur ayant le plus d'ancienneté a le premier choix et ainsi de suite. Une fois approuvées, ces dates de vacances ne peuvent être modifiées que par accord entre le Collège et le professeur concerné;
  - d) le professeur à temps complet qui n'a pas fourni la disponibilité prévue au contrat, n'a droit à des vacances rémunérées qu'au prorata de sa disponibilité".
- 3) L'article 8-2.00 de la convention collective est modifié en y ajoutant la clause suivante:
- 8-2.06
- "Entre le 1er septembre et le 30 août d'une année d'enseignement, tout professeur à temps complet doit fournir cinq cent vingt-cinq (525) heures de prestation, de même que cinq cent vingt-cinq (525) heures de disponibilité aux étudiants, incluant l'heure et demie (1½) prévue pour le repas du midi avec les étudiants".
- 4) Les articles 8-4.00, 8-5.00 et 8-6.00 ne s'appliquent pas.
- 5) Les annexes I, II, III et IV ne s'appliquent pas.

ANNEXE XXXII

POURCENTAGES CONSENTEIS A TITRE DE PROTECTION DE BASE

	CATEGORIES			
	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans
Echelles de salaire 1979-80 (15e échelon)	1,91%	1,68%	1,46%	1,25% 1,25%
Echelles de salaire 1980-81 (15e échelon)	1,47%	1,25%	1,05%	0,87% 0,87%
Echelles de salaire 1981-82 (15e échelon)	4,72%	4,72%	4,72%	4,72% 4,72%
Echelles de salaire du 82-07-01 au 82-12-31 (15e échelon)	2,89%	2,80%	2,72%	2,64% 2,64%

\* Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3ième cycle.

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 1

Les représentants du Ministère de l'Education conviennent avec ceux de la Fédération Nationale des Enseignants Québécois (F.N.E.Q.) de se rencontrer à la demande des uns et des autres pour discuter des projets que le Ministère se propose de mettre en oeuvre et qui, par leur nature, seraient susceptibles de modifier les conditions de travail des professeurs de Cégeps ou pour discuter d'autres sujets dont ils conviendront.

Les parties conviennent en outre que les échanges d'informations et de positions sur ces questions auront lieu dans des délais suffisants pour permettre l'analyse des projets; ces délais sont fixés par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_ e jour du mois de \_\_\_\_\_ 1980.

Pour la Fédération Nationale  
des Enseignants Québécois  
(F.N.E.Q.)

Sous-ministre de  
l'Education

LETTER D'ENTENTE NUMERO 2

LETTER D'ENTENTE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX

Suite à l'entente intervenue à la table centrale sur les droits parentaux, le gouvernement s'engage:

A) Concernant l'indemnité pour le congé spécial prévu par la clause 5-8.15:

1. à étudier la possibilité d'apporter les modifications législatives nécessaires aux fins d'exonérer des cotisations aux régimes de retraite le professeur qui s'est prévalu du congé spécial prévu à la clause 5-8.15.

B) Concernant des modifications aux critères d'admissibilité au régime d'assurance-chômage:

1. à garantir, qu'à compter de la signature de la présente convention collective, le professeur puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par le Collège en vertu de la section II indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette signature mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de P.S.C.

C) Concernant le versement de l'indemnité pour congé de maternité:

1. à entreprendre, dans les six (6) mois de la signature des conventions collectives, des discussions avec la partie syndicale au sujet des difficultés découlant des modalités et délais de versement de l'indemnité au professeur à l'occasion du congé de maternité.

Par ailleurs, les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- i) si la C.E.I.C. avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestations supplémentaires de chômage;

ii) si, par la suite, la C.E.I.C. modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

LETTER D'ENTENTE NUMERO 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Considérant la date de la signature de la présente convention collective, les parties négociantes conviennent que les dispositions suivantes entrent en vigueur selon les modalités stipulées ci-après:

- .01 La nouvelle définition de professeur à temps complet: à compter du début de l'année d'engagement 1979-1980.
- .02 La nouvelle définition de professeur remplaçant: à compter du début de l'année d'engagement 1979-1980.
- .03 En application des paragraphes .01 et .02 qui précédent, il est convenu d'appliquer les dispositions suivantes aux cas visés:
  - a) le professeur à temps complet qui a reçu, avant le 1er avril 1980, un avis de non-renouvellement de son contrat en vigueur en 1979-1980 et ce, pour des motifs non retenus contre lui, c'est-à-dire des motifs non reliés à sa compétence professionnelle ou à ses aptitudes pédagogiques est considéré comme un professeur mis à pied automatiquement au 1er mai 1980;
  - b) le professeur à temps complet qui avait accumulé deux (2) années d'ancienneté locale avant le début de l'année d'engagement 1979-1980 et qui a reçu avant le 1er avril 1980, un avis de non-renouvellement de son contrat en vigueur en 1979-1980 et ce, pour des motifs non retenus contre lui, voit cet avis annulé et obtient la permanence au 1er avril 1980.
- .04 Le professeur remplaçant, au sens de la convention 1975-1979, visé par la clause 5-1.14, alinéa d), paragraphe i) de cette convention, obtient la permanence au 1er avril 1980, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'un non-renouvellement de contrat pour des motifs retenus contre lui.
- .05 La clause 3-2.19: à compter de la session d'enseignement automne 1980.

.06 L'article 4-3.00:

- a) les sommes prévues à la clause 4-3.12 s'appliquent pour toute l'année d'enseignement 1979-1980;
- b) les autres dispositions entrent en vigueur pour l'année 1980-1981 et les suivantes.

.07

A moins d'entente contraire entre les parties, les dispositions relatives au retard de permanence, apparaissant à la convention collective 1975-1979, s'appliqueront avant le 1er avril 1980, selon les modalités y apparaissant.

.08

Les professeurs qui, en 1979-1980, ont reçu un pré-avis confirmé au 30 octobre 1979 sont considérés au 1er mai 1980, comme étant à leur deuxième (2e) année de mise en disponibilité et sont tenus de choisir un poste sur les listes publiées par le Bureau à compter de juin 1980. Toutefois, les dispositions de la clause 5-4.07, alinéa D), dernier paragraphe, de la présente convention, s'appliquent.

.09

Le professeur qui a acquis, en vertu de la convention collective 1975-1979, un droit de retour dans son Collège d'origine ou dans un Collège de sa région soit dans sa spécialisation ou une autre spécialisation, conserve un tel droit pour le temps non écoulé aux conditions suivantes:

- a) il doit en aviser le Bureau de placement aux conditions prévues à la clause 5-4.06, alinéa A), paragraphe 3 de la convention collective 1975-1979;
- b) ce droit est reporté du 1er août de l'année en cause jusqu'à la publication de la liste prévue à la clause 5-4.07, alinéa C), de la présente convention;
- c) la priorité détenue par ce professeur est la suivante:
  - i) entre les priorités prévues aux paragraphes 3 et 4 de la clause 5-4.19 a) de la présente convention, pour un poste dans la discipline qu'il enseignait au moment de sa mise en disponibilité dans son Collège d'origine ou dans un Collège de la même zone;

- ii) entre les priorités prévues aux paragraphes 4 et 5 de la clause 5-4.19 a) de la présente convention, pour un poste dans une autre discipline que celle qu'il enseignait au moment de sa mise en disponibilité dans son Collège d'origine ou dans un Collège de la même zone;
  - d) les dispositions relatives aux frais de déménagement s'appliquent conformément à la clause 5-4.06, alinéa A), paragraphe 3, de la convention 1975-1979.
- .10 Les clauses 7-1.02 et 7-1.03: à compter de l'année d'enseignement 1979-1980.
- .11 La clause 8-4.09: à compter de l'année 1980-1981.
- .12 La clause 8-4.11 et ce, pour la méthode de calcul seulement: à compter de l'année 1980-1981.
- .13 La clause 8-6.02, alinéas c) et d): à compter de l'année 1980-1981.
- .14 Annexe I: le Gijk1 de cette annexe ne sera applicable que pour l'année 1980-1981 et les suivantes.
- .15 Annexe III: à compter de l'année 1980- 1981.

.16

Droits parentaux:

Nonobstant la clause 5-8.01:

- a) Le professeur dont le congé de maternité a débuté entre le 21 novembre 1979 et la date où les stipulations sont agréées à l'échelle nationale, se voit appliquer l'article 5-8.00 à l'exception des clauses 5-8.05 et 5-8.07, du paragraphe 2 de la clause 5-8.08 C), des clauses 5-8.15 à 5-8.17 inclusivement et des clauses 10-1.01 et 10-1.02.

Aux fins de la présente disposition, le premier versement de l'indemnité, qui comprend le montant dû jusqu'alors, s'effectue à la date de paiement de la rétroactivité sur les salaires et autres obligations de payer. De plus, pour le professeur éligible à l'assurance-chômage, ce versement ne peut être fait avant l'obtention par le Collège d'une preuve de prestations d'assurance-chômage, au sens du paragraphe C)2 de la clause 5-8.08. Les versements subséquents, le cas échéant, sont effectués à intervalle de deux (2) semaines; et

si, à la date où les stipulations sont agréées à l'échelle nationale, le professeur s'est déjà prévalu, pour cause de paternité, d'un congé sans solde, son salaire lui est remboursé jusqu'à concurrence du maximum de jours prévus pour ce congé de paternité prévu à l'article 5-8.00; et

le professeur qui n'a pas bénéficié du congé de paternité a droit de prendre ce congé avant le 30 juin 1980, le tout sur préavis de deux (2) jours et jusqu'à concurrence du maximum de jours prévus pour ce congé.

- b) Le professeur qui adopte légalement un enfant entre le 21 novembre 1979 et la date où les stipulations sont agréées à l'échelle nationale a droit aux congés pour adoption, le tout aux conditions et avantages prévus pour ces congés à l'article 5-8.00.

c) Le professeur qui à la date où les stipulations sont agréées à l'échelle nationale est en congé sans salaire, à la suite d'un congé de maternité ayant débuté avant le 21 novembre 1979, a droit à une prolongation qui porte la durée de son congé sans salaire à un maximum de deux (2) ans, avec les avantages conférés par les clauses 5-8.14, 5-8.23, 5-8.33 et 5-8.38, aux conditions prévues à la clause 5-8.25.

Le professeur qui veut se prévaloir de la présente disposition doit en aviser le Collège par écrit avant la fin du congé sans salaire initial dont il désire prolonger la durée.

Fait à Montréal le 10 avril 1980.

POUR LA PARTIE PATRONALE

(s) Jean-Guy Duchaine

POUR LA PARTIE SYNDICALE

(s) Roland Boyer

LETTER D'ENTENTE NUMERO 4

LETTER D'ENTENTE RELATIVE A LA DETERMINATION DES DISCIPLINES

1. En application de la clause 5-1.10, il est convenu que les parties maintiennent les pratiques locales relativement à la détermination des disciplines aux fins des clauses 4-3.01, 5-1.09, 5-3.03, 5-4.04, 5-4.05 et 5-4.06 (les trois (3) dernières clauses concernant l'identification locale des surplus) et de l'article 8-5.00.
2. Il est convenu également que les parties peuvent s'entendre pour modifier les pratiques locales relativement à la détermination des disciplines aux fins des mêmes clauses qui sont identifiées dans le paragraphe précédent.
3. Si le maintien des pratiques locales ou une entente pour les modifier a pour effet de fractionner les disciplines listées en annexe XVII, le nom du professeur en surplus ainsi que la (ou les) spécialité(s) qu'il enseigne sont transmis au Bureau de placement; l'inscription sur les listes se fait alors conformément à la liste en annexe XVII et les modalités de la sécurité d'emploi s'appliquent alors en conséquence. A titre d'information, le Bureau indique également la spécialité que le professeur enseignait au moment de son inscription sur les listes.
4. Si le maintien des pratiques locales ou une entente pour les modifier a pour effet de regrouper les disciplines listées en annexe XVII, le nom du professeur en surplus est transmis au Bureau de placement et il est inscrit sur les listes dans la (ou les) discipline(s) que le professeur enseignait au moment de sa mise à pied ou de sa mise en disponibilité.

LETTER D'ENTENTE NUMERO 5

APPLICATION DE LA CLAUSE 8-7.05

1. Les parties négociantes conviennent de former un comité afin d'identifier les professeurs à l'éducation aux adultes qui assument une charge équivalente à celle du professeur à temps complet à l'enseignement régulier durant l'année 1979-1980.

Le comité est formé de trois (3) membres dont un (1) représentant de chacune des parties négociantes et d'un président agréé par les parties.

Les décisions du comité sont unanimes ou majoritaires et lient les parties.

Le travail du comité doit être terminé trois (3) mois après le début des travaux. Au-delà de cette période, dans le mois qui suit, le président prend seul les décisions sur les cas non-réglés.

Le salaire des représentants est à la charge de leur employeur respectif.

Les dépenses des représentants sont à la charge des parties qu'ils représentent; celles du président sont à la charge du Ministère.

2. Les critères d'identification sont les suivants:

- a) le professeur a assumé, à la demande du Collège, une disponibilité équivalente à celle du professeur régulier à temps complet et il a assumé une charge individuelle de travail (CI) équivalente à celle du professeur de la même discipline à l'enseignement régulier ou d'une discipline analogue, de l'avis du comité, si elle n'est pas dispensée à l'enseignement régulier;

OU

- b) le professeur, de l'avis du comité, a assumé une charge individuelle de travail (CI) équivalente à celle du professeur de la même discipline à l'enseignement régulier ou d'une discipline analogue si elle n'est pas dispensée à l'enseignement régulier, il est intéressé à un poste à temps complet à l'éducation aux adultes et il accepte de fournir une disponibilité de trente-deux heures et demie (32½) par semaine.
3. Le professeur qui satisfait aux critères prévus aux paragraphes 2 a) ou 2 b) ci-dessus, obtient un poste rétroactivement à la date de la signature de la convention collective.
4. Un nombre de postes identique au nombre de professeurs à temps complet ainsi déterminé est alors accordé au Collège si les professeurs identifiés acceptent de signer un contrat de professeur à temps complet à l'éducation aux adultes pour l'année d'enseignement 1980-1981.
5. Le nombre de professeurs ainsi identifié est ensuite transmis au comité consultatif sur la tâche, prévu à la clause 8-4.15, pour compilation à la fin de l'opération. Si, au niveau du réseau collégial, la somme de ces nombres est inférieure à 35, cette différence est alors répartie entre les Collèges du réseau.

Le comité consultatif soumet aux parties négociantes un projet de répartition. Cette répartition de postes de professeurs à temps complet se fait en tenant compte du nombre d'inscriptions à des cours figurant aux cahiers de l'enseignement collégial et suivis par les étudiants à l'éducation aux adultes.

#### 6. Disposition particulière

Pour l'année 1980-1981, les parties négociantes se rencontreront afin de répartir cinq (5) postes additionnels de professeurs à temps complet à l'éducation aux adultes entre les Collèges dont les professeurs sont représentés par la F.N.E.Q. - C.S.N.

MEMOIRE D'ENTENTE

Nonobstant la date de la signature de la convention collective (1979-1982) à intervenir, les parties négociantes conviennent que les dispositions suivantes du projet de convention paraphé entrent en vigueur au moment de la signature du présent mémoire à la table de négociation, selon les modalités stipulées ci-après le cas échéant:

- a) la clause 1-1.25;
- b) la clause 1-1.26;
- c) la clause 1-1.27;
- d) la clause 3-2.15 et ce, uniquement aux fins de l'application du processus de répartition des professeurs entre les disciplines;
- e) les clauses 4-2.06, 4-2.07 et 4-2.08 (procédure du C.R.T.) et ce, pour un C.R.T. convoqué le ou après le 14 avril 1980;
- f) la clause 5-1.10;  
l'annexe XVII (liste des disciplines);  
et dans la lettre d'entente numéro 4, l'alinéa 1 et  
l'alinéa 4 dans la mesure où ce dernier est utile pour  
l'application de l'alinéa 1;
- g) la clause 5-1.18;
- h) la clause 5-4.04 et en changeant la date du 15 avril  
pour celle du 24 avril;
- i) la clause 5-4.05;
- j) la clause 5-4.06 A) et en changeant la date du 1er mai  
pour celle du 9 mai;
- k) la clause 5-4.08 et en changeant la date du 1er mai  
pour celle du 9 mai aux alinéas a) et c);

- l) la clause 5-4.09 a) et en changeant la date du 1er mai pour celle du 9 mai;
- m) l'article 5-14.00 et en changeant la date du 15 avril pour celle du 24 avril à la clause 5-14.04;
- n) - la clause 8-4.01;
  - la clause 8-4.02 et en changeant la date du 31 mars pour celle du 16 avril;
  - la clause 8-4.03 et en changeant la date du 31 mars pour celle du 16 avril;
  - la clause 8-4.08;
  - la clause 8-4.12;
  - la clause 8-4.13;
  - la clause 8-4.16;
  - la clause 8-4.17;
- o) - la clause 8-5.01 et en changeant la date du 15 avril pour celle du 24 avril. De plus, pour le calcul des règles du vécu selon l'alinéa d), on utilise en avril 1980 le Gijkl de la convention 1975-1979;
  - la clause 8-5.02;
  - la clause 8-5.03;
  - la clause 8-5.04;
  - les annexes I, II et IV;
- p) la lettre d'entente numéro 3;
- q) les articles 9-1.00 et 9-2.00 aux fins des présentes dispositions.

Le présent mémoire d'entente fera partie intégrante de la convention collective 1979-1982 à être agréé entre les parties. Toutefois, ses effets sont limités à l'année 1979-1980.

Fait à Montréal le 10 avril 1980.

POUR LE C.P.N.C.

(s) Jean-Guy Duchaine

POUR LA F.N.E.Q. (C.S.N.)

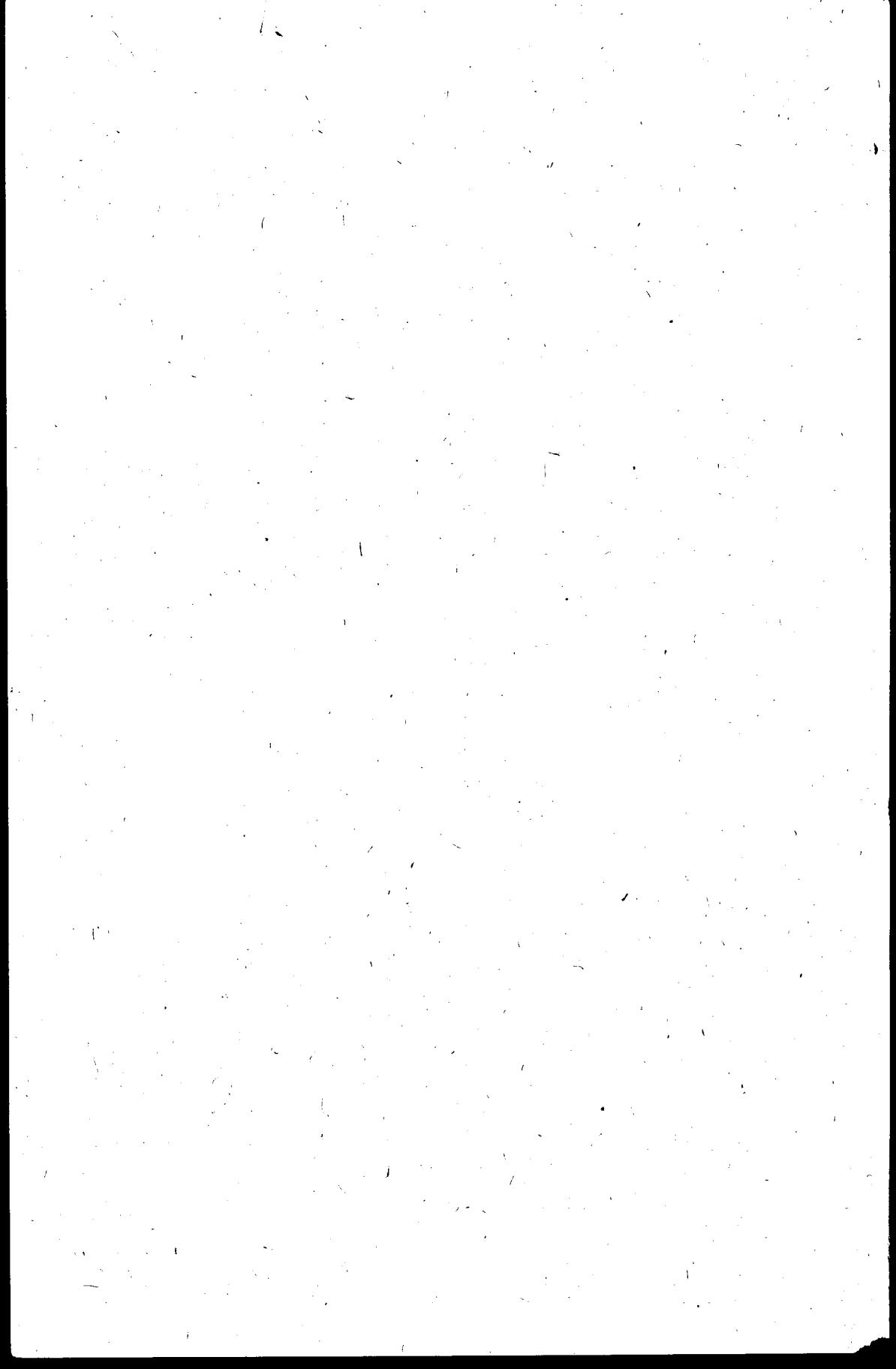
(s) Roland Boyer

Sont liés par cette convention collective, les associations de salariés et les Collèges suivants:

Collège Ahuntsic	Syndicat du personnel enseignants du Cégep Ahuntsic
Collège André-Laurendeau	Syndicat des Enseignants du Collège André-Laurendeau
Champlain Regional College	
-Campus St.Lambert-Longueuil	Syndicat des Professeurs du Cégep Champlain (St.Lambert) (CSN)
-Campus St.Lawrence	Syndicat des Professeurs du Campus St.Lawrence du Champlain Regional College/Champlain Regional College St.Lawrence Campus Teachers Union
Collège régional de la Côte-Nord	Syndicat des Enseignants du Cégep régional de la Côte-Nord
Collège régional Bourgchemin	
-Campus St-Hyacinthe et Tracy	Syndicat des Enseignants du Campus Sorel-Tracy
	Syndicat des Professeurs du Cégep de St-Hyacinthe
Dawson College	Syndicat des Professeurs du Collège Dawson
Collège Edouard-Montpetit	Syndicat des Professeurs du Cégep Edouard-Montpetit
Collège François-Xavier-Garneau	Syndicat des Professeurs du Cégep François-Xavier-Garneau
Collège de la Gaspésie	Syndicat des Professeurs du Collège de la Gaspésie
John Abbott College	John Abbott College Faculty Association/Syndicat des Professeurs du Collège John Abbott

Collège de Joliette	Syndicat des Professeurs du Cégep de Joliette
Collège de la Pocatière	Syndicat des Professeurs du Cégep de la Pocatière
Collège de Lévis-Lauzon	Syndicat des Professeurs du Cégep de Lévis-Lauzon
Collège de Limoilou	Syndicat des Professeurs du Cégep de Limoilou
Collège Lionel-Groulx	Syndicat des Professeurs du Cégep Lionel-Groulx
Collège de Maisonneuve	Syndicat des Professeurs du Cégep Maisonneuve
Collège Montmorency	Syndicat des Enseignants du Cégep Montmorency
Collège de l'Outaouais (Hull)	Syndicat des Professeurs de la région de Hull
Collège de Rimouski	Syndicat des Professeurs du Cégep de Rimouski
- Institut Maritime du Québec	Syndicat des Enseignants de l'Institut Maritime du Québec
Collège de Rivière-du-Loup	Syndicat des Professeurs du Cégep de Rivière-du-Loup
Collège de Rosemont	Syndicat des Professeurs du Cégep de Rosemont
Collège régional du Saguenay-Lac St-Jean	
- Collège d'Alma	Syndicat des Enseignants du Collège d'Alma

-Collège de Chicoutimi	Syndicat des Professeurs du Collège de Chicoutimi
-Collège de Jonquière	Syndicat des Professeurs de la région de Jonquière
-Collège de Saint-Félicien	Syndicat des Enseignants du Campus de St-Félicien (CSN)
Collège St-Jean-sur-Richelieu	Syndicat des professeurs du Cégep de St-Jean-sur-Richelieu
Collège de Saint-Jérôme	Syndicat des Professeurs du Cégep de St-Jérôme
Collège de Saint-Laurent	Syndicat des Professeurs du Cégep de St-Laurent
Collège de Shawinigan	Syndicat des Professeurs du Cégep de Shawinigan
Collège de la région de l'Amiante	Syndicat des Professeurs du Collège de la région de l'Amiante
Collège de Trois-Rivières	Syndicat des Professeurs du Cégep de Trois-Rivières
Collège de Valleyfield	Syndicat des Professeurs du Collège de Valleyfield
Vanier College	Vanier College Teachers Association
Collège du Vieux-Montréal	Syndicat des Professeurs du Cégep du Vieux-Montréal
Pavillon Laliberté	Syndicat des Professeurs et Répartiteurs du Pavillon Laliberté du Collège de Chicoutimi



EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à  
Québec ce 23<sup>e</sup> jour du mois d' avril 1980.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

Jacques-Yvan Morin  
Jacques-Yvan Morin  
Ministre de l'Education

POUR LA FEDERATION NATIONALE  
DES ENSEIGNANTS QUEBECOIS

Françoise Lalonde  
Françoise Lalonde  
Présidente

POUR LA FEDERATION DES CEGEPS

Benoit Lauzier  
Benoit Lauzier  
Président

Pierre Gingras  
Pierre Gingras  
Responsable de la négociation

POUR LE COMITE PATRONAL DE  
NEGOCIATION DES COLLEGES

Jean-Guy Farrier  
Jean-Guy Farrier  
Président

Roland Boyer  
Roland Boyer  
Porte-parole pour la partie  
syndicale

Leonce Beaupré  
Leonce Beaupré  
Vice-président

Jacques Bazinet  
Jacques Bazinet  
Négociateur

Jean-Guy Duchaine  
Jean-Guy Duchaine  
Porte-parole pour la partie  
patronale

Hélène Boileau  
Hélène Boileau  
Négociateur

Jean-Yves Brochu  
Jean-Yves Brochu  
Négociateur

Antimo Papale  
Antimo Papale  
Négociateur

Raymond Lapierre  
Raymond Lapierre  
Négociateur

Michel Paquet  
Michel Paquet  
Négociateur

Gérard Séguin  
Gérard Séguin  
Négociateur

Jean-Jacques Pelletier  
Jean-Jacques Pelletier  
Négociateur

Georges Tremblay  
Georges Tremblay  
Négociateur

Gérald Tremblay  
Gérald Tremblay  
Négociateur

Serge Vinclette  
Serge Vinclette  
Négociateur

